

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS



Placement continu

Le 31 mai 2022

Le présent prospectus autorise le placement de parts non couvertes (les « parts non couvertes »), de parts couvertes (les « parts couvertes ») et/ou de parts à couverture variable (Variably Hedged^{MD}) (les « parts à couverture variable ») des fonds négociés en bourse énumérés ci-après (individuellement, un « FNB CI » et, collectivement, les « FNB CI »), dont chacun est une fiducie créée sous le régime des lois de l'Ontario. Gestion mondiale d'actifs CI, une dénomination commerciale enregistrée de CI Investments Inc. (« CI » ou « Gestion mondiale d'actifs CI ») est le fiduciaire et gestionnaire des FNB CI et est responsable de leur administration quotidienne. Dans le présent prospectus, les parts non couvertes, les parts couvertes et les parts à couverture variable sont collectivement appelées les « parts ». Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur ».

FNB Indice d'actions européennes couvert CI WisdomTree¹⁾

FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI WisdomTree¹⁾

FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI WisdomTree¹⁾

FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI WisdomTree¹⁾

FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI WisdomTree²⁾

FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité à couverture variable CI WisdomTree³⁾

FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité à couverture variable CI WisdomTree³⁾

FNB Indice total des obligations du Canada à rendement amélioré CI²⁾

FNB Indice total des obligations à court terme du Canada à rendement amélioré CI²⁾

FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI WisdomTree²⁾

FNB Indice d'actions japonaises CI WisdomTree¹⁾

FNB Indice S&P China 500 ICBCS CI²⁾

1) Placement de parts non couvertes et de parts couvertes seulement.

2) Placement de parts non couvertes seulement.

3) Placement de parts à couverture variable seulement.

Chaque FNB CI cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible, le cours et le rendement d'un indice (chacun, un « indice » et, collectivement, les « indices »), compte non tenu des frais. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

CI agit également à titre de conseiller en placement des FNB CI (sauf le FNB Indice S&P China 500 ICBCS CI). Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Conseillers en placement ».

ICBC Credit Suisse Asset Management (International) Company Limited (« ICBCS » et, avec CI, les « conseillers en placement ») agit à titre de conseiller en placement du FNB Indice S&P China 500 ICBCS CI. ICBCS est située à Hong Kong. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Conseillers en placement ».

Les parts de chacun des FNB CI sont émises et vendues sur une base continue et un nombre illimité de parts peuvent être émises. Les parts des FNB CI sont libellées en dollars canadiens.

Les parts des FNB CI sont inscrites à la cote de la TSX et offertes de façon continue. Les investisseurs sont en mesure d'acheter ou de vendre les parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits et de courtiers dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts à la TSX. Des courtiers (terme défini aux présentes) et des courtiers désignés (terme défini aux présentes) peuvent acheter un nombre prescrit de parts d'un FNB CI à la valeur liquidative par part (terme défini aux présentes). Se reporter à la rubrique « Achats de parts ».

L'exposition à une devise dont fait l'objet la partie du portefeuille d'un FNB CI attribuable aux parts non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien. L'exposition à une devise dont fait l'objet la partie du portefeuille d'un FNB CI attribuable aux parts couvertes sera couverte par rapport au dollar canadien. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Couverture – parts couvertes » pour de plus amples renseignements. L'exposition à une devise dont fait l'objet un FNB à couverture variable CI WisdomTree (terme défini aux présentes) pourrait être couverte par rapport au dollar canadien dans une mesure pouvant aller de 0 % à 100 % et en fonction de certains signaux quantitatifs (soit les écarts de taux d'intérêt, le momentum et la valeur). Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Couverture variable – parts à couverture variable » pour de plus amples renseignements. Par conséquent, la valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts d'un FNB CI ne sera pas la même en raison de l'exposition à une devise de la partie du portefeuille d'un FNB CI liée à chacune des catégories de parts.

Aucun placeur n'a participé à la préparation du présent prospectus ni n'a examiné son contenu.

Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour un exposé des risques liés à un placement dans les parts des FNB CI. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, votre placement dans des parts d'un FNB CI n'est pas garanti par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelconque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Pourvu qu'il soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », qu'il constitue un « placement enregistré » ou que ses parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (ce qui comprend à l'heure actuelle la TSX), au sens donné à tous ces termes dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), ces parts seront des « placements admissibles » au sens de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargne libre d'impôt.

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB CI figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ceux-ci, le cas échéant, dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds déposé (« RDRF »), dans tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement des fonds déposé après celui-ci à l'égard de chaque FNB CI et le dernier aperçu du FNB déposé pour chaque FNB CI. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

CI a conclu une convention de licence ou de sous-licence avec WisdomTree Investments, Inc., Bloomberg Index Services Limited ou S&P Dow Jones Indices LLC (collectivement, les « fournisseurs d'indices »), selon le cas, relativement à l'utilisation d'indices et de certaines autres marques de commerce de ces entités. Se reporter à la rubrique « Contrats importants – Conventions de licence ». Un agent des calculs indépendant calcule et administre les indices.

« WisdomTree » et l'appellation anglaise « *Variably Hedged*^{MD} » (couverture variable) sont des marques de commerce déposées de WisdomTree Investments, Inc.

Gestion mondiale d'actifs CI est une dénomination commerciale enregistrée de CI Investments Inc.

TABLE DES MATIÈRES

TERMES IMPORTANTS.....	1
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	6
SOMMAIRE DES FRAIS ET CHARGES	17
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB CI	19
OBJECTIFS DE PLACEMENT	20
STRATÉGIES DE PLACEMENT	30
VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LES FNB CI FONT DES PLACEMENTS.....	34
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	36
FRAIS ET CHARGES	37
FACTEURS DE RISQUE	40
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	61
ACHATS DE PARTS.....	63
RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS.....	66
FOURCHETTE DES COURS DES PARTS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI	69
INCIDENCES FISCALES.....	71
OBLIGATIONS D'INFORMATION INTERNATIONALES	76
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....	77
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION	78
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	86
CARACTÉRISTIQUES DES PARTS	89
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS.....	90
DISSOLUTION DES FNB CI.....	92
RELATION ENTRE LES FNB CI ET LES COURTIERIS	93
PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES	93
DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES..	93
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE	93
CONTRATS IMPORTANTS.....	95
LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES	99

EXPERTS.....	99
DISPENSES ET APPROBATIONS	99
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	99
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	100
ATTESTATION DES FNB CI, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	A-1

TERMES IMPORTANTS

Sauf indication contraire, tous les chiffres en dollar figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

\$ CA – dollars canadiens;

adhérent à la CDS – un adhérent à la CDS qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts;

agent des calculs – Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon;

agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres – Fiducie TSX;

ARC – l'Agence du revenu du Canada;

autorités en valeurs mobilières – la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation analogue dans chaque province et territoire du Canada qui est chargée d'appliquer les lois canadiennes sur les valeurs mobilières en vigueur dans la province ou le territoire en question;

autres titres – les titres qui ne sont pas des titres constituants et qui sont compris dans le portefeuille d'un FNB CI, y compris ceux des FNB, des organismes de placement collectif ou des autres fonds d'investissement publics ou les dérivés;

bien substitué – a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB CI »;

CDS – Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

CDSX – le système de compensation et de règlement des opérations sur titres de créance et de capitaux propres au Canada;

CEI – le comité d'examen indépendant des FNB CI;

CELI – les comptes d'épargne libre d'impôt, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt;

ChinaClear – China Securities Depository and Clearing Corporation Limited;

CI – CI Investments Inc. ou Gestion mondiale d'actifs CI, une dénomination commerciale enregistrée de CI Investments Inc.;

conseillers en placement – collectivement, ICBC Credit Suisse Asset Management (International) Company Ltd. et CI, et chacune d'elles, un « **conseiller en placement** »;

convention de conseils en placement conclue avec ICBCCS – la convention de conseils en placement intervenue entre CI, en qualité de gestionnaire du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI, et ICBC Credit Suisse Asset Management (International) Company Ltd., dans sa version modifiée à l'occasion;

convention de dépôt – la convention de dépôt modifiée et mise à jour datée du 11 avril 2022 (dans sa version modifiée à l'occasion) conclue entre le gestionnaire, les FNB CI et le dépositaire;

convention de licence – une convention de licence ou de sous-licence que CI a conclue avec le fournisseur d'indices pertinent ou le titulaire de sous-licence applicable;

convention de placement continu – une convention conclue entre le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs FNB CI, et un courtier, dans sa version modifiée à l'occasion;

convention de prêt de titres – la convention d'autorisation de prêt de titres conclue entre CI et le mandataire d'opérations de prêt de titres;

convention relative au courtier désigné – convention conclue entre le gestionnaire, pour le compte d'un FNB CI, et un courtier désigné, dans sa version modifiée à l'occasion;

courtier désigné – un courtier inscrit qui a conclu une convention relative au courtier désigné avec le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs FNB CI, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard des FNB CI;

courtier – un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné) qui a conclu une convention de placement continu avec le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs FNB CI, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des parts de ce FNB CI, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Achats de parts – Émission de parts »;

CSRC – China Securities Regulatory Commission (commission des valeurs mobilières chinoise);

date d'évaluation – pour chaque FNB CI, chaque jour de bourse et tout autre jour désigné par CI où la valeur liquidative ou la valeur liquidative par part d'une catégorie du FNB CI sera calculée. Si un FNB CI choisit le 15 décembre comme date de clôture de l'exercice aux fins de l'impôt tel qu'il est permis par la Loi de l'impôt, la valeur liquidative par part d'une catégorie sera calculée le 15 décembre;

date de référence relative à une distribution – date fixée par le gestionnaire à titre de date de référence pour la détermination des porteurs de parts d'un FNB CI ayant le droit de recevoir une distribution;

date de versement des distributions – un jour qui tombe au plus tard le 10^e jour ouvrable suivant la date de référence relative à la distribution applicable ou un autre jour ouvrable déterminé par le gestionnaire, à laquelle un FNB CI verse une distribution à ses porteurs de parts;

déclaration de fiducie – la déclaration de fiducie-cadre modifiée datée du 22 juin 2018 (dans sa version modifiée à l'occasion) aux termes de laquelle les FNB CI ont été établis;

dépositaire – Compagnie Trust CIBC Mellon;

distributions sur les frais de gestion – une somme égale à la différence entre les frais de gestion qui seraient autrement facturables et les frais réduits calculés par le gestionnaire, qui est distribuée en espèces à certains porteurs de parts des FNB CI;

EIPD – une fiducie ou société de personnes intermédiaire de placement déterminée, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt;

émetteurs constituants – pour chaque FNB CI, les émetteurs dont les titres composent l'indice ou le portefeuille du FNB CI à l'occasion;

FERR – les fonds enregistrés de revenu de retraite, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt;

FNB – un fonds négocié en bourse;

FNB à couverture variable CI WisdomTree – collectivement, le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité à couverture variable CI WisdomTree et le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité à couverture variable CI WisdomTree;

FNB CI – collectivement, le FNB Indice d'actions européennes couvert CI WisdomTree, le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI WisdomTree, le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI WisdomTree, le FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI WisdomTree, le FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI WisdomTree, le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité à couverture variable CI WisdomTree, le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité à couverture variable CI WisdomTree, le FNB Indice total des obligations du Canada à rendement amélioré CI, le FNB Indice total des obligations à court terme du Canada à rendement amélioré CI, le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI WisdomTree, le FNB Indice d'actions

japonaises CI WisdomTree et le FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI, chacun étant une fiducie de placement établie sous le régime des lois de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie;

FNB CI WisdomTree bénéficiant d'une licence – collectivement, les FNB CI, sauf le FNB Indice total des obligations du Canada à rendement amélioré CI, le FNB Indice total des obligations à court terme du Canada à rendement amélioré CI et le FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI;

fonds sous-jacent – un FNB CI, un FNB géré par un membre du groupe de CI ou certains autres fonds d'investissement établis au Canada ou aux États-Unis;

fournisseurs d'indices – collectivement, WisdomTree Investment, Inc., Bloomberg Index Services Limited et S&P Dow Jones Indices LLC, et chacune d'elles, un « **fournisseur d'indices** »;

FPI – une fiducie de placement immobilier;

fusion permise – au sens de la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts »;

gestionnaire – Gestion mondiale d'actifs CI, une dénomination commerciale enregistrée de CI Investments Inc.;

heure d'évaluation – 16 h (heure de Toronto) à chaque date d'évaluation ou, si le marché ferme plus tôt cette journée-là, l'heure de fermeture du marché;

HKSCC – Hong Kong Securities Clearing Company Limited;

ICBCCS – ICBC Credit Suisse Asset Management (International) Company Limited;

IFIC – Groupe de travail sur la classification du risque de l'Institut des fonds d'investissement du Canada;

indice/indices – un repère ou indice, fourni par le fournisseur d'indices, ou un autre repère ou indice de remplacement qui applique essentiellement les mêmes critères que ceux utilisés couramment par le fournisseur d'indices pour le repère ou l'indice ou un indice de remplacement comprenant, ou qui comprendrait, les mêmes titres constituants ou des titres constituants similaires, ou des contrats ou des instruments similaires, lequel peut être utilisé par un FNB CI relativement à l'objectif de placement de ce FNB CI;

indices à couverture variable WisdomTree – collectivement, les indices WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (couverture variable en \$ CA) et WisdomTree International Quality Dividend Growth (couverture variable en \$ CA);

jour de bourse – pour chaque FNB CI, un jour où i) une séance ordinaire de négociation est tenue à la TSX, ii) le marché ou la bourse de valeurs principale pour la majorité des titres détenus par le FNB CI est ouverte aux fins de négociation et iii) le cas échéant, le fournisseur d'indices calcule et publie des données relatives à l'indice pertinent du FNB CI;

lignes directrices en matière de vote par procuration – au sens de la rubrique « Information sur le vote par procuration pour les titres en portefeuille »;

Loi de l'impôt – la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements qui en découlent, tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre;

lois canadiennes sur les valeurs mobilières – la loi sur les valeurs mobilières applicable en vigueur dans chaque province et territoire du Canada, l'ensemble des règlements, des règles, des ordonnances et des politiques pris en application de cette loi et toutes les normes multilatérales et canadiennes adoptées par les autorités de réglementation des valeurs mobilières;

mandataire aux fins du régime – Compagnie Trust TSX, en qualité de mandataire aux fins du régime de réinvestissement;

mandataire d'opérations de prêt de titres – Bank of New York Mellon;

nombre prescrit de parts – relativement à un FNB CI, le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, des échanges, des rachats ou à d'autres fins;

panier de titres – relativement à un FNB CI, un groupe de titres ou d'éléments d'actif choisis par son conseiller en placement pour représenter généralement les constituants du FNB CI ou les titres visant à reproduire le rendement de l'indice pertinent;

part à couverture variable – relativement à un FNB CI, une part à couverture variable, cessible et rachetable du FNB CI, qui représente une quote-part indivise et égale de ce FNB CI;

part couverte – relativement à un FNB CI, une part couverte, cessible et rachetable du FNB CI, qui représente une quote-part indivise et égale de ce FNB CI;

part non couverte – relativement à un FNB CI, une part non couverte, cessible et rachetable du FNB CI, qui représente une quote-part indivise et égale de ce FNB CI;

part – relativement à un FNB CI, une part couverte, une part à couverture variable ou une part non couverte cessible et rachetable du FNB CI, qui représente une quote-part indivise et égale de ce FNB CI;

participant au régime et **part du régime** – termes définis à la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions »;

porteur de parts – un porteur de parts d'un FNB CI;

propositions fiscales – toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par écrit par le ministre des Finances du Canada avant la date du présent prospectus;

RDRF – rapport de la direction sur le rendement d'un fonds préparé conformément à l'Annexe 81-106A1 – *Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds*;

REEE – les régimes enregistrés d'épargne-études, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt;

REEI – les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt;

REER – les régimes enregistrés d'épargne-retraite, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt;

régime de réinvestissement – le régime de réinvestissement des distributions de chaque FNB CI, dont les principales modalités sont décrites à la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions »;

régimes enregistrés – collectivement, les REER, les FERR, les RPDB, les REEI, les REEE et les CELI;

Règlement 81-102 – *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*;

Règlement 81-107 – *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;

règles relatives aux EIPD – les règles prévues par la Loi de l'impôt qui visent les EIPD;

remboursement au titre des gains en capital – a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB CI »;

RPC – la République populaire de Chine;

RPDB – régimes de participation différée aux bénéfices, au sens attribué à cette expression dans la Loi de l'impôt;

RQFII – un investisseur institutionnel étranger autorisé à investir en renminbi (*Renminbi Qualified Foreign Institutional Investor*);

SEHK – Stock Exchange of Hong Kong Limited;

SSE – la Bourse de Shanghai (*Shanghai Stock Exchange*);

SZSE – la Bourse de Shenzhen (*Shenzhen Stock Exchange*);

titres constituants – pour chaque FNB CI, les titres des émetteurs constituants;

TPS – la taxe fédérale sur les produits et services;

TSX – la Bourse de Toronto;

TVH – la taxe de vente harmonisée qui s'applique actuellement à la place de la TPS en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador;

valeur liquidative et **valeur liquidative par part** – relativement à un FNB CI, la valeur liquidative du FNB CI et la valeur liquidative par part de ce FNB CI, calculées par l'agent des calculs de la façon énoncée à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative »;

WisdomTree – WisdomTree Investments Inc., le fournisseur d'indices à l'égard des FNB CI WisdomTree bénéficiant d'une licence.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du présent placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Émetteurs : Chacun des FNB CI suivants offre des parts non couvertes (les « parts non couvertes »), des parts couvertes (les « parts couvertes ») et/ou des parts à couverture variable (les « parts à couverture variable ») :

FNB Indice d'actions européennes couvert CI WisdomTree¹⁾

FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI WisdomTree¹⁾

FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI WisdomTree¹⁾

FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI WisdomTree¹⁾

FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI WisdomTree²⁾

FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité à couverture variable CI WisdomTree³⁾

FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité à couverture variable CI WisdomTree³⁾

FNB Indice total des obligations du Canada à rendement amélioré CI²⁾

FNB Indice total des obligations à court terme du Canada à rendement amélioré CI²⁾

FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI WisdomTree²⁾

FNB Indice d'actions japonaises CI WisdomTree¹⁾

FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI²⁾

(chacun, un « FNB CI » et, collectivement, les « FNB CI »)

1) Placement de parts non couvertes et de parts couvertes seulement.

2) Placement de parts non couvertes seulement.

3) Placement de parts à couverture variable seulement.

Les FNB CI sont des organismes de placement collectif négociés en bourse établis en tant que fiduciaires sous le régime des lois de l'Ontario. Gestion mondiale d'actifs CI (« CI ») est le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur des FNB CI. Se reporter à la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique des FNB CI ».

Placement continu :

Les parts des FNB CI sont inscrites à la cote de la TSX et offertes de façon continue. Les investisseurs sont en mesure d'acheter ou de vendre les parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts à la TSX. Les investisseurs peuvent négocier des parts de la même façon que s'il s'agissait d'autres titres inscrits à la TSX, notamment au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité. Des courtiers (terme défini aux présentes) et des courtiers désignés (terme défini aux présentes) peuvent acheter un nombre prescrit de parts auprès d'un FNB CI à la valeur liquidative par part (terme défini aux présentes). Se reporter à la rubrique « Achats de parts ».

**Objectifs
de placement :**

Chaque FNB CI cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible, le cours et le rendement d'un indice, compte non tenu des frais. La stratégie de placement des FNB CI consiste à investir dans les titres constituant de l'indice applicable et à détenir de tels titres dans une proportion égale à celle qu'ils représentent dans l'indice en question, ou à investir autrement de façon à reproduire le cours et le rendement de l'indice.

Le tableau suivant présente l'indice actuel et le fournisseur d'indices pour chaque FNB CI :

FNB CI	Indice actuel	Fournisseur d'indices
FNB Indice d'actions européennes couvert CI WisdomTree	Indice WisdomTree Europe CAD-Hedged Equity	WisdomTree Investments, Inc.
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI WisdomTree	Indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (\$ CA)	WisdomTree Investments, Inc.
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI WisdomTree	Indice WisdomTree International Quality Dividend Growth (\$ CA)	WisdomTree Investments, Inc.
FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI WisdomTree	Indice WisdomTree U.S. MidCap Dividend (\$ CA)	WisdomTree Investments, Inc.
FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI WisdomTree	Indice WisdomTree Emerging Markets Dividend (\$ CA)	WisdomTree Investments, Inc.
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité à couverture variable CI WisdomTree	Indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (couverture variable en \$ CA)	WisdomTree Investments, Inc.
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité à couverture variable CI WisdomTree	Indice WisdomTree International Quality Dividend Growth (couverture variable en \$ CA)	WisdomTree Investments, Inc.
FNB Indice total des obligations du Canada à rendement amélioré CI	Indice Bloomberg Barclays Canadian Aggregate Enhanced Yield	Bloomberg Index Services Limited
FNB Indice total des obligations à court terme du Canada à rendement amélioré CI	Indice Bloomberg Barclays Canadian Short Aggregate Enhanced Yield	Bloomberg Index Services Limited
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI WisdomTree	Indice WisdomTree Canada Quality Dividend Growth	WisdomTree Investments, Inc.
FNB Indice d'actions japonaises CI WisdomTree	Indice WisdomTree Japan Equity (\$ CA)	WisdomTree Investments, Inc.
FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI	Indice S&P China 500 (\$ CA)	S&P Dow Jones Indices LLC

L'exposition à une devise dont fait l'objet la partie du portefeuille d'un FNB CI attribuable aux parts non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar

canadien. L'exposition à une devise dont fait l'objet la partie du portefeuille d'un FNB CI attribuable aux parts couvertes sera couverte par rapport au dollar canadien. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Couverture – parts couvertes » pour de plus amples renseignements. L'exposition à une devise dont fait l'objet un FNB à couverture variable CI WisdomTree (terme défini aux présentes) pourrait être couverte par rapport au dollar canadien dans une mesure pouvant aller de 0 % à 100 % et en fonction de certains signaux quantitatifs (soit les écarts de taux d'intérêt, le momentum et la valeur). Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Couverture variable – parts à couverture variable » pour de plus amples renseignements.

Le gestionnaire peut, sous réserve de toute approbation requise des porteurs de parts, remplacer l'indice sous-jacent à un FNB CI par un autre indice afin de procurer aux investisseurs une exposition essentiellement identique à la catégorie d'actifs à laquelle le FNB CI en question est actuellement exposé. Si le gestionnaire remplace l'indice sous-jacent à un FNB CI ou un indice qui le remplace, il publiera un communiqué indiquant le nouvel indice, décrivant ses titres constituants et précisant les motifs du remplacement.

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

**Stratégies
de placement :**

La stratégie de placement de chaque FNB CI consiste à investir dans une proportion des titres constituants de l'indice applicable ou dans d'autres titres et à détenir de tels titres afin de chercher à reproduire le cours et le rendement de cet indice pour atteindre ses objectifs de placement. Les FNB CI peuvent également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de satisfaire à leurs obligations courantes.

Dans les conditions normales du marché, chaque FNB CI investira principalement dans des titres de capitaux propres ou des titres de créance et/ou des titres d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents (terme défini aux présentes), dans la mesure où les investissements sont compatibles avec ses objectifs de placement.

Les FNB CI peuvent investir dans des dérivés ou utiliser de tels instruments et effectuer des opérations de prêts de titres afin d'en tirer un revenu additionnel, à la condition que l'utilisation de tels dérivés et que ces opérations de prêts de titres respectent les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables ainsi que l'objectif et les stratégies de placement du FNB CI pertinent. L'exposition à une devise dont fait l'objet la partie du portefeuille d'un FNB CI attribuable aux parts non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien. L'exposition à une devise dont fait l'objet la partie du portefeuille d'un FNB CI attribuable aux parts couvertes sera couverte par rapport au dollar canadien. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Couverture – parts couvertes » pour de plus amples renseignements. L'exposition à une devise dont fait l'objet un FNB à couverture variable CI WisdomTree pourrait être couverte par rapport au dollar canadien dans une mesure pouvant aller de 0 % à 100 % et en fonction de certains signaux quantitatifs (soit les écarts de taux d'intérêt, le momentum et la valeur). Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Couverture variable – parts à couverture variable » pour de plus amples renseignements.

Un FNB CI peut recourir à une stratégie d'échantillonnage représentatif pour atteindre son objectif de placement, dans le cadre de laquelle il investira dans un échantillon de titres de l'indice pertinent dont les caractéristiques, notamment en matière de risque et de rendement, sont similaires à celles de l'indice pertinent, dans son ensemble. Par ailleurs, au lieu ou en plus d'investir dans les titres constituants et de détenir de tels titres, les FNB CI peuvent également investir dans d'autres titres

afin d'obtenir une exposition aux titres constituant de l'indice applicable d'une manière conforme à l'objectif et aux stratégies de placement de chaque FNB CI.

Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

Points particuliers devant être examinés par les souscripteurs :

Les dispositions relatives aux « systèmes d'alerte » énoncées dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'acquisition de parts. En outre, les FNB CI ont obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquiescer plus de 20 % des parts de tout FNB CI par l'entremise de la TSX sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, à la condition que le porteur de parts, et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui, s'engage envers CI à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts des FNB CI à une assemblée des porteurs de parts.

Les parts de chaque FNB CI constituent, de l'avis du gestionnaire, des parts indicielles au sens du Règlement 81-102. Un organisme de placement collectif qui souhaite investir dans des parts d'un FNB CI devrait évaluer lui-même sa capacité à le faire après avoir étudié attentivement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102, notamment pour savoir si les parts du FNB CI applicable devraient être considérées comme des parts indicielles, ainsi que les restrictions en matière de contrôle, de concentration ou de certains « fonds de fonds ». Aucune souscription de parts d'un FNB CI ne devrait être effectuée uniquement sur le fondement des énoncés ci-dessus.

Distributions : Les distributions en espèces à l'égard des parts d'un FNB CI seront, le cas échéant, versées de la façon indiquée dans le tableau ci-après.

FNB CI	Fréquence des distributions
FNB Indice d'actions européennes couvert CI WisdomTree	Trimestrielle
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI WisdomTree	Trimestrielle
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI WisdomTree	Trimestrielle
FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI WisdomTree	Trimestrielle
FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI WisdomTree	Trimestrielle
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité à couverture variable CI WisdomTree	Trimestrielle
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité à couverture variable CI WisdomTree	Trimestrielle
FNB Indice total des obligations du Canada à rendement amélioré CI	Mensuelle
FNB Indice total des obligations à court terme du Canada à rendement amélioré CI	Mensuelle
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI WisdomTree	Trimestrielle
FNB Indice d'actions japonaises CI WisdomTree	Trimestrielle
FNB Indice S&P China 500 ICBCS CI	Trimestrielle

Selon les placements sous-jacents d'un FNB CI, les distributions sur les parts pourraient être constituées d'un revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère et des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, d'intérêts ou de distributions reçus par le FNB CI, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais du FNB CI, et des remboursements de capital.

Les distributions en espèces à l'égard des parts d'un FNB CI devraient être versées principalement sur les dividendes ou les distributions, et d'autres revenus ou gains, reçus par le FNB CI, déduction faite des frais du FNB CI, mais elles pourraient également se composer de sommes non imposables, dont des remboursements de capital, payables au gré du gestionnaire. Dans la mesure où les frais d'un FNB CI excèdent le revenu généré par le FNB CI au cours d'un mois, d'un trimestre ou d'un exercice, selon le cas, aucune distribution mensuelle, trimestrielle ou annuelle ne devrait être versée.

Pour chaque année d'imposition, chaque FNB CI doit s'assurer que son revenu et ses gains en capital réalisés nets ont été distribués aux porteurs de parts de manière à ne pas être assujettis à l'impôt sur le revenu ordinaire sur ces sommes. Dans la mesure où un FNB CI n'a pas distribué tout son revenu ou tous ses gains en capital nets au cours d'une année d'imposition, la différence entre cette somme et la somme réellement distribuée par le FNB CI sera versée sous forme de « distribution réinvestie ». Les distributions réinvesties, déduction faite de toute retenue d'impôt

requis, seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires à un prix égal à la valeur liquidative par part du FNB CI et les parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de parts en circulation de chaque catégorie après la distribution soit égal au nombre de parts en circulation de chaque catégorie avant la distribution. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Outre les distributions décrites ci-dessus, un FNB CI peut verser à l'occasion des distributions additionnelles sur ses parts, notamment dans le cadre d'un dividende spécial ou d'un remboursement de capital.

- Réinvestissement des distributions :** Les FNB CI ont adopté un régime de réinvestissement des distributions (un « régime de réinvestissement »). Un porteur de parts d'un FNB CI peut participer au régime de réinvestissement s'il en avise l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel il détient ses parts du FNB CI. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces (déduction faite de la retenue d'impôt applicable) seront affectées à l'acquisition de parts additionnelles (de la même catégorie que celle des parts détenues par le porteur de parts pertinent) du FNB CI sur le marché et seront portées au crédit du compte du porteur de parts par l'entremise de la CDS. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions ».
- Échanges :** Les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) un jour de bourse contre des paniers de titres (terme défini aux présentes) et/ou une somme en espèces (ou, à l'appréciation du gestionnaire, contre une somme en espèces uniquement). Se reporter à la rubrique « Rachat et échange de parts – Échange de parts contre des paniers de titres ».
- Rachats :** Les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts d'un FNB CI contre une somme en espèces à un prix de rachat par part équivalant i) à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat ou, si ce montant est inférieur, ii) à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat. Se reporter aux rubriques « Rachat et échange de parts – Rachat de parts contre une somme en espèces » et « Rachat et échange de parts – Échange et rachat de parts par l'entremise d'adhérents à la CDS ».
- Dissolution :** Les FNB CI n'ont pas de date de dissolution fixe, mais peuvent être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Dissolution des FNB CI ».
- Si le fournisseur d'indices cesse de fournir un indice ou si la convention de licence (terme défini aux présentes) est résiliée, le gestionnaire peut dissoudre un FNB CI sur remise d'un préavis de 60 jours, modifier l'objectif de placement de ce FNB CI, chercher à reproduire un autre indice ou encore prendre les autres arrangements qu'il considère comme appropriés et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB CI compte tenu des circonstances. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement – Dissolution des indices ».
- Admissibilité aux fins de placement :** À la condition que les parts d'un FNB CI soient et continuent d'être inscrites à la cote de la TSX, que le FNB CI soit et demeure admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt ou qu'il constitue un placement enregistré au sens de la Loi de l'impôt, les parts du FNB CI seront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés (terme défini aux présentes).

Les titulaires de CELI ou de REEI, les souscripteurs de REEE et les rentiers de REER ou de FERR devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si les parts du FNB CI constitueraient un placement interdit pour l'application de la Loi de l'impôt pour de tels comptes ou régimes dans leurs situations particulières. Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

Facteurs de risque :

Il existe certains risques inhérents à un placement dans les FNB CI, qui sont directs, soit dans les cas où les FNB CI investissent directement dans des titres en portefeuille, ou indirects, soit dans les cas où les FNB CI obtiennent une exposition à des titres en portefeuille indirectement au moyen d'un placement dans un ou plusieurs fonds sous-jacents. Parmi ces facteurs de risque figurent les suivants :

- les risques généraux liés aux placements;
- le risque lié à un placement dans un fonds de fonds;
- le risque lié au marché;
- le risque lié à la concentration;
- le risque lié à la fluctuation de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part;
- le risque inhérent à une catégorie d'actifs;
- le risque lié aux dérivés;
- le risque lié à la liquidité;
- le risque lié aux interdictions de négociation touchant les titres constituants;
- le risque lié aux placements étrangers;
- le risque lié aux marchés étrangers;
- le risque de change;
- le risque lié aux opérations de prêt de titres;
- le risque d'erreur dans la reproduction des indices;
- le risque lié à la stratégie de placement des indices;
- le risque lié au rééquilibrage et au rajustement;
- le risque lié au calcul et à la dissolution des indices;
- le risque lié à l'épuisement du capital;
- le risque lié au courtier et au courtier désigné;
- le risque lié à la bourse;
- le risque lié à la suspension des opérations;
- le risque lié au cours;
- le risque lié à l'évolution financière mondiale;
- le risque lié au lieu de résidence des conseillers en placement;
- le risque lié aux modifications de la législation;
- le risque lié aux retenues d'impôt;
- d'autres risques d'ordre fiscal;

- le risque lié à la cybersécurité;
- le risque lié à l'absence d'un marché actif pour les parts;
- le risque lié au caractère essentiel de certains salariés;
- le risque lié à l'exploitation;
- le risque lié aux titres sur lesquels des dividendes sont versés;
- le risque propre à un émetteur.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Outre les facteurs de risque généraux qui s'appliquent aux FNB CI, certains autres risques sont inhérents à un placement dans certains FNB CI, comme il est indiqué dans les tableaux suivants.

Fonds	Risques															
	Risque lié aux titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires	Risque lié au contrôle des capitaux et aux sanctions connexes	Risque lié à un rachat en espèces	Risque lié au secteur des biens de consommation discrétionnaires	Risque lié au secteur des biens de consommation de base	Risque lié aux titres de créance	Risque lié aux titres sur lesquels des dividendes sont versés	Risque lié aux marchés émergents	Risque lié à un placement dans des titres de capitaux propres	Risque lié au secteur financier	Risque lié à la concentration géographique	Risque lié à la concentration géographique en Chine	Risque lié à la concentration géographique à Hong Kong	Risque lié à la concentration géographique au Japon	Risque de nature géopolitique	Risque lié aux placements de croissance
FNB Indice d'actions européennes couvert CI WisdomTree			✓	✓	✓		✓		✓		✓				✓	
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI WisdomTree							✓		✓						✓	✓
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI WisdomTree				✓			✓		✓		✓				✓	✓
FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI WisdomTree				✓			✓		✓						✓	
FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI WisdomTree		✓	✓				✓	✓	✓	✓	✓				✓	
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité à couverture variable CI WisdomTree							✓		✓						✓	✓
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité à couverture variable CI WisdomTree				✓			✓		✓		✓				✓	✓
FNB Indice total des obligations du Canada à rendement amélioré CI	✓		✓			✓										
FNB Indice total des obligations à court terme du Canada à rendement amélioré CI	✓		✓			✓										
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI WisdomTree				✓			✓		✓	✓	✓					✓

FNB Indice d'actions japonaises CI WisdomTree			√	√					√				√	√	
FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI		√	√	√				√	√	√		√	√		√
Fonds	Risques														
	Risque lié au secteur de la santé	Risque lié à la couverture	Risque lié à la couverture – parts couvertes et parts à couverture	Risque lié au secteur industriel	Risque lié au secteur des technologies de l'information	Risque lié aux taux d'intérêt	Risque lié à la solvabilité de l'émetteur	Risque propre à un émetteur	Risque lié aux placements dans des sociétés à grande capitalisation	Risque lié aux placements dans des sociétés à moyenne capitalisation	Risque lié aux modèles et aux données	Risque lié aux courtiers de la RPC	Risque lié à l'immobilier	Risque lié au régime RQFII	Risque lié au programme Stock Connect
FNB Indice d'actions européennes couvert CI WisdomTree		√	√	√				√	√						
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI WisdomTree		√	√	√	√			√	√		√				
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI WisdomTree	√	√	√	√				√	√	√					
FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI WisdomTree		√	√					√		√		√			
FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI WisdomTree					√			√	√	√				√	
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité à couverture variable CI WisdomTree		√	√	√	√			√	√		√				
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité à couverture variable CI WisdomTree	√	√	√	√				√	√	√	√				
FNB Indice total des obligations du Canada à rendement amélioré CI						√	√	√							
FNB Indice total des obligations à court terme du Canada à rendement amélioré CI						√	√	√							
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI WisdomTree				√				√	√	√					
FNB Indice d'actions japonaises CI WisdomTree		√	√	√				√	√	√					
FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI								√	√	√		√		√	√

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques supplémentaires inhérents à un placement dans certains FNB CI ».

Incidences fiscales :

Le présent résumé des incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'applique aux FNB CI et aux porteurs de parts résidents du Canada doit être lu sous réserve des conditions, des restrictions et des hypothèses énoncées à la rubrique « Incidences fiscales ».

Le porteur de parts qui est une personne physique (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada et qui détient des parts à titre d'immobilisations (au sens donné à tous ces termes dans la Loi de l'impôt) sera généralement tenu d'inclure dans son revenu aux

fins de l'impôt pour toute année le montant en dollars canadiens du revenu net et des gains en capital imposables nets du FNB CI payé ou payable à celui-ci au cours de l'année et que le FNB CI a déduit dans le calcul de son revenu. Toute distribution non imposable versée par un FNB CI (sauf la tranche non imposable des gains en capital réalisés nets d'un FNB CI) payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition, comme un remboursement de capital, réduira le prix de base rajusté des parts de ce FNB CI pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts sera de zéro tout juste après. Toute perte subie par un FNB CI ne peut être attribuée aux porteurs de parts de ce FNB CI ni être considérée comme une perte subie par celui-ci. À la disposition réelle ou réputée d'une part détenue par le porteur de parts à titre d'immobilisations, y compris l'échange ou le rachat d'une part, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé (ou subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des coûts de disposition raisonnables.

La déclaration de fiducie régissant chacun des FNB CI exige que chaque FNB CI distribue son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, le cas échéant, pour chaque année d'imposition aux porteurs de parts de sorte qu'il n'ait pas à payer d'impôt ordinaire au cours de l'année d'imposition.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller en fiscalité pour connaître les incidences fiscales qui découlent d'un placement dans des parts eu égard à sa situation. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

**Documents
intégrés par
renvoi :**

Durant la période au cours de laquelle les parts des FNB CI sont placées de façon continue, des renseignements supplémentaires sur les FNB CI figureront dans les états financiers annuels comparatifs les plus récents qui ont été déposés, les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels les plus récents, le RDRF déposé le plus récent, tout RDRF intermédiaire après le rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds de chacun des FNB CI et le dernier aperçu du FNB déposé de chaque FNB CI. Ces documents seront intégrés dans le présent prospectus par renvoi et en feront partie intégrante. On peut obtenir ces documents sans frais sur demande adressée par téléphone au 1 800 792-9355 ou par courriel auprès de CI au service@ci.com ou auprès d'un courtier inscrit. Pour obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB CI, on peut consulter le site Web des FNB CI au www.ci.com ou celui de SEDAR au www.sedar.com. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Modalités d'organisation et de gestion des FNB CI

Gestionnaire :

CI est le fiduciaire et gestionnaire des FNB CI et il fournit tous les services de gestion et d'administration requis par ceux-ci. Le gestionnaire peut à l'occasion retenir les services d'une autre personne ou entité, notamment le conseiller en placement, pour qu'elle l'aide à gérer ou à fournir des services administratifs et des services-conseils en placement aux FNB CI. L'adresse de CI et des FNB CI est le 15, rue York, 2^e étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur ».

**Conseillers en
placement :**

CI est le conseiller en placement des FNB CI (sauf du FNB Indice S&P China 500 ICBCS CI).

ICBCCS est le conseiller en placement du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI. ICBCCS est un conseiller en placement inscrit dont les bureaux principaux sont situés à Hong Kong. ICBCCS exerce ses activités à Hong Kong et est une filiale en propriété exclusive d'ICBC Credit Suisse Asset Management Co, Ltd. (« ICBCCS Co. »). ICBCCS Co. est l'un des plus importants gestionnaires d'actifs en Chine. ICBCCS est également un conseiller en placement inscrit auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis en vertu de la *Investment Advisers Act of 1940* des États-Unis. ICBCCS est indépendante de CI. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Conseillers en placement ».

CI est responsable des conseils de placement fournis par ICBCCS. Il pourrait être difficile de faire valoir des droits à l'encontre d'ICBCCS, car cette entité réside à l'extérieur du Canada et la plupart ou la totalité de ses actifs se trouvent à l'extérieur du Canada. CI est responsable de toute perte découlant de l'incapacité d'ICBCCS à respecter les normes prescrites par les règlements sur les valeurs mobilières.

Fiduciaire : CI agit à titre de fiduciaire des FNB CI aux termes de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur – Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire et du promoteur ».

Agent des calculs : Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, de Toronto, en Ontario, agit à titre d'agent des calculs des FNB CI et fournit certains services de comptabilité, d'évaluation et d'administration aux FNB CI, notamment le calcul de la valeur liquidative, de la valeur liquidative par part, du revenu net et des gains en capital nets réalisés des FNB CI. Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon est indépendante de CI. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Agent des calculs ».

Promoteur : CI a pris l'initiative de fonder et d'organiser les FNB CI et il en est ainsi le promoteur, au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur – Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire et du promoteur ».

Dépositaire : Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des actifs des FNB CI. Le dépositaire fournit des services de dépôt aux FNB CI conformément à une convention de dépôt modifiée et mise à jour à l'occasion, conclue entre CI, en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire des FNB CI, et le dépositaire en date du 11 avril 2022, dans sa version modifiée à l'occasion. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire tel qu'il est énoncé à la rubrique « Frais et charges » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a engagés dans le cadre des activités des FNB CI. Les bureaux principaux du dépositaire sont situés à Toronto, en Ontario. Compagnie Trust CIBC Mellon est indépendante de CI. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Dépositaire ».

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres : Fiducie TSX, à ses bureaux principaux situés à Toronto, en Ontario, agit à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des parts des FNB CI. Le registre des FNB CI se trouve à Toronto. Fiducie TSX est indépendante de CI. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ».

Mandataire aux fins du régime : Fiducie TSX, à ses bureaux principaux situés à Toronto, en Ontario, est le mandataire aux fins du régime des FNB CI. Fiducie TSX est indépendante de CI. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Mandataire aux fins du régime ».

Auditeur : L'auditeur des FNB CI est Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, et est indépendant de CI. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Auditeur ».

Mandataire d'opérations de prêt de titres : Bank of New York Mellon, à ses bureaux principaux situés à New York, dans l'État de New York, agit à titre de mandataire dans le cadre des opérations de prêt de titres pour le compte des FNB CI qui s'adonnent au prêt de titres. Bank of New York Mellon est indépendante de CI. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Mandataire d'opérations de prêt de titres ».

SOMMAIRE DES FRAIS ET CHARGES

Le tableau qui suit énumère les frais que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans un FNB CI. Vous pourriez devoir payer certains de ces frais directement. Le FNB CI pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui réduirait la valeur de votre placement dans le FNB CI. Se reporter à la rubrique « Frais et charges » pour de plus amples renseignements.

Frais payables par les FNB CI

<u>Type de frais</u>	<u>Montant et description</u>
Frais de gestion :	Chaque FNB CI verse au gestionnaire les frais de gestion indiqués dans le tableau suivant en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne du FNB CI applicable. Les frais de gestion, majorés des taxes applicables, y compris la TPS et la TVH, seront cumulés quotidiennement et seront payés chaque mois à terme échu. À l'occasion, le gestionnaire peut, à son gré, renoncer à la totalité ou à une partie des frais de gestion imposés à tout moment. Les frais de gestion rémunèrent également le gestionnaire pour le paiement de certaines charges d'exploitation du FNB CI en question.

FNB CI	Frais de gestion annuels maximums		
	<u>Parts non couvertes</u>	<u>Parts couvertes</u>	<u>Parts à couverture variable</u>
FNB Indice d'actions européennes couvert CI WisdomTree	0,55 %	0,55 %	s.o.
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI WisdomTree	0,35 %	0,35 %	s.o.
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI WisdomTree	0,48 %	0,48 %	s.o.
FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI WisdomTree	0,35 %	0,35 %	s.o.
FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI WisdomTree	0,38 %	s.o.	s.o.
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité à couverture variable CI WisdomTree	s.o.	s.o.	0,43 %
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité à couverture variable CI WisdomTree	s.o.	s.o.	0,63 %
FNB Indice total des obligations du Canada à rendement amélioré CI	0,18 %	s.o.	s.o.

Type de frais**Montant et description**

FNB Indice total des obligations à court terme du Canada à rendement amélioré CI	0,18 %	s.o.	s.o.
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI WisdomTree	0,21 %	s.o.	s.o.
FNB Indice d'actions japonaises CI WisdomTree	0,48 %	0,48 %	s.o.
FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI	0,55 %	s.o.	s.o.

Conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102, un FNB CI peut investir dans un ou plusieurs fonds sous-jacents. Les frais payables par les fonds sous-jacents s'ajoutent aux frais payables par les FNB CI. Toutefois, un FNB CI ne peut investir que dans un ou plusieurs fonds sous-jacents, dans la mesure où il n'a pas à verser de frais de gestion ni de rémunération incitative qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais que doit payer le fonds sous-jacent pour le même service. Se reporter à la rubrique « Frais et charges – Frais payables par les FNB CI – Frais des fonds sous-jacents ».

Charges d'exploitation :

Outre les frais de gestion, chaque FNB CI doit régler a) les frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107 (notamment les frais liés à la mise sur pied et au fonctionnement continu du comité d'examen indépendant des FNB CI), b) les courtages et les autres frais, charges, taxes, impôts ou droits (comme les droits de timbre) engagés dans le cadre de l'exécution d'opérations de portefeuille ou d'opérations de création, d'échange et de rachat (notamment les frais, les charges, les taxes, les impôts ou les droits liés à l'achat ou à la vente de toute quantité de devises, ou au rapatriement d'un titre ou d'un autre actif, liés à l'exécution d'opérations de portefeuille ou d'opérations de création, d'échange et de rachat), c) les frais juridiques liés à un processus d'arbitrage, à un litige ou à un processus d'arbitrage ou à un litige en cours ou imminent, notamment les frais de règlements conclus dans le cadre de ceux-ci, d) les frais de distribution versés par le FNB CI dans le cadre d'un régime de réinvestissement des distributions adopté par le FNB CI, e) les intérêts, les taxes et les impôts de quelque nature que ce soit (notamment l'impôt sur le revenu, la taxe d'accise, la taxe de transfert et les retenues d'impôt et les autres taxes applicables, dont la TPS et la TVH), f) les frais liés à la prestation de services de prêt de titres, g) les frais engagés pour se conformer à de nouvelles exigences du gouvernement ou des autorités de réglementation adoptées après l'établissement du FNB CI et h) les dépenses extraordinaires. Le paiement ou la prise en charge, par le gestionnaire, des frais d'un FNB CI décrits aux alinéas a) à h) ci-dessus, que le gestionnaire n'est pas tenu de payer ou de prendre à sa charge, n'oblige pas le gestionnaire à payer ou à prendre à sa charge ces frais ou des frais similaires d'un FNB CI à un autre moment. En contrepartie des frais de gestion, le gestionnaire paie tous les autres frais des FNB CI, y compris la rémunération payable aux conseillers en placement, au dépositaire, à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, au mandataire aux fins du régime et à d'autres fournisseurs de services, y compris les fournisseurs d'indices, dont le gestionnaire a retenu les services.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur – Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire et du promoteur ».

Type de frais **Montant et description**

Distributions sur les frais de gestion : Pour obtenir des frais de gestion concurrentiels, le gestionnaire peut accepter de réduire les frais de gestion qu'il recevrait autrement des FNB CI à l'égard de placements effectués dans ceux-ci par certains porteurs de parts. Le cas échéant, une somme correspondant à la différence entre les frais autrement facturables et les frais réduits sera distribuée aux porteurs de parts concernés à titre de distributions sur les frais de gestion. Le gestionnaire, à son gré et à l'occasion, établira, le cas échéant, le montant et le moment du versement des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts d'un FNB CI. Se reporter à la rubrique « Frais et charges ».

Frais payables directement par les porteurs de parts

Frais d'opérations à court terme : À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts.

Frais d'administration des courtiers : Un montant peut être facturé à un courtier désigné ou à un courtier, montant qui est payable au FNB CI pertinent, afin de compenser les frais de courtage, les courtages et commissions, les frais d'opérations et les autres frais associés à l'inscription, à l'émission, à l'échange et/ou au rachat de parts d'un FNB CI. Les frais d'administration actuels des courtiers d'un FNB CI peuvent vous être communiqués sur demande. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB CI

Les FNB CI sont des organismes de placement collectif négociés en bourse établis en tant que fiduciaire sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie générale modifiée et mise à jour datée du 22 juin 2018, dans sa version modifiée à l'occasion (la « déclaration de fiducie »). Le siège social et principal établissement des FNB CI sont situés au 15, rue York, 2^e étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

Les parts des FNB CI sont inscrites à la cote de la TSX et offertes de façon continue. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Même si chacun des FNB CI constitue un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, il a obtenu une dispense de certaines dispositions des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables aux organismes de placement collectif conventionnels. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Le tableau suivant indique la dénomination complète et le symbole à la TSX de chacun des FNB CI :

Dénomination du FNB CI	Symbole à la TSX		
	Parts non couvertes	Parts couvertes	Parts à couverture variable
FNB Indice d'actions européennes couvert CI WisdomTree	EHE.B	EHE	s.o.
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI WisdomTree	DGR.B	DGR	s.o.
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI WisdomTree	IQD.B	IQD	s.o.
FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI WisdomTree	UMI.B	UMI	s.o.

Dénomination du FNB CI	Symbole à la TSX		
	Parts non couvertes	Parts couvertes	Parts à couverture variable
FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI WisdomTree	EMV.B	s.o.	s.o.
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité à couverture variable CI WisdomTree	s.o.	s.o.	DQD
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité à couverture variable CI WisdomTree	s.o.	s.o.	DQI
FNB Indice total des obligations du Canada à rendement amélioré CI	CAGG	s.o.	s.o.
FNB Indice total des obligations à court terme du Canada à rendement amélioré CI	CAGS	s.o.	s.o.
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI WisdomTree	DGRC	s.o.	s.o.
FNB Indice d'actions japonaises CI WisdomTree	JAPN.B	JAPN	s.o.
FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI	CHNA.B	s.o.	s.o.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Chacun des FNB CI cherche à reproduire, autant que raisonnablement possible, le cours et le rendement d'un indice, compte non tenu des frais, comme il est indiqué ci-après.

FNB Indice d'actions européennes couvert CI WisdomTree

Le FNB Indice d'actions européennes couvert CI WisdomTree cherche à reproduire, autant que raisonnablement possible, le cours et le rendement de l'indice WisdomTree Europe CAD-Hedged Equity, compte non tenu des frais. La stratégie de placement du FNB Indice d'actions européennes couvert CI WisdomTree consiste à investir dans les titres constituants de l'indice WisdomTree Europe CAD-Hedged Equity et à détenir de tels titres dans une proportion égale à celle qu'ils représentent dans l'indice en question, ou à investir autrement de façon à reproduire le cours et le rendement de l'indice (comme l'échantillonnage). Par ailleurs, au lieu ou en plus d'investir dans les titres constituants et de détenir de tels titres, le FNB Indice d'actions européennes couvert CI WisdomTree peut investir dans certains autres titres ou utiliser de tels titres afin d'obtenir une exposition au cours et au rendement de l'indice WisdomTree Europe CAD-Hedged Equity. L'exposition à une devise dont fait l'objet la partie du portefeuille du FNB Indice d'actions européennes couvert CI WisdomTree attribuable aux parts non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien. L'exposition à une devise dont fait l'objet une partie du portefeuille du FNB Indice d'actions européennes couvert CI WisdomTree attribuable aux parts couvertes sera couverte par rapport au dollar canadien. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Couverture – parts couvertes » pour de plus amples renseignements.

FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI WisdomTree

Le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI WisdomTree cherche à reproduire, autant que raisonnablement possible, le cours et le rendement de l'indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (\$ CA), compte non tenu des frais. La stratégie de placement du FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI WisdomTree consiste à investir dans les titres constituants de l'indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (\$ CA) et à détenir de tels titres dans une proportion égale à celle qu'ils représentent dans l'indice en question, ou à investir autrement de façon à reproduire le cours et le rendement de l'indice (comme l'échantillonnage). Par ailleurs, au lieu ou en plus d'investir dans les titres constituants et de détenir de tels titres, le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI WisdomTree peut investir dans certains autres titres ou utiliser de tels titres afin d'obtenir une exposition au cours et au rendement de l'indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (\$ CA). L'exposition au dollar américain dont fait l'objet la partie du portefeuille du FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI WisdomTree attribuable aux parts

non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien. L'exposition au dollar américain dont fait l'objet la partie du portefeuille du FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI WisdomTree attribuable aux parts couvertes sera couverte par rapport au dollar canadien. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Couverture – parts couvertes » pour de plus amples renseignements.

FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI WisdomTree

Le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI WisdomTree cherche à reproduire, autant que raisonnablement possible, le cours et le rendement de l'indice WisdomTree International Quality Dividend Growth (\$ CA), compte non tenu des frais. La stratégie de placement du FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI WisdomTree consiste à investir dans les titres constituant de l'indice WisdomTree International Quality Dividend Growth (\$ CA) et à détenir de tels titres dans une proportion égale à celle qu'ils représentent dans l'indice en question, ou à investir autrement de façon à reproduire le cours et le rendement de l'indice (comme l'échantillonnage). Par ailleurs, au lieu ou en plus d'investir dans les titres constituant et de détenir de tels titres, le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI WisdomTree peut investir dans certains autres titres ou utiliser de tels titres afin d'obtenir une exposition au cours et au rendement de l'indice WisdomTree International Quality Dividend Growth (\$ CA). L'exposition à une devise dont fait l'objet la partie du portefeuille du FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI WisdomTree attribuable aux parts non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien. L'exposition à une devise dont fait l'objet la partie du portefeuille du FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI WisdomTree attribuable aux parts couvertes sera couverte par rapport au dollar canadien. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Couverture – parts couvertes » pour de plus amples renseignements.

FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI WisdomTree

Le FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI WisdomTree cherche à reproduire, autant que raisonnablement possible, le cours et le rendement de l'indice WisdomTree U.S. MidCap Dividend (\$ CA), compte non tenu des frais. La stratégie de placement du FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI WisdomTree consiste à investir dans les titres constituant de l'indice WisdomTree U.S. MidCap Dividend (\$ CA) et à détenir de tels titres dans une proportion égale à celle qu'ils représentent dans l'indice en question, ou à investir autrement de façon à reproduire le cours et le rendement de l'indice (comme l'échantillonnage). Par ailleurs, au lieu ou en plus d'investir dans les titres constituant et de détenir de tels titres, le FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI WisdomTree peut investir dans certains autres titres ou utiliser de tels titres afin d'obtenir une exposition au cours et au rendement de l'indice WisdomTree U.S. MidCap Dividend (\$ CA). L'exposition au dollar américain dont fait l'objet la partie du portefeuille du FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI WisdomTree attribuable aux parts non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien. L'exposition au dollar américain dont fait l'objet la partie du portefeuille du FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI WisdomTree attribuable aux parts couvertes sera couverte par rapport au dollar canadien. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Couverture – parts couvertes » pour de plus amples renseignements.

FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI WisdomTree

Le FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI WisdomTree cherche à reproduire, autant que raisonnablement possible, le cours et le rendement de l'indice WisdomTree Emerging Markets Dividend (\$ CA), déduction faite des frais. La stratégie de placement du FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI WisdomTree consiste à investir dans les titres constituant de l'indice WisdomTree Emerging Markets Dividend (\$ CA) et à détenir de tels titres dans une proportion égale à celle qu'ils représentent dans l'indice en question, ou à investir autrement de façon à reproduire le cours et le rendement de l'indice (comme l'échantillonnage). Par ailleurs, au lieu ou en plus d'investir dans les titres constituant et de détenir de tels titres, le FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI WisdomTree peut investir dans certains autres titres ou utiliser de tels titres afin d'obtenir une exposition au cours et au rendement de

l'indice WisdomTree Emerging Markets Dividend (\$ CA). L'exposition à une devise dont fait l'objet le portefeuille du FNB CI ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien.

FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité à couverture variable CI WisdomTree

Le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité à couverture variable CI WisdomTree cherche à reproduire, autant que raisonnablement possible, le cours et le rendement de l'indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (couverture variable en \$ CA), compte non tenu des frais. La stratégie de placement du FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité à couverture variable CI WisdomTree consiste à investir dans les titres constituants de l'indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (couverture variable en \$ CA) et à détenir de tels titres dans une proportion égale à celle qu'ils représentent dans l'indice en question, ou à investir autrement de façon à reproduire le cours et le rendement de l'indice (comme l'échantillonnage). Par ailleurs, au lieu ou en plus d'investir dans les titres constituants et de détenir de tels titres, le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité à couverture variable CI WisdomTree peut investir dans certains autres titres ou utiliser de tels titres afin d'obtenir une exposition au cours et au rendement de l'indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (couverture variable en \$ CA). L'exposition au dollar américain dont fait l'objet le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité à couverture variable CI WisdomTree pourrait être couverte par rapport au dollar canadien dans une mesure pouvant aller de 0 % à 100 % et en fonction de certains signaux quantitatifs (soit les écarts de taux d'intérêt, le momentum et la valeur). Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Couverture variable – parts à couverture variable » pour de plus amples renseignements.

FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité à couverture variable CI WisdomTree

Le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité à couverture variable CI WisdomTree cherche à reproduire, autant que raisonnablement possible, le cours et le rendement de l'indice WisdomTree International Quality Dividend Growth (couverture variable en \$ CA), compte non tenu des frais. La stratégie de placement du FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité à couverture variable CI WisdomTree consiste à investir dans les titres constituants de l'indice WisdomTree International Quality Dividend Growth (couverture variable en \$ CA) et à détenir de tels titres dans une proportion égale à celle qu'ils représentent dans l'indice en question, ou à investir autrement de façon à reproduire le cours et le rendement de l'indice (comme l'échantillonnage). Par ailleurs, au lieu ou en plus d'investir dans les titres constituants et de détenir de tels titres, le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité à couverture variable CI WisdomTree peut investir dans certains autres titres ou utiliser de tels titres afin d'obtenir une exposition au cours et au rendement de l'indice WisdomTree International Quality Dividend Growth (couverture variable en \$ CA). L'exposition à une devise dont fait l'objet le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité à couverture variable CI WisdomTree pourrait être couverte par rapport au dollar canadien dans une mesure pouvant aller de 0 % à 100 % et en fonction de certains signaux quantitatifs (soit les écarts de taux d'intérêt, le momentum et la valeur). Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Couverture variable – parts à couverture variable » pour de plus amples renseignements.

FNB Indice total des obligations du Canada à rendement amélioré CI

Le FNB Indice total des obligations du Canada à rendement amélioré CI cherche à reproduire, autant que raisonnablement possible, le cours et le rendement de l'indice Bloomberg Barclays Canadian Aggregate Enhanced Yield, compte non tenu des frais. La stratégie de placement du FNB Indice total des obligations du Canada à rendement amélioré CI consiste à investir dans les titres constituants de l'indice Bloomberg Barclays Canadian Aggregate Enhanced Yield et à détenir de tels titres dans une proportion égale à celle qu'ils représentent dans l'indice en question, ou à investir autrement de façon à reproduire le cours et le rendement de l'indice (comme l'échantillonnage). Par ailleurs, au lieu ou en plus d'investir dans les titres constituants et de détenir de tels titres, le FNB Indice total des obligations du Canada à rendement amélioré CI peut investir dans certains autres titres ou utiliser de tels titres afin d'obtenir une exposition au cours et au rendement de l'indice Bloomberg Barclays Canadian Aggregate Enhanced Yield.

FNB Indice total des obligations à court terme du Canada à rendement amélioré CI

Le FNB Indice total des obligations à court terme du Canada à rendement amélioré CI cherche à reproduire, autant que raisonnablement possible, le cours et le rendement de l'indice Bloomberg Barclays Canadian Short Aggregate Enhanced Yield, compte non tenu des frais. La stratégie de placement du FNB Indice total des obligations à court terme du Canada à rendement amélioré CI consiste à investir dans les titres constituant de l'indice Bloomberg Barclays Canadian Short Aggregate Enhanced Yield et à détenir de tels titres dans une proportion égale à celle qu'ils représentent dans l'indice en question, ou à investir autrement de façon à reproduire le cours et le rendement de l'indice (comme l'échantillonnage). Par ailleurs, au lieu ou en plus d'investir dans les titres constituant et de détenir de tels titres, le FNB Indice total des obligations à court terme du Canada à rendement amélioré CI peut investir dans certains autres titres ou utiliser de tels titres afin d'obtenir une exposition au cours et au rendement de l'indice Bloomberg Barclays Canadian Short Aggregate Enhanced Yield.

FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI WisdomTree

Le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI WisdomTree cherche à reproduire, autant que raisonnablement possible, le cours et le rendement de l'indice WisdomTree Canada Quality Dividend Growth, compte non tenu des frais. La stratégie de placement du FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI WisdomTree consiste à investir dans les titres constituant de l'indice WisdomTree Canada Quality Dividend Growth et à détenir de tels titres dans une proportion égale à celle qu'ils représentent dans l'indice en question, ou à investir autrement de façon à reproduire le cours et le rendement de l'indice (comme l'échantillonnage). Par ailleurs, au lieu ou en plus d'investir dans les titres constituant et de détenir de tels titres, le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI WisdomTree peut investir dans certains autres titres ou utiliser de tels titres afin d'obtenir une exposition au cours et au rendement de l'indice WisdomTree Canada Quality Dividend Growth.

FNB Indice d'actions japonaises CI WisdomTree

Le FNB Indice d'actions japonaises CI WisdomTree cherche à reproduire, autant que raisonnablement possible, le cours et le rendement de l'indice WisdomTree Japan Equity (\$ CA), compte non tenu des frais. La stratégie de placement du FNB Indice d'actions japonaises CI WisdomTree consiste à investir dans les titres constituant de l'indice WisdomTree Japan Equity (\$ CA) et à détenir de tels titres dans une proportion égale à celle qu'ils représentent dans l'indice en question, ou à investir autrement de façon à reproduire le cours et le rendement de l'indice (comme l'échantillonnage). Par ailleurs, au lieu ou en plus d'investir dans les titres constituant et de détenir de tels titres, le FNB Indice d'actions japonaises CI WisdomTree peut investir dans certains autres titres ou utiliser de tels titres afin d'obtenir une exposition au cours et au rendement de l'indice WisdomTree Japan Equity (\$ CA). L'exposition à une devise dont fait l'objet la partie du portefeuille du FNB Indice d'actions japonaises CI WisdomTree attribuable aux parts non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien. L'exposition à une devise dont fait l'objet la partie du portefeuille du FNB Indice d'actions japonaises CI WisdomTree attribuable aux parts couvertes sera couverte par rapport au dollar canadien. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Couverture – parts couvertes » pour de plus amples renseignements.

FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI

Le FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI cherche à reproduire, autant que raisonnablement possible, le cours et le rendement de l'indice S&P China 500 (\$ CA), compte non tenu des frais. La stratégie de placement du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI consiste à investir dans les titres constituant de l'indice S&P China 500 (\$ CA) et à détenir de tels titres dans une proportion égale à celle qu'ils représentent dans l'indice en question, ou à investir autrement de façon à reproduire le cours et le rendement de l'indice (comme l'échantillonnage). Par ailleurs, au lieu ou en plus d'investir dans les titres constituant et de détenir de tels titres, le FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI peut investir dans certains autres titres ou utiliser de tels titres afin d'obtenir une exposition au cours et au rendement de l'indice S&P China 500 (\$ CA).

Les indices

Indice WisdomTree Europe CAD-Hedged Equity

L'indice WisdomTree Europe CAD-Hedged Equity est un indice à pondération fondamentale conçu pour procurer une exposition aux titres de capitaux propres européens sur lesquels des dividendes sont versés tout en neutralisant l'exposition à la fluctuation du change entre l'euro et le dollar canadien. En ce sens, l'indice se « couvre » contre la fluctuation de la valeur relative de l'euro par rapport à celle du dollar canadien. Le bassin de sélection principal de départ de l'indice correspond aux émetteurs des titres constituants de l'indice WisdomTree International Equity, qui sont établies en Europe, dont les titres se négocient en euros, qui affichent une capitalisation boursière d'au moins 1 milliard de dollars américains, qui ont tiré au moins 50 % de leurs revenus de pays situés à l'extérieur de l'Europe et qui ont versé des dividendes en espèces bruts d'au moins 5 millions de dollars américains. Les titres qui le composent sont pondérés en fonction des dividendes annuels en espèces versées au cours du cycle annuel précédent la reconstitution annuelle. On peut obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'indice WisdomTree Europe CAD-Hedged Equity et de ses émetteurs constituants auprès de WisdomTree, sur son site Web au <https://www.wisdomtree.com/index>. Un agent des calculs indépendants calcule l'indice.

Indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (\$ CA)

L'indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (\$ CA) est un indice à pondération fondamentale conçu pour procurer une exposition aux sociétés des États-Unis qui versent des dividendes et qui sont assorties de caractéristiques de croissance. Le bassin de sélection principal de départ de l'indice correspond aux émetteurs des titres de l'indice WisdomTree U.S. Dividend affichant une capitalisation boursière d'au moins 2 milliards de dollars américains et un rendement des bénéfices supérieur au rendement en dividendes. L'indice est composé des titres des 300 sociétés composant l'indice WisdomTree U.S. Dividend affichant le meilleur rang combiné sur le plan des facteurs de croissance et de qualité. Le rang établi selon le facteur de croissance est fondé sur les attentes de croissance des bénéfices à long terme, alors que le rang établi selon le facteur de qualité est fondé sur la moyenne des antécédents sur trois ans du rendement des titres de capitaux propres et du rendement des actifs. L'indice est pondéré en fonction des dividendes chaque année afin de tenir compte de la quote-part du dividende en espèces total que chaque société composante devrait verser au cours de l'année qui suit, selon le dernier dividende déclaré par action. On peut obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (\$ CA) et de ses émetteurs constituants auprès de WisdomTree, sur son site Web au <https://www.wisdomtree.com/index>. Un agent des calculs indépendants calcule l'indice.

Indice WisdomTree International Quality Dividend Growth (\$ CA)

L'indice WisdomTree International Quality Dividend Growth (\$ CA) est un indice à pondération fondamentale conçu pour procurer une exposition aux sociétés de marchés développés qui versent des dividendes et qui sont assorties de caractéristiques de croissance. Le bassin de sélection principal de départ de l'indice correspond aux émetteurs des titres constituants de l'indice WisdomTree International Equity qui affichent une capitalisation boursière d'au moins 1 milliard de dollars américains et un rendement des bénéfices supérieur au rendement en dividendes. L'indice est composé des titres des 300 sociétés qui affichent le meilleur rang combiné sur le plan des facteurs de croissance et de qualité. Le rang établi selon le facteur de croissance est fondé sur les attentes de croissance des bénéfices à long terme, alors que le rang établi selon le facteur de qualité est fondé sur la moyenne des antécédents sur trois ans du rendement des titres de capitaux propres et du rendement des actifs. La pondération des sociétés au sein de l'indice est fondée sur les dividendes en espèces annuels qui sont versés. On peut obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'indice WisdomTree International Quality Dividend Growth (\$ CA) et de ses émetteurs constituants auprès de WisdomTree, sur son site Web au <https://www.wisdomtree.com/index>. Un agent des calculs indépendants calcule l'indice.

Indice WisdomTree U.S. MidCap Dividend (\$ CA)

L'indice WisdomTree U.S. MidCap Dividend (\$ CA) est un indice à pondération fondamentale conçu pour procurer une exposition aux titres de sociétés à moyenne capitalisation au sein du marché des titres des

États-Unis sur lesquels des dividendes sont versés. L'indice se compose des titres des sociétés qui composent la tranche supérieure de 75 % de la capitalisation boursière de l'indice WisdomTree U.S. Dividend après que les 300 plus grandes sociétés ont été écartées. L'indice est pondéré en fonction du dividende chaque année afin de tenir compte de la quote-part du dividende en espèces total que chaque société constituante devrait verser au cours de l'année qui suit, selon le dernier dividende déclaré par action. On peut obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'indice WisdomTree U.S. MidCap Dividend (\$ CA) et de ses émetteurs constituants auprès de WisdomTree, sur son site Web au <https://www.wisdomtree.com/index>. Un agent des calculs indépendants calcule l'indice.

Indice WisdomTree Emerging Markets Dividend (\$ CA)

L'indice WisdomTree Emerging Markets Dividend (\$ CA) est un indice à pondération fondamentale qui mesure le rendement des actions sur lesquelles des dividendes sont versés au sein de marchés émergents. L'indice est composé des titres de toutes les sociétés qui versent des dividendes, qui sont situées dans des pays que WisdomTree classe parmi les marchés émergents et qui respectent des exigences minimales en matière d'inscription à la bourse, de capitalisation boursière et de liquidité. Les titres sont pondérés au sein de l'indice en fonction du dividende en espèces annuel qui a été versé. On peut obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'indice WisdomTree Emerging Markets Dividend (\$ CA) et de ses émetteurs constituants auprès de WisdomTree, sur son site Web au <https://www.wisdomtree.com/index>. Un agent des calculs indépendants calcule l'indice.

Indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (couverture variable en \$ CA)

L'indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (couverture variable en \$ CA) est un indice à pondération fondamentale conçu pour procurer une exposition aux sociétés des États-Unis qui versent des dividendes et qui sont assorties de caractéristiques de croissance, tout en ayant recours à une méthode de couverture variable pour gérer l'exposition à la fluctuation de la valeur du dollar américain par rapport à celle du dollar canadien. Le bassin de sélection principal de départ de l'indice correspond aux émetteurs des titres constituants de l'indice WisdomTree U.S. Dividend affichant une capitalisation boursière d'au moins 2 milliards de dollars américains et un rendement des bénéfices supérieur au rendement en dividendes. L'indice est composé des titres des 300 sociétés composant l'indice WisdomTree U.S. Dividend affichant le meilleur rang combiné sur le plan des facteurs de croissance et de qualité. Le rang établi selon le facteur de croissance est fondé sur les attentes de croissance des bénéfices à long terme, alors que le rang établi selon le facteur de qualité est fondé sur la moyenne des antécédents sur trois ans du rendement des titres de capitaux propres et du rendement des actifs. L'indice est pondéré en fonction des dividendes chaque année afin de tenir compte de la quote-part du dividende en espèces total que chaque société composante devrait verser au cours de l'année qui suit, selon le dernier dividende déclaré par action. L'indice a recours à une méthode de couverture variable pour gérer la fluctuation de la valeur relative du dollar américain par rapport à celle du dollar canadien dans une mesure pouvant aller de 0 % à 100 % et en fonction de certains signaux quantitatifs (soit les écarts de taux d'intérêt, le momentum et la valeur). On peut obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (couverture variable en \$ CA) et de ses émetteurs constituants auprès de WisdomTree, sur son site Web au <https://www.wisdomtree.com/index>. Un agent des calculs indépendants calcule l'indice.

Indice WisdomTree International Quality Dividend Growth (couverture variable en \$ CA)

L'indice WisdomTree International Quality Dividend Growth (couverture variable en \$ CA) est un indice à pondération fondamentale conçu pour procurer une exposition aux sociétés de marchés développés qui versent des dividendes et qui sont assorties de caractéristiques de croissance, tout en ayant recours à une méthode de couverture variable pour gérer l'exposition à la fluctuation de la valeur de devises par rapport à celle du dollar canadien. Le bassin de sélection principal de départ de l'indice correspond aux émetteurs des titres constituants de l'indice WisdomTree International Equity qui affichent une capitalisation boursière d'au moins 1 milliard de dollars américains et un rendement des bénéfices supérieur au rendement en dividendes. L'indice est composé des titres des 300 sociétés qui affichent le meilleur rang combiné sur le plan des facteurs de croissance et de qualité. Le rang établi selon le facteur de croissance est fondé sur les attentes de croissance des bénéfices à long terme, alors que le rang établi selon le facteur de qualité

est fondé sur la moyenne des antécédents sur trois ans du rendement des titres de capitaux propres et du rendement des actifs. La pondération des sociétés au sein de l'indice est fondée sur les dividendes en espèces annuels qui sont versés. L'indice a recours à une méthode de couverture variable pour gérer la fluctuation de la valeur relative de devises par rapport à celle du dollar canadien dans une mesure pouvant aller de 0 % à 100 % et en fonction de certains signaux quantitatifs (soit les écarts de taux d'intérêt, le momentum et la valeur). On peut obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'indice WisdomTree International Quality Dividend Growth (couverture variable en \$ CA) et de ses émetteurs constituants auprès de WisdomTree, sur son site Web au <https://www.wisdomtree.com/index>. Un agent des calculs indépendants calcule l'indice.

Indice Bloomberg Barclays Canadian Aggregate Enhanced Yield

L'indice Bloomberg Barclays Canadian Aggregate Enhanced Yield est conçu pour saisir à grande échelle le marché canadien des titres à revenu fixe de qualité tout en visant à accroître le rendement à l'intérieur des paramètres de risque et des contraintes souhaités. Plutôt que de pondérer de nouveau chacun des titres, l'indice a recours à une méthode fondée sur des règles pour pondérer de nouveau des sous-groupes de l'indice Bloomberg Barclays Canadian Aggregate en vue de produire un rendement plus élevé tout en conservant dans une large mesure les caractéristiques de risque de l'indice Bloomberg Barclays Canadian Aggregate.

L'indice divise les univers admissibles de titres de qualité canadiens en sous-groupes définis par des caractéristiques liées au secteur, à la qualité et à l'échéance. Le rendement peut habituellement être augmenté par la fluctuation de l'exposition à l'un ou l'autre de ces profils de risque et par le changement de pondération des sous-éléments de l'indice. Au niveau du titre, l'indice s'alimente dans l'univers défini par l'indice Bloomberg Barclays Canadian Aggregate, lequel se compose de titres de créance de qualité libellés en dollars canadiens. Pour pouvoir faire partie de l'indice Bloomberg Barclays Canadian Aggregate, les titres de créance doivent avoir un coupon à taux fixe, leur montant nominal en cours doit être d'au moins 150 millions de dollars, la durée à leur échéance définitive doit être d'au moins un an et ils doivent avoir obtenu une note de qualité.

L'indice a recours à une méthode de pondération exclusive qui vise à augmenter le rendement en attribuant davantage de poids à des sous-groupes affichant des rendements supérieurs tout en maintenant des contraintes de risque définies qui sont conçues pour réduire au minimum le risque par rapport à l'univers admissible de titres canadiens à revenu fixe de qualité. Les sous-groupes affichant des rendements supérieurs sont relevés en fonction des mesures du rendement du sous-groupe par rapport au pire, plutôt que de son rendement à l'échéance. Le rendement par rapport au pire désigne le rendement le plus faible possible pouvant être obtenu sur une obligation sans que l'émetteur soit en défaut. L'indice utilise les mesures du rendement par rapport au pire pour déterminer le rendement de chaque sous-groupe. Toutefois, afin de conserver les caractéristiques de risque de l'indice Bloomberg Barclays Canadian Aggregate dans une vaste mesure, l'indice utilise également des contraintes qui comprennent des plafonnements concernant la volatilité dans les erreurs de reproduction, la durée, les secteurs, la pondération des sous-groupes et le taux de rotation. Les pondérations sont établies au niveau du sous-groupe (les pondérations négatives pour un sous-groupe ne sont pas permises) et sont transmises au niveau de chacun des titres, où la pondération de chaque titre correspond à la pondération du sous-groupe multipliée par sa pondération selon la capitalisation boursière au sein du sous-groupe. L'indice est rééquilibré chaque mois.

La durée de l'indice ne devrait généralement pas dépasser la durée de l'indice Bloomberg Barclays Canadian Aggregate de plus d'un an. Par le passé, l'univers avait une durée se situant entre environ six ans et neuf ans et demi. La durée est une mesure utilisée pour déterminer la sensibilité d'un portefeuille à la fluctuation des taux d'intérêt, alors qu'un portefeuille à longue durée sera plus sensible à la fluctuation des taux d'intérêt. À titre d'exemple, la valeur d'un fonds assorti d'une durée de portefeuille de neuf ans devrait chuter de 9 % pour chaque tranche d'augmentation de 1 % des taux d'intérêt. On peut obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'indice Bloomberg Barclays Canadian Aggregate Enhanced Yield et de ses émetteurs constituants auprès de Bloomberg Index Services Limited, sur son site Web au www.bloomberg.com/professional/product/indices/bloomberg-barclays-indices/#/ucits.

Indice Bloomberg Barclays Canadian Short Aggregate Enhanced Yield

L'indice Bloomberg Barclays Canadian Short Aggregate Enhanced Yield est conçu pour saisir à grande échelle le marché canadien des titres à revenu fixe de qualité à court terme tout en visant à accroître le rendement à l'intérieur des paramètres de risque et des contraintes souhaités. L'indice a recours à une méthode fondée sur des règles pour englober des sous-groupes de l'indice Bloomberg Barclays Canadian Aggregate (comme les bons du Trésor, les obligations d'État, les titres de créance et les créances titrisées) assortis d'échéances réelles généralement inférieures à cinq ans (l'« univers global des titres canadiens à court terme ») et les pondérer de nouveau en vue de produire un rendement plus élevé tout en conservant dans une large mesure les caractéristiques de risque de l'univers global des titres canadiens à court terme. Pour être admissibles à l'univers global des titres canadiens à court terme et faire partie de l'indice, les titres de créance doivent avoir obtenu une note de qualité, ils doivent avoir un coupon à taux fixe, leur montant nominal en cours doit être d'au moins 150 millions de dollars, ils doivent être libellés en dollars canadiens et la durée à leur échéance définitive doit être d'au moins un an.

L'indice comporte des bons du Trésor, des obligations d'État, des obligations de sociétés et d'autres types de titres comme des créances titrisées du Canada.

L'indice a recours à une méthode de pondération exclusive qui vise à augmenter le rendement en attribuant davantage de poids à des sous-groupes affichant des rendements supérieurs au sein de l'univers global des titres canadiens à court terme tout en maintenant des contraintes de risque définies qui sont conçues pour réduire au minimum le risque par rapport à cette partie de l'univers admissible de titres canadiens à revenu fixe de qualité. Toutefois, afin de conserver les caractéristiques de risque de l'univers global des titres canadiens à court terme dans une vaste mesure, l'indice impose également des contraintes à l'univers global des titres canadiens à court terme qui comprennent des plafonnements concernant la volatilité dans les erreurs de reproduction, la durée, les secteurs, la pondération des sous-groupes et le taux de rotation. L'indice est rééquilibré chaque mois.

La durée de l'indice ne devrait généralement pas dépasser la durée de l'univers global des titres canadiens à court terme de plus de 0,5 an. Par le passé, l'univers global des titres canadiens à court terme avait une durée se situant entre environ deux ans et trois ans et demi. La durée est une mesure utilisée pour déterminer la sensibilité d'un portefeuille à la fluctuation des taux d'intérêt, alors qu'un portefeuille à longue durée sera plus sensible à la fluctuation des taux d'intérêt. À titre d'exemple, la valeur d'un fonds assorti d'une durée de portefeuille de trois ans devrait chuter de 3 % pour chaque tranche d'augmentation de 1 % des taux d'intérêt. Les contraintes touchant l'indice sont plafonnées en fonction des contraintes touchant l'univers global des titres canadiens à court terme. Les pondérations sont établies au niveau du sous-groupe (les pondérations négatives pour un sous-groupe ne sont pas permises) et sont transmises au niveau de chacun des titres, où la pondération de chaque titre correspond à la pondération du sous-groupe multipliée par sa pondération selon la capitalisation boursière au sein du sous-groupe. On peut obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'indice Bloomberg Barclays Canadian Short Aggregate Enhanced Yield et de ses émetteurs constituants auprès de Bloomberg Index Services Limited, sur son site Web au www.bloomberg.com/professional/product/indices/bloomberg-barclays-indices/#/ucits.

Indice WisdomTree Canada Quality Dividend Growth

L'indice WisdomTree Canada Quality Dividend Growth est un indice à pondération fondamentale conçu pour procurer une exposition aux sociétés canadiennes qui versent des dividendes et qui sont assorties de caractéristiques de croissance. Pour que leurs titres puissent faire partie de l'indice, les sociétés doivent être constituées en société par actions et leurs actions doivent être inscrites à la cote d'une bourse de valeurs du Canada, elles doivent avoir versé des dividendes bruts en espèces d'au moins 5 millions de dollars américains sur leurs actions ordinaires au cours du dernier cycle annuel et leur ratio de couverture des dividendes doit être supérieur à 1. Les sociétés constituantes doivent avoir une capitalisation boursière d'au moins 200 millions de dollars américains et la valeur du volume quotidien moyen des opérations sur leurs actions doit être d'au moins 200 000 \$ US pour les trois derniers mois. Les sociétés constituantes doivent négocier au moins 250 000 actions par mois au cours des trois derniers mois. Les sociétés qui respectent les critères d'admissibilités initiaux sont ensuite classées, et les 100 sociétés qui affichent la capitalisation boursière la plus élevée par catégorie d'actions sont sélectionnées et ensuite classées en

fonction de facteurs de croissance et de qualité. Le rang établi selon le facteur de croissance est fondé sur les attentes de croissance des bénéficiaires à long terme, alors que le rang établi selon le facteur de qualité est fondé sur la moyenne des antécédents sur trois ans du rendement des titres de capitaux propres et du rendement des actifs. Les 50 sociétés affichant le rang combiné le plus élevé sont choisies pour faire partie de l'indice. L'indice est pondéré en fonction des dividendes chaque trimestre afin de tenir compte de la quote-part du dividende en espèces total que chaque société constituante a versée au cours du dernier cycle annuel. On peut obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'indice WisdomTree Canada Quality Dividend Growth et de ses émetteurs constituants auprès de WisdomTree, sur son site Web au <https://www.wisdomtree.com/index>. Un agent des calculs indépendants calcule l'indice.

Indice WisdomTree Japan Equity (\$ CA)

L'indice WisdomTree Japan Equity (\$ CA) est un indice à pondération fondamentale conçu pour procurer une exposition aux marchés japonais des actions. L'indice est composé de sociétés qui versent des dividendes, qui sont constituées au Japon, dont les titres se négocient à la Bourse de Tokyo et qui tirent moins de 80 % de leurs produits d'exploitation de sources japonaises. Par l'exclusion des sociétés qui tirent au moins 80 % de leurs produits d'exploitation de sources japonaises, l'indice s'oriente vers les sociétés tirant davantage leurs produits d'exploitation de sources mondiales. Les sociétés incluses dans l'indice ont généralement une plus grande exposition à la valeur des devises mondiales et, dans plusieurs cas, leurs perspectives commerciales se sont historiquement améliorées lorsque la valeur du yen a diminué et se sont assombries lorsque la valeur du yen a augmenté. Pour que ses titres puissent être inclus dans l'indice, une société doit satisfaire aux critères suivants : i) le versement d'un dividende en espèces d'au moins 5 millions de dollars américains sur des actions ordinaires au cours du cycle annuel précédant la date de sélection annuelle de l'indice; ii) une capitalisation boursière d'au moins 100 millions de dollars américains à la date de sélection annuelle de l'indice; iii) un volume quotidien moyen des opérations d'une valeur d'au moins 100 000 \$ US pour la période de trois mois précédant la date de sélection annuelle de l'indice et iv) la négociation d'au moins 250 000 actions par mois pour chacun des six mois précédant la date de sélection annuelle de l'indice. Les titres sont pondérés au sein de l'indice en fonction des dividendes versés au cours du cycle annuel précédent. Les sociétés qui versent un dividende total plus élevé ont une pondération accrue.

On peut obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'indice WisdomTree Japan Equity (\$ CA) et de ses émetteurs constituants auprès de WisdomTree, sur son site Web au <https://www.wisdomtree.com/index>. Un agent des calculs indépendants calcule l'indice.

Indice S&P China 500 (\$ CA)

L'indice S&P China 500 (\$ CA) sélectionne des titres des 500 plus grandes sociétés admissibles au sein du plus vaste indice S&P Total China BMI, lequel représente l'ensemble de l'univers de placement des sociétés chinoises qui respectent certains seuils minimums en matière de capitalisation boursière et de volume des opérations, et il est pondéré selon la capitalisation boursière rajustée en fonction du flottant. Toutes les catégories d'actions chinoises, y compris les actions de type A et les inscriptions étrangères, peuvent être admises dans l'indice.

Le tableau suivant présente un aperçu des différentes catégories d'actions pouvant être admises dans l'indice :

Catégorie d'actions	Définition
Actions de type A	Il s'agit d'actions de sociétés chinoises constituées en Chine continentale qui se négocient en renminbi à la Bourse de Shanghai ou de Shenzhen.
Actions de type B	Il s'agit d'actions de sociétés chinoises constituées en Chine continentale qui se négocient en dollars américains à la Bourse de Shanghai et en dollars de Hong Kong à la Bourse de Shenzhen.

Catégorie d'actions	Définition
Actions de type H	Il s'agit d'actions de sociétés chinoises constituées en Chine continentale qui se négocient en dollars de Hong Kong à la Bourse de Hong Kong. Les actions de type H sont offertes aux personnes qui ne sont pas des résidents de la Chine.
Valeurs chinoises étrangères	Il s'agit d'actions de sociétés chinoises constituées à l'extérieur de la Chine continentale qui se négocient en dollars de Hong Kong à la Bourse de Hong Kong. Contrôlées par des entités de la Chine continentale, ces valeurs sont offertes aux personnes qui ne sont pas des résidents de la Chine.
Valeurs chinoises étrangères privées	Il s'agit d'actions de sociétés chinoises qui n'appartiennent pas à l'État et qui sont constituées à l'extérieur de la Chine continentale dans des territoires opportuns comme les îles Caïmans et les Bermudes et qui sont inscrites à la cote de la Bourse de Hong Kong.
Valeurs chinoises inscrites à une bourse étrangère ou à une bourse des États-Unis	Les sociétés chinoises inscrites à une bourse étrangère ou à une bourse des États-Unis s'entendent de sociétés qui exercent leurs activités principalement en Chine continentale, mais dont le marché principal pour la négociation de leurs titres se situe sur une bourse étrangère ou une bourse des États-Unis (soit toutes les bourses à l'extérieur de la Chine continentale).

L'indice est composé de sociétés i) dont les titres composent l'indice S&P Total China BMI, ii) qui affiche une capitalisation boursière rajustée en fonction du flottant d'au moins 300 millions de dollars américains (250 millions de dollars américains pour les composants existants) à la date de sélection semestrielle de l'indice (« rajusté en fonction du flottant » désigne que la quantité d'actions représente uniquement les actions offertes aux investisseurs) et iii) dont le volume quotidien médian des opérations sur six mois est d'une valeur d'au moins 1 million de dollars américains (0,8 million de dollars américains pour les composants existants) à la date de sélection semestrielle de l'indice. Il est prévu que les actions de type A constitueront la plus grande partie de l'indice. De plus amples renseignements sur l'indice S&P China 500 (\$ CA) et ses émetteurs constituants figurent sur le site Web de S&P Dow Jones Indices LLC à <https://us.spindices.com/indices/equity/sp-china-500-cad>.

Remplacement d'un indice sous-jacent

Le gestionnaire peut, sous réserve de toute approbation requise des porteurs de parts, remplacer l'indice sous-jacent d'un FNB CI par un autre indice afin de procurer aux investisseurs une exposition essentiellement identique à la catégorie d'actifs à laquelle est actuellement exposé le FNB CI en question. Si le gestionnaire remplace l'indice sous-jacent d'un FNB CI ou tout indice qui le remplace, il publiera un communiqué de presse indiquant le nouvel indice, décrivant ses titres constituants et précisant les motifs du remplacement.

Dissolution des indices

Le fournisseur d'indices établit et administre les indices respectifs. S'il cessait de fournir un indice ou si la convention de licence était résiliée, le gestionnaire pourrait dissoudre le ou les FNB CI applicables au moyen d'un préavis de 60 jours, modifier l'objectif de placement du FNB CI pertinent, chercher à reproduire un autre indice ou prendre les autres arrangements qu'il considère comme appropriés et dans l'intérêt des porteurs de parts du ou des FNB CI compte tenu des circonstances.

Utilisation des indices

Le gestionnaire et le FNB CI applicable sont autorisés à utiliser l'indice pertinent aux termes de la convention de licence pertinente décrite ci-après à la rubrique « Contrats importants – Conventions de licence ». Le gestionnaire et les FNB CI déclinent toute responsabilité à l'égard de l'exactitude et/ou de l'exhaustivité des indices, ou des données qui y sont incluses.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

La stratégie de placement de chaque FNB CI consiste à investir dans une proportion des titres constituant de l'indice applicable ou dans d'autres titres et à détenir de tels titres afin de chercher à reproduire le cours et le rendement de cet indice pour atteindre ses objectifs de placement. Les FNB CI peuvent également détenir des espèces ou des quasi-espèces, ou encore d'autres instruments du marché monétaire afin de satisfaire à leurs obligations courantes.

Le conseiller en placement peut utiliser une méthode d'échantillonnage pour choisir les placements à l'égard d'un FNB CI. Cet échantillonnage signifie que le conseiller en placement utilisera une analyse quantitative afin de choisir des titres à partir de l'indice applicable pour obtenir un échantillon représentatif des titres qui ressemblent à l'indice en ce qui a trait aux principaux facteurs de risque, aux caractéristiques en matière de rendement, aux pondérations sectorielles, à la capitalisation boursière et aux autres caractéristiques financières appropriées. La quantité de titres constituant choisis à l'aide de cette méthodologie d'échantillonnage sera fonction de divers facteurs, notamment de l'actif du FNB CI.

Dans les conditions normales du marché, chaque FNB CI investira principalement dans des titres de capitaux propres ou des titres de créance et/ou des titres d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents, dans la mesure où les investissements sont compatibles avec ses objectifs de placement.

Les FNB CI peuvent investir dans des dérivés ou utiliser de tels instruments et effectuer des opérations de prêts de titres afin d'en tirer un revenu additionnel, à la condition que l'utilisation de tels dérivés et que ces opérations de prêts de titres respectent les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables ainsi que l'objectif et les stratégies de placement du FNB CI pertinent. L'exposition à une devise dont fait l'objet la partie du portefeuille d'un FNB CI attribuable aux parts non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien. L'exposition à une devise dont fait l'objet la partie du portefeuille d'un FNB CI attribuable aux parts couvertes sera couverte par rapport au dollar canadien. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Couverture – parts couvertes » pour de plus amples renseignements. L'exposition à une devise dont fait l'objet un FNB à couverture variable CI WisdomTree pourrait être couverte par rapport au dollar canadien dans une mesure pouvant aller de 0 % à 100 % et en fonction de certains signaux quantitatifs (soit les écarts de taux d'intérêt, le momentum et la valeur). Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Couverture variable – parts à couverture variable » ci-après pour de plus amples renseignements. Conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, notamment le Règlement 81-102, au lieu ou en plus d'investir dans les titres constituant et de détenir de tels titres, un FNB CI peut également investir dans d'autres titres d'une manière conforme à ses objectifs et aux stratégies de placement, à la condition qu'il n'y ait pas de dédoublement des frais de gestion facturables à l'égard des titres constitutifs détenus indirectement par un FNB CI au moyen de placements dans d'autres fonds de placement.

Couverture – parts couvertes

Un FNB CI qui offre des parts couvertes visera à se couvrir contre l'exposition à la fluctuation de la valeur relative d'une devise par rapport à celle du dollar canadien. Les parts couvertes sont conçues pour procurer un rendement plus élevé qu'un placement équivalent sans couverture lorsque la valeur du dollar canadien augmente par rapport à celle d'une devise. À l'inverse, les parts couvertes sont conçues pour procurer un rendement plus faible qu'un placement équivalent sans couverture lorsque la valeur du dollar canadien diminue par rapport à celle d'une devise. Des contrats de change à terme de gré à gré ou standardisés sont utilisés pour contrebalancer l'exposition des parts couvertes à des devises et sont habituellement reconduits ou rééquilibrés chaque mois en fonction de l'exposition totale aux titres de capitaux propres de chaque devise ou pays. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Utilisation de dérivés ».

Couverture variable – parts à couverture variable

Un FNB à couverture variable CI WisdomTree peut se couvrir contre la fluctuation de la valeur relative d'une devise par rapport à celle du dollar canadien dans une mesure pouvant aller de 0 % à 100 % et en fonction de certains signaux quantitatifs (soit les écarts de taux d'intérêt, le momentum et la valeur). L'indice établira et rajustera les ratios de couverture, à l'égard des parts à couverture variable d'un FNB à couverture variable CI WisdomTree, par rapport aux devises chaque mois en fonction de trois signaux quantitatifs à pondération égale : a) les écarts de taux d'intérêt, b) le momentum et c) la valeur. Les écarts de taux d'intérêt sont établis par la mesure de la différence de taux d'intérêt, utilisés dans les contrats de change à terme pour un mois, entre chaque devise et le dollar canadien. Le momentum correspond à la vigueur relative du cours d'une devise établie selon une comparaison de deux signaux moyens qui fluctuent touchant les antécédents observés de la valeur du dollar canadien au cours de périodes de 10 et de 240 jours ouvrables. La valeur correspond au pouvoir d'achat relatif de la devise établie en fonction de la valeur de la devise au cours d'une période de 20 jours ouvrables par rapport aux derniers chiffres sur la parité des pouvoirs d'achat (PPA) publiés par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). La méthode de la couverture variable est conçue pour limiter les pertes liées à des devises lorsque celles-ci perdent de la valeur par rapport au dollar canadien et permet de toucher des gains liés à des devises lorsque celles-ci prennent de la valeur par rapport au dollar canadien; elle cherche donc à faire profiter le FNB à couverture variable CI WisdomTree de la fluctuation de la valeur des devises tout en réduisant la volatilité associée au rendement associé à des devises. L'indice attribuera à ces devises, à l'égard des parts à couverture variable, un taux applicable publié pour les contrats de change à terme afin de procurer une couverture contre la fluctuation de la valeur relative des devises par rapport au dollar canadien selon les ratios de couverture applicables. Les indices à couverture variable CI WisdomTree auront généralement recours à des contrats de change à terme standardisés ou de gré à gré si des devises sont visées par la méthode de couverture variable. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Utilisation de dérivés ».

Investisseurs institutionnels étrangers autorisés à investir en renminbi

Le FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI cherche à reproduire le rendement de l'indice S&P China 500 (\$ CA) en investissant directement dans les actions de type A de l'ensemble des titres de capitaux propres chinois inscrits à la cote de la SSE ou de la SZSE par l'entremise des programmes Stock Connect Shanghai-Hong Kong ou Shenzhen-Hong Kong (« Stock Connect ») et selon les quotas pour RQFII d'ICBCCS, conseiller en placement du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI, ainsi qu'en investissant dans les autres catégories d'actions, énoncées ci-dessus, émises par des sociétés chinoises qui sont inscrites à la cote de bourses situées à l'extérieur de la Chine continentale.

Stock Connect est un programme de négociation et de compensation de titres liant la SSE ou la SZSE et SEHK, HKSCC et ChinaClear dans le but de parvenir à un accès réciproque au marché boursier entre la RPC et Hong Kong. Stock Connect comprend un mécanisme de négociation de titres au Nord (*Northbound Trading Link*) (pour les placements dans des actions de type A chinoises) au moyen duquel les investisseurs, par l'entremise de leurs courtiers de Hong Kong et d'une société de services de négociation de titres établie par SEHK, peuvent passer des ordres de négociation d'actions admissibles inscrites à la cote de la SSE ou de la SZSE par l'envoi des ordres à la bourse pertinente. Par l'entremise de Stock Connect, les investisseurs étrangers (y compris le FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI) peuvent être autorisés, sous réserve des règles et des règlements émis et/ou modifiés par l'autorité compétente à l'occasion, à négocier des actions de type A chinoises inscrites à la cote de la SSE ou de la SZSE (collectivement, les « titres continentaux ») au moyen du mécanisme de négociation de titres au Nord. Les titres continentaux comprennent l'ensemble des actions composant à l'occasion l'indice SSE 180 et l'indice SSE 380, toutes les actions composant l'indice SZSE Component et l'indice SZSE Small/Mid Cap Innovation ayant une capitalisation boursière d'au moins 6 milliards de renminbis (« RMB ») et toutes les actions de type A chinoises inscrites à la cote de la SSE et de la SZSE qui ne sont pas incluses à titre d'actions composantes des indices pertinents, mais qui ont des actions de type H correspondantes inscrites à la cote de SEHK, à l'exception des actions inscrites à la cote de la SSE et de la SZSE qui i) ne sont pas négociées en RMB et ii) figurent au « tableau d'alerte de risque ». La liste des titres admissibles peut être

modifiée sous réserve de l'examen et de l'approbation par les autorités compétentes de la RPC à l'occasion.

Si le FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI investit dans des actions de type A chinoises autrement que par l'entremise de Stock Connect, en vertu de la réglementation en vigueur en RPC, les investisseurs étrangers ne peuvent généralement investir que par l'entremise de certains investisseurs institutionnels étrangers admissibles, comme le conseiller en placement du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI, qui ont obtenu le statut de RQFII auprès de la CSRC et ont reçu des quotas de l'Administration d'État de la RPC en matière de devises pour la remise de renminbis à la RPC aux fins de placement sur les marchés boursiers nationaux de la RPC.

Prêt de titres

Un FNB CI peut, conformément au Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables afin d'en tirer un revenu additionnel conformément aux modalités d'une convention de prêt de titres intervenue entre le FNB CI et un mandataire d'opérations de prêt de titres, selon laquelle i) l'emprunteur versera au FNB CI des frais de prêt de titres négociés et lui versera une rémunération correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés, ii) les prêts de titres sont admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt, iii) le FNB CI recevra une sûreté accessoire correspondant au moins à 102 % de la valeur des titres en portefeuille prêtés et iv) immédiatement après que le FNB CI a conclu l'opération, la valeur marchande globale de tous les titres prêtés qui ne lui ont pas encore été retournés ne doit pas excéder 50 % de la valeur liquidative du FNB CI. Le mandataire d'opérations de prêt de titres pour un FNB CI sera chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris de l'évaluation quotidienne à la valeur du marché de la sûreté accessoire.

Utilisation de dérivés

Les FNB CI peuvent investir dans des dérivés, comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps, ou utiliser de tels instruments notamment pour obtenir une exposition à des titres sans avoir à les acheter directement ou comme il est par ailleurs indiqué dans les objectifs de placement d'un FNB CI. Les FNB CI peuvent investir dans des dérivés ou utiliser de tels instruments seulement s'ils les utilisent conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris à l'égard des limites relatives aux risques de crédit associés au cocontractant et aux objectifs et aux stratégies de placement du FNB CI pertinent. Se reporter aux rubriques « Stratégies de placement – Couverture – parts couvertes », « Stratégies de placement – Couverture variable – parts à couverture variable » et « Facteurs de risque – Risques généraux inhérents à un placement dans les FNB CI – Risque lié aux dérivés » pour obtenir de plus amples renseignements.

Rééquilibrage et rajustement

Le tableau suivant indique l'indice actuel pour chaque FNB CI et présente de l'information sur le rééquilibrage des indices.

FNB CI	Indice actuel	Rééquilibrage et rajustement
FNB Indice d'actions européennes couvert CI WisdomTree	Indice WisdomTree Europe CAD-Hedged Equity	Rééquilibrage annuel
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI WisdomTree	Indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (\$ CA)	Rééquilibrage annuel
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI WisdomTree	Indice WisdomTree International Quality Dividend Growth (\$ CA)	Rééquilibrage annuel

FNB CI	Indice actuel	Rééquilibrage et rajustement
FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI WisdomTree	Indice WisdomTree U.S. MidCap Dividend (\$ CA)	Rééquilibrage annuel
FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI WisdomTree	Indice WisdomTree Emerging Markets Dividend (\$ CA)	Rééquilibrage annuel
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité à couverture variable CI WisdomTree	Indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (couverture variable en \$ CA)	Rééquilibrage annuel
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité à couverture variable CI WisdomTree	Indice WisdomTree International Quality Dividend Growth (couverture variable en \$ CA)	Rééquilibrage annuel
FNB Indice total des obligations du Canada à rendement amélioré CI	Indice Bloomberg Barclays Canadian Aggregate Enhanced Yield	Rééquilibrage mensuel
FNB Indice total des obligations à court terme du Canada à rendement amélioré CI	Indice Bloomberg Barclays Canadian Short Aggregate Enhanced Yield	Rééquilibrage mensuel
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI WisdomTree	Indice WisdomTree Canada Quality Dividend Growth	Rééquilibrage trimestriel
FNB Indice d'actions japonaises CI WisdomTree	Indice WisdomTree Japan Equity (\$ CA)	Rééquilibrage annuel
FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI	Indice S&P China 500 (\$ CA)	Rééquilibrage semestriel

Le portefeuille de chaque FNB CI devrait être rééquilibré à la fin du premier jour de bourse suivant celui où un rajustement est effectué.

Mesures prises au moment du rééquilibrage d'un indice ou d'un rajustement de portefeuille

Si un indice ou un portefeuille est rééquilibré ou rajusté par l'ajout ou le retrait de titres, le FNB CI applicable acquerra et/ou aliénera généralement le nombre de titres visés.

Si l'indice applicable d'un FNB CI est rajusté par suite du versement d'un dividende extraordinaire, le FNB CI émettra d'autres parts en contrepartie des titres constituants additionnels de l'émetteur constituant applicable comme peut le prévoir le conseiller en placement. Les dividendes extraordinaires n'auront généralement aucune incidence sur la reproduction de la pondération du titre constituant en question dans les indices par les FNB CI.

Offres publiques d'achat visant les émetteurs constituants

À l'occasion, certaines mesures visant l'entreprise ou autres peuvent être prises ou proposées par un émetteur constituant ou par un tiers et avoir une incidence sur l'émetteur constituant d'un indice. Un exemple d'une telle mesure serait une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat visant un titre constituant. Dans un tel cas, le gestionnaire ou le conseiller en placement déterminera, à son appréciation, les actions, le cas échéant, que le FNB CI prendra pour réagir à la mesure. Lorsqu'il exerce ce pouvoir discrétionnaire, le gestionnaire ou le conseiller en placement prendra généralement les dispositions nécessaires pour s'assurer que le FNB CI continue de chercher à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, l'indice pertinent.

Si une offre publique d'achat (y compris une offre publique de rachat) visant un émetteur constituant est présentée, le conseiller en placement peut, à son gré, choisir de remettre ou de ne pas remettre les titres de l'émetteur constituant. Si un FNB CI remet les titres, ceux-ci peuvent être pris ou ne pas être pris en livraison aux termes de l'offre. Si l'offre publique d'achat est menée à terme, il se peut que l'émetteur constituant ne soit plus admissible aux fins de l'inclusion dans l'indice ou le portefeuille en question et soit

retiré de cet indice ou de ce portefeuille, auquel cas le FNB CI aliénera les titres de cet émetteur constituant qu'il détient toujours, tel qu'il est énoncé ci-dessus à la rubrique « Stratégies de placement – Mesures prises au moment du rééquilibrage d'un indice ou d'un rajustement de portefeuille ».

Si un FNB CI remet des titres en réponse à une offre publique d'achat et que ces titres sont pris en livraison, mais que l'émetteur constituant n'est pas retiré de l'indice ou du portefeuille applicable, le FNB CI affectera le produit tiré de la remise de titres en réponse à l'offre à l'achat de titres de l'émetteur constituant afin de renflouer les paniers de titres que détient le FNB CI. Si le produit ne suffit pas à cette fin, le FNB CI achètera le nombre nécessaire de titres en contrepartie de l'émission du nombre approprié de parts. Si le produit tiré par le FNB CI d'une offre publique d'achat suffit à acheter des titres remplaçants lorsque l'émetteur constituant n'est pas retiré de l'indice ou du portefeuille applicable, l'excédent sera d'abord affecté au règlement des frais du FNB CI, et le reste sera distribué aux porteurs de parts.

Le produit que reçoit un FNB CI sous une autre forme qu'en espèces par suite de la vente de titres constituant à une autre personne qu'un courtier désigné sera remis à un courtier désigné et, si le conseiller en placement en décide ainsi, le courtier désigné devra souscrire des parts du FNB CI en échange du produit sous une autre forme qu'en espèces en question, dans la mesure où le prix d'achat de ces parts ne dépasse pas la valeur du produit que le FNB CI a reçu sous une autre forme qu'en espèces à la vente de titres constituant à cette personne ou une autre valeur convenue entre le FNB CI et le courtier désigné.

Après la remise de titres par un FNB CI, un porteur de parts échangeant des parts contre des paniers de titres de la façon énoncée ci-après à la rubrique « Rachat et échange de parts – Échange de parts contre des paniers de titres » aura le droit de recevoir sa quote-part du produit que le FNB CI tirera des titres pris en livraison aux termes de l'offre ou, si les titres n'ont pas été pris en livraison, sa quote-part des titres retournés.

VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LES FNB CI FONT DES PLACEMENTS

FNB Indice d'actions européennes couvert CI WisdomTree

Le FNB Indice d'actions européennes couvert CI WisdomTree investit dans des titres de capitaux propres de sociétés figurant dans l'indice WisdomTree International Equity (composé de titres de capitaux propres de sociétés du monde industrialisé, sauf le Canada et les États-Unis, qui versent des dividendes en espèces périodiquement et qui respectent certaines autres exigences en matière de liquidité et de capitalisation) qui sont établies en Europe, dont les titres se négocient en euros, qui affichent une capitalisation boursière d'au moins 1 milliard de dollars américains et qui ont tiré au moins 50 % de leurs revenus au cours du dernier exercice de pays situés à l'extérieur de l'Europe. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement – Les indices – Indice WisdomTree Europe CAD-Hedged Equity ».

FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI WisdomTree

Le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI WisdomTree investit dans des titres de capitaux propres de sociétés figurant dans l'indice WisdomTree Dividend (composé de titres de capitaux propres de sociétés des États-Unis, inscrites à la cote d'une bourse de valeurs des États-Unis, qui versent des dividendes en espèces périodiquement et qui respectent certaines autres exigences en matière de liquidité et de capitalisation) qui affichent une capitalisation boursière d'au moins 2 milliards de dollars américains. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement – Les indices – Indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (\$ CA) ».

FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI WisdomTree

Le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI WisdomTree investit dans des titres de capitaux propres de sociétés figurant dans l'indice WisdomTree International Equity (lequel se compose de titres de capitaux propres de sociétés du monde industrialisé, sauf le Canada et les États-Unis, sur lesquels des dividendes en espèces sont versés périodiquement et qui respectent certaines autres exigences en matière de liquidité et de capitalisation) qui affichent le meilleur rang combiné sur le plan des

facteurs de croissance et de qualité. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement – Les indices – Indice WisdomTree International Quality Dividend Growth (\$ CA) ».

FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI WisdomTree

Le FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI WisdomTree investit dans des titres de capitaux propres de sociétés qui composent la tranche supérieure de 75 % de la capitalisation boursière de l'indice WisdomTree Dividend après que les 300 plus grandes sociétés ont été écartées. L'indice WisdomTree Dividend est composé de titres de capitaux propres de sociétés des États-Unis, inscrites à la cote d'une bourse de valeurs des États-Unis, qui versent des dividendes en espèces périodiquement et qui respectent certaines autres exigences en matière de liquidité et de capitalisation. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement – Les indices – Indice WisdomTree U.S. MidCap Dividend (\$ CA) ».

FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI WisdomTree

Le FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI WisdomTree investit dans des titres de capitaux propres de sociétés de marchés émergents qui versent des dividendes (selon le dividende en espèce annuel versé) et qui sont situées au Brésil, au Chili, en Chine¹, en République tchèque, en Hongrie, en Inde, en Indonésie, en Corée, en Malaisie, au Mexique, aux Philippines, en Pologne, en Russie (sous forme de certificats mondiaux d'actions étrangères ou de certificats américains d'actions étrangères inscrits à la cote d'une bourse de valeurs des États-Unis), en Afrique du Sud, à Taïwan, en Thaïlande et en Turquie. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement – Les indices – Indice WisdomTree Emerging Markets Dividend (\$ CA) ».

FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité à couverture variable CI WisdomTree

Le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité à couverture variable CI WisdomTree investit dans des titres de capitaux propres de sociétés figurant dans l'indice WisdomTree Dividend (composé de titres de capitaux propres de sociétés des États-Unis, inscrites à la cote d'une bourse de valeurs des États-Unis, qui versent des dividendes en espèces périodiquement et qui respectent certaines autres exigences en matière de liquidité et de capitalisation) qui affichent une capitalisation boursière d'au moins 2 milliards de dollars américains. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement – Les indices – Indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (couverture variable en \$ CA) ».

FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité à couverture variable CI WisdomTree

Le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité à couverture variable CI WisdomTree investit dans des titres de capitaux propres de sociétés figurant dans l'indice WisdomTree International Equity (lequel se compose de titres de capitaux propres de sociétés du monde industrialisé, sauf le Canada et les États-Unis, sur lesquels des dividendes en espèces sont versés périodiquement et qui respectent certaines autres exigences en matière de liquidité et de capitalisation) qui affichent le meilleur rang combiné sur le plan des facteurs de croissance et de qualité. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement – Les indices – Indice WisdomTree International Quality Dividend Growth (couverture variable en \$ CA) ».

FNB Indice total des obligations du Canada à rendement amélioré CI

Le FNB Indice total des obligations du Canada à rendement amélioré CI investit dans des titres de créance d'émetteurs figurant dans l'indice Bloomberg Barclays Canadian Aggregate Enhanced Yield (composé de

¹ Dans le cas de la Chine, les sociétés qui sont constituées ou situées en Chine et dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse de Hong Kong peuvent être incluses dans l'indice. De plus, une centaine des plus grandes sociétés chinoises inscrites en bourse selon la capitalisation boursière fondée sur les dividendes qui participent au programme Stock Connect et qui répondent aux exigences de l'indice sont sélectionnées pour en faire partie.

titres de créance de qualité qui sont libellés en dollars canadiens, comme des obligations émises par le gouvernement du Canada, des obligations liées au gouvernement du Canada (émises par des organismes associés au gouvernement fédéral ou à des gouvernements provinciaux) et des obligations de sociétés, ainsi que des obligations émises par des sociétés et des gouvernements étrangers), ayant un coupon à taux fixe et une durée restante à l'échéance d'au moins un an. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement – Les indices – Indice Bloomberg Barclays Canadian Aggregate Enhanced Yield ».

FNB Indice total des obligations à court terme du Canada à rendement amélioré CI

Le FNB Indice total des obligations à court terme du Canada à rendement amélioré CI investit dans des titres de créance d'émetteurs figurant dans l'indice Bloomberg Barclays Canadian Short Aggregate Enhanced Yield (composé de titres de créance de qualité qui sont libellés en dollars canadiens, comme des obligations émises par le gouvernement du Canada, des obligations liées au gouvernement du Canada (émises par des organismes associés au gouvernement fédéral ou à des gouvernements provinciaux) et des obligations de sociétés, ainsi que des obligations émises par des sociétés et des gouvernements étrangers), ayant un coupon à taux fixe et une durée restante à l'échéance d'au moins un an. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement – Les indices – Indice Bloomberg Barclays Canadian Short Aggregate Enhanced Yield ».

FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI WisdomTree

Le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI WisdomTree investit dans des titres de capitaux propres de sociétés figurant dans l'indice WisdomTree Canada Quality Dividend Growth (composé de titres de capitaux propres de sociétés canadiennes qui ont versé des dividendes bruts en espèces d'au moins 5 millions de dollars américains au cours des 12 derniers mois, qui ont une capitalisation boursière d'au moins 200 millions de dollars américains et dont la valeur du volume quotidien moyen des opérations est d'au moins 200 000 \$ US pour les trois derniers mois). Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement – Les indices – Indice WisdomTree Canada Quality Dividend Growth ».

FNB Indice d'actions japonaises CI WisdomTree

Le FNB Indice d'actions japonaises CI WisdomTree investit dans des titres de capitaux propres de sociétés figurant dans l'indice WisdomTree Japan Equity (\$ CA) (lequel se compose de titres de capitaux propres de sociétés qui versent des dividendes et qui sont constituées au Japon). Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement – Les indices – Indice WisdomTree Japan Equity (\$ CA) ».

FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI

Le FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI investit dans des titres de capitaux propres de sociétés figurant dans l'indice S&P China 500 (\$ CA) (lequel se compose d'actions de sociétés chinoises, dont les « actions de type A » et les inscriptions étrangères). Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement – Les indices – Indice S&P China 500 (\$ CA) ».

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les FNB CI sont assujettis à certaines restrictions et pratiques prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières. Les FNB CI sont gérés conformément à ces restrictions et pratiques, sauf si une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières permet d'y déroger. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ». Les porteurs de parts doivent approuver toute modification de l'objectif de placement fondamental d'un FNB CI. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

Un FNB CI n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte qu'il i) ne soit pas admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, ou ii) soit assujéti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » aux fins de la Loi de l'impôt. De plus, un FNB CI s'abstiendra de faire ce qui suit : i) faire ou détenir des placements dans des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition) si plus de 10 % des biens du FNB CI consistaient en de tels biens; ii) investir dans ou détenir a) des titres d'une entité non résidente ou une participation dans une telle entité, une participation dans de tels biens, un droit d'acquérir de tels biens ou une option d'acheter de tels biens ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens si le FNB CI était tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, b) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation), qui obligerait le FNB CI à déclarer des sommes importantes de revenu relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou c) une participation dans une fiducie non résidente sauf une « fiducie étrangère exemptée » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt (ou une société de personnes qui détient une telle participation); ou iii) investir dans des titres qui constitueraient un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt.

En outre, le FNB CI ne peut conclure aucun mécanisme (y compris l'acquisition de titres pour son portefeuille) s'il en résulte un « mécanisme de transfert de dividendes » aux fins de la Loi de l'impôt; et le FNB CI ne peut procéder à un prêt de valeurs mobilières ne constituant pas un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la Loi de l'impôt.

FRAIS ET CHARGES

Frais payables par les FNB CI

Frais de gestion

Chaque FNB CI verse au gestionnaire les frais de gestion indiqués dans le tableau suivant en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne des parts du FNB CI. CI, en sa qualité de gestionnaire de chaque FNB CI, gère les activités quotidiennes de chaque FNB CI, dont la négociation d'ententes avec des fournisseurs de services et la supervision de ceux-ci, la préparation de rapports destinés aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières et la gestion des activités de commercialisation. Les frais de gestion rémunèrent également le gestionnaire pour le paiement de certaines charges d'exploitation de chacun des FNB CI. CI agit également en qualité de fiduciaire des FNB CI. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur – Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire et du promoteur » pour de plus amples renseignements. Les frais de gestion, majorés des taxes applicables, y compris la TPS et la TVH, seront cumulés quotidiennement et seront payés chaque mois à terme échu. À son gré, le gestionnaire peut renoncer à l'occasion à l'ensemble ou à une partie des frais de gestion imposés à tout moment.

FNB CI	Frais de gestion annuels maximums		
	Parts non couvertes	Parts couvertes	Parts à couverture variable
FNB Indice d'actions européennes couvert CI WisdomTree	0,55 %	0,55 %	s.o.
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI WisdomTree	0,35 %	0,35 %	s.o.
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI WisdomTree	0,48 %	0,48 %	s.o.
FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI WisdomTree	0,35 %	0,35 %	s.o.
FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI WisdomTree	0,38 %	s.o.	s.o.

FNB CI	Frais de gestion annuels maximums		
	Parts non couvertes	Parts couvertes	Parts à couverture variable
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité à couverture variable CI WisdomTree	s.o.	s.o.	0,43 %
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité à couverture variable CI WisdomTree	s.o.	s.o.	0,63 %
FNB Indice total des obligations du Canada à rendement amélioré CI	0,18 %	s.o.	s.o.
FNB Indice total des obligations à court terme du Canada à rendement amélioré CI	0,18 %	s.o.	s.o.
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI WisdomTree	0,21 %	s.o.	s.o.
FNB Indice d'actions japonaises CI WisdomTree	0,48 %	0,48 %	s.o.
FNB Indice S&P China 500 ICBCS CI	0,55 %	s.o.	s.o.

Charges d'exploitation

Outre les frais de gestion, chaque FNB CI doit régler a) les frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107, notamment les frais liés à la mise sur pied et au fonctionnement continu du CEI des FNB CI, b) les courtages et les autres frais, charges, taxes, impôts ou droits (comme les droits de timbre) engagés dans le cadre de l'exécution d'opérations de portefeuille ou d'opérations de création, d'échange et de rachat (notamment les frais, les charges, les taxes, les impôts ou les droits liés à l'achat ou à la vente de toute quantité de devises, ou au rapatriement d'un titre ou d'un autre actif, liés à l'exécution d'opérations de portefeuille ou d'opérations de création, d'échange et de rachat), c) les frais juridiques liés à un processus d'arbitrage, à un litige ou à un processus d'arbitrage ou à un litige en cours ou imminent, notamment dans le cadre de règlements conclus dans le cadre de ceux-ci, d) les frais de distribution versés par le FNB CI dans le cadre d'un régime de réinvestissement des distributions adopté par le FNB CI, e) les intérêts, les taxes et les impôts de quelque nature que ce soit (notamment l'impôt sur le revenu, la taxe d'accise, la taxe de transfert et les retenues d'impôt et les autres taxes applicables, dont la TPS et la TVH), f) les frais liés à la prestation de services de prêt de titres, g) les frais engagés pour se conformer à de nouvelles exigences du gouvernement ou des autorités de réglementation adoptées après l'établissement du FNB CI et h) les dépenses extraordinaires. Le paiement ou la prise en charge, par le gestionnaire, des frais d'un FNB CI décrits aux alinéas a) à h) ci-dessus, que le gestionnaire n'est pas tenu de payer ou de prendre à sa charge, n'oblige pas le gestionnaire à payer ou à prendre à sa charge ces frais ou des frais similaires d'un FNB CI à un autre moment. En contrepartie des frais de gestion, le gestionnaire paie tous les autres frais des FNB CI, y compris la rémunération payable aux conseillers en placement, au dépositaire, à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, au mandataire aux fins du régime et à d'autres fournisseurs de services, y compris les fournisseurs d'indices, dont le gestionnaire a retenu les services. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur – Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire et du promoteur ».

Frais des fonds sous-jacents

Conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102, un FNB CI peut investir dans un ou plusieurs fonds sous-jacents. Outre les frais que doivent payer les FNB CI, les fonds sous-jacents doivent payer des frais. Toutefois, un FNB CI ne peut investir dans un ou plusieurs fonds sous-jacents que s'il n'a pas à payer de frais de gestion ou de frais incitatifs qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par le fonds sous-jacent pour le même service.

Distributions sur les frais de gestion

Pour obtenir des frais de gestion concurrentiels, le gestionnaire peut accepter de réduire les frais de gestion qu'il recevrait autrement des FNB CI à l'égard de placements effectués dans ceux-ci par certains porteurs de parts. Une somme correspondant à la différence entre les frais autrement facturables et les frais réduits du FNB CI sera distribuée en espèces par le FNB CI aux porteurs de parts à titre de « distributions sur les frais de gestion ».

Le gestionnaire fixera, à son gré et à l'occasion, le montant des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts d'un FNB CI et le moment de leur versement. De façon générale, les distributions sur les frais de gestion seront calculées et attribuées en fonction du nombre moyen de parts d'un porteur de parts (à l'exclusion des parts prêtées par des porteurs de parts aux termes de conventions de prêt de titres) au cours de chaque période applicable, tel qu'il est précisé à l'occasion par le gestionnaire. Seuls les propriétaires véritables de parts (y compris les courtiers désignés et les courtiers) pourront recevoir des distributions sur les frais de gestion, et non les courtiers ou autres adhérents à la CDS (terme défini aux présentes) qui détiennent des parts pour le compte de propriétaires véritables. Les distributions sur les frais de gestion seront d'abord prélevées sur le revenu net du FNB CI, puis sur ses gains en capital et, enfin, sur son capital. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales » pour plus de précisions. Pour recevoir une distribution sur les frais de gestion pour une période donnée, le propriétaire véritable de parts doit soumettre une demande en ce sens vérifiée par un adhérent à la CDS pour le compte du propriétaire véritable de parts et fournir au gestionnaire les autres renseignements que celui-ci pourrait exiger conformément aux modalités et à la procédure qu'il établira à l'occasion.

Le gestionnaire se réserve le droit de cesser ou de modifier les distributions sur les frais de gestion à tout moment. Les porteurs de parts subiront généralement les incidences fiscales des distributions sur les frais de gestion qu'ils recevront d'un FNB CI.

Frais payables directement par les porteurs de parts

Frais d'opérations à court terme

À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts.

Frais d'administration des courtiers

Un montant peut être facturé à un courtier désigné ou à un courtier, montant qui est payable au FNB CI pertinent, afin de compenser les frais de courtage, les courtages et commissions, les frais d'opérations et les autres frais associés à l'inscription, à l'émission, à l'échange et/ou au rachat de parts d'un FNB CI. Les frais d'administration actuels des courtiers d'un FNB CI peuvent vous être communiqués sur demande. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts, dont les souscripteurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts.

Risques généraux inhérents à un placement dans les FNB CI

Risques généraux liés aux placements

L'investisseur qui investit dans un FNB CI doit savoir que la valeur des titres sous-jacents peut fluctuer en fonction de la situation financière des émetteurs de ces titres sous-jacents, la conjoncture des marchés des titres de capitaux propres, des obligations et des devises en général et d'autres facteurs. L'identité et la pondération des émetteurs constituants et des titres constituants que détient un FNB CI peuvent également changer à l'occasion. Les risques inhérents aux placements dans des titres de capitaux propres comprennent le risque que la situation financière des émetteurs des titres ou la conjoncture générale des marchés financiers se détériore (ce qui pourrait réduire la valeur des titres constituants que détient le FNB CI applicable et, par conséquent, la valeur des parts des FNB CI). Les titres de capitaux propres sont vulnérables aux fluctuations générales du marché boursier et de la situation financière de l'émetteur. Ces perceptions des investisseurs dépendent de divers facteurs imprévisibles, dont les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et fiscales, les taux d'inflation et d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie et les crises politiques, économiques, sanitaires et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale.

Risque lié à un placement dans un fonds de fonds

Les FNB CI peuvent investir directement dans d'autres FNB, organismes de placement collectif ou fonds d'investissement public, ou obtiennent une exposition à ceux-ci, dans le cadre de leur stratégie de placement. Les FNB CI comportent les risques inhérents aux fonds sous-jacents. En outre, si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le FNB CI sera incapable d'évaluer avec exactitude une partie de son portefeuille de placements et pourrait ne pas être en mesure de racheter ses parts.

Risque lié au marché

Le risque lié au marché représente le risque que la valeur des placements d'un FNB CI (qu'il s'agisse de titres de capitaux propres ou de titres de créance) baisse, y compris la possibilité que la valeur de ces placements baisse drastiquement ou de façon imprévisible. Cette chute pourrait être fondée sur des faits nouveaux propres à chaque société, sur des faits nouveaux propres à chaque secteur et/ou sur des tendances sur les marchés. Plusieurs facteurs pourraient influencer sur les tendances sur les marchés, comme la conjoncture générale, les variations des taux d'intérêt, des changements politiques, des pandémies mondiales et des événements catastrophiques. L'ensemble des FNB CI et des placements sont assujettis au risque lié au marché.

Risque lié à la concentration

Davantage d'actifs nets des FNB CI, lesquels visent à reproduire le cours et le rendement d'un ou de plusieurs indices, pourraient être investis dans un ou plusieurs émetteurs que ce qui est normalement permis pour les organismes de placement collectif. Par conséquent, le portefeuille d'un FNB CI peut être moins diversifié qu'un portefeuille de placements moins concentré que lui. De plus, la valeur liquidative du FNB CI pourrait être plus volatile que celle d'un portefeuille plus diversifié et pourrait fluctuer considérablement sur de courtes périodes. Même si un portefeuille plus concentré peut parfois augmenter le risque d'illiquidité qui peut, à son tour, avoir une incidence sur la capacité d'un organisme de placement collectif de satisfaire aux demandes de rachat, le gestionnaire ne croit pas que ces risques sont importants pour les FNB CI.

Risque lié à la fluctuation de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part

La valeur liquidative par part variera en fonction, notamment, de la valeur des titres détenus par les FNB CI. Le gestionnaire, les conseillers en placement et les FNB CI n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres détenus par les FNB CI, notamment les facteurs qui touchent les marchés des titres de capitaux propres et/ou des titres à revenu fixe en général, comme la conjoncture économique et politique, les fluctuations des taux d'intérêt, les facteurs inhérents à chaque émetteur constituant, comme les changements de dirigeants, les modifications de la direction stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

Risque inhérent à la catégorie d'actifs

Le rendement des titres constituants peut être inférieur au rendement d'autres titres qui cherchent à reproduire le rendement d'autres pays, régions, industries, catégories d'actifs ou secteurs. Le rendement de diverses catégories d'actifs est cyclique et est donc parfois supérieur ou inférieur au rendement des marchés boursiers en général.

Risque lié aux dérivés

Les FNB CI peuvent utiliser des dérivés à l'occasion, tel qu'il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement – Utilisation de dérivés ». L'utilisation de dérivés comporte des risques différents des risques associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements conventionnels, et ces risques pourraient être supérieurs. Les risques associés à l'utilisation de dérivés comprennent les suivants : i) rien ne garantit que la couverture obtenue afin de réduire les risques éliminera les pertes ou qu'un gain sera réalisé; ii) rien ne garantit qu'il existera un marché au moment où les FNB CI voudront réaliser le contrat sur dérivés, ce qui pourrait les empêcher de réduire une perte ou de réaliser un profit; iii) les bourses de valeurs pourraient imposer des limites à l'égard des opérations pouvant être effectuées sur les contrats d'option et les contrats à terme, et ces limites pourraient empêcher les FNB CI de réaliser le contrat sur dérivés; iv) les FNB CI pourraient subir une perte si l'autre partie au contrat sur dérivés est incapable de remplir ses obligations; v) si les FNB CI détiennent une position ouverte sur une option, un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré conclu avec un courtier qui fait faillite, ils pourraient subir une perte et, en ce qui trait à un contrat à terme standardisé ou à un contrat à terme de gré à gré ouvert, perdre le dépôt de garantie effectué auprès de ce courtier; vi) si un dérivé est fondé sur un indice boursier et que les opérations sont suspendues sur un nombre important d'actions de l'indice ou qu'une modification est apportée à la composition de l'indice, cela pourra avoir une incidence défavorable sur l'instrument dérivé; et vii) la Loi de l'impôt, ou son interprétation, pourrait changer en ce qui a trait au traitement fiscal des dérivés. Si une couverture de taux d'intérêt est employée, le portefeuille de placements d'un FNB CI pourrait produire un rendement total supérieur à un portefeuille sans couverture si les taux d'intérêt montent considérablement, mais un rendement total inférieur si les taux d'intérêt sont stables ou diminuent.

Rien ne garantit que l'utilisation de dérivés par un FNB CI sera efficace. Il pourrait exister une corrélation historique imparfaite entre le comportement du dérivé et celui du placement sous-jacent. Toute corrélation historique pourrait être interrompue pendant la période d'utilisation du dérivé.

Risque lié à la liquidité

Si un FNB CI ne peut disposer d'une partie ou de la totalité des titres qu'il détient, il pourrait devoir attendre avant de recevoir le produit de disposition jusqu'au moment où il sera en mesure de disposer de ces titres, ou il pourrait être en mesure d'en disposer uniquement à des prix susceptibles de ne pas refléter la valeur réelle de ces placements. De la même façon, si certains titres sont particulièrement illiquides, le gestionnaire pourrait ne pas pouvoir acquérir le nombre de titres souhaité à un prix qu'il juge acceptable et au moment opportun.

Risque lié aux interdictions de négociation touchant les titres constituants

Si les titres constituants font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnées par la TSX, une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse de valeurs pertinente, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des parts jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par les lois.

Risque lié aux placements étrangers

Les placements dans le portefeuille d'un FNB CI peuvent, en tout temps, inclure des placements dans des émetteurs établis dans des territoires autres que le Canada et les États-Unis. Bien que la plupart de ces émetteurs seront assujettis à des normes comptables, d'audit et de communication de l'information financière comparables à celles qui s'appliquent aux sociétés canadiennes et américaines, certains émetteurs peuvent ne pas être assujettis à ces normes et, par conséquent, il peut y avoir moins d'information publique disponible à propos de ces émetteurs que ce n'est le cas pour une société canadienne ou américaine. Le volume des opérations et la liquidité sur certains marchés étrangers peuvent être inférieurs à ce qu'ils sont au Canada et aux États-Unis et, parfois, la volatilité des prix peut être supérieure à ce qu'elle est au Canada et aux États-Unis. Par conséquent, le cours de ces titres peut subir les répercussions de la situation du marché dans le territoire où est situé l'émetteur et où ses titres sont négociés. De façon générale, les investissements sur les marchés étrangers sont soumis à certains risques, et les FNB CI pourraient subir les répercussions défavorables, notamment de ce qui suit : des bouleversements politiques, des problèmes financiers, des catastrophes naturelles, des guerres, des occupations, des sanctions économiques, une faible surveillance gouvernementale par rapport au Canada, la difficulté de faire exécuter les obligations contractuelles, la volatilité des devises et l'intervention gouvernementale sur les marchés.

Risque lié aux marchés étrangers

La participation d'un FNB CI à des opérations pourrait nécessiter l'exécution et la compensation d'opérations sur un marché étranger et le respect des règles de ce marché. Aucune autorité canadienne en valeurs mobilières ni bourse canadienne ne réglemente les activités des marchés étrangers, dont l'exécution, la livraison et la compensation d'opérations, ni n'a le pouvoir d'exiger l'application d'une règle d'un marché étranger ou d'une loi étrangère pertinente. De façon générale, une opération à l'étranger sera régie par les lois étrangères applicables, même si le marché étranger est officiellement lié à un marché canadien de façon qu'une position prise sur un marché peut être liquidée au moyen d'une opération effectuée sur un autre marché. De plus, ces lois et règlements varieront selon le pays étranger où l'opération est effectuée. Pour ces raisons, des entités comme les FNB CI pourraient ne pas pouvoir bénéficier de certaines des mesures de protection que procurent les lois et les bourses canadiennes. Plus précisément, les fonds reçus d'investisseurs dans le cadre d'opérations effectuées par un FNB CI sur des bourses étrangères pourraient ne pas bénéficier de la même protection que les fonds obtenus dans le cadre d'opérations effectuées par le FNB CI sur des bourses canadiennes.

Risque de change

Une fluctuation des taux de change pourrait avoir une incidence sur la valeur liquidative des FNB CI qui détiennent des placements libellés dans d'autres monnaies que le dollar canadien. L'exposition à une devise dont fait l'objet la partie du portefeuille d'un FNB CI attribuable aux parts non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien. L'exposition à une devise dont fait l'objet la partie du portefeuille d'un FNB CI attribuable aux parts couvertes sera couverte par rapport au dollar canadien. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Couverture – parts couvertes » pour de plus amples renseignements. L'exposition à une devise dont fait l'objet un FNB à couverture variable CI WisdomTree pourrait être couverte par rapport au dollar canadien dans une mesure pouvant aller de 0 % à 100 % et en fonction de certains signaux quantitatifs (soit les écarts de taux d'intérêt, le momentum et la valeur). Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Couverture variable – parts à couverture variable » pour de plus amples renseignements. Rien ne garantit que les opérations de couverture effectuées par un FNB CI seront efficaces.

Risque lié aux opérations de prêt de titres

Les FNB CI peuvent effectuer des opérations de prêts de titres conformément au Règlement 81-102 afin d'en tirer un revenu additionnel. Même s'ils reçoivent une garantie correspondant au moins à 102 % de la valeur des titres en portefeuille prêtés et que cette garantie sera évaluée à la valeur du marché, les FNB CI risqueraient de subir une perte si un emprunteur ne respectait pas son obligation de remettre les titres empruntés et que la garantie ne suffisait pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Risque d'erreur dans la reproduction des indices

Les FNB CI ne reproduiront pas exactement le cours et le rendement des indices étant donné que les frais de gestion payables à CI, les coûts liés aux opérations engagées dans le cadre du rajustement des titres de portefeuille détenus par les FNB CI, les taxes et impôts (dont les retenues d'impôt) et les autres frais des FNB CI viendront réduire le rendement total des parts, alors qu'il n'en est pas tenu compte dans le calcul des indices.

De plus, les FNB CI pourraient ne pas reproduire fidèlement le rendement des indices pour diverses raisons, notamment si certains autres titres font partie du portefeuille de titres détenus par les FNB CI. Il se peut également que la capacité des FNB CI de reproduire le cours et le rendement des indices puisse être touchée par des circonstances extraordinaires.

Les rajustements qui doivent être apportés au panier de titres en raison du rééquilibrage ou du rajustement des indices pourraient influencer sur le marché sous-jacent des titres de l'indice visé, ce qui pourrait se refléter à son tour dans la valeur de cet indice et, par conséquent, sur le FNB CI. De la même façon, les souscriptions de parts par les courtiers désignés et les courtiers pourraient avoir une incidence sur le marché des titres de l'indice et, par conséquent, sur le FNB CI, étant donné que le courtier désigné ou le courtier cherche à acheter ou à emprunter ces titres pour constituer des paniers de titres afin de les remettre au FNB CI aux fins de règlement des parts devant être émises.

Risque lié à la stratégie de placement des indices

Les indices n'ont pas été créés par les fournisseurs d'indices uniquement aux fins des FNB CI. Le fournisseur d'indices peut rajuster les indices et l'agent des calculs indépendant peut cesser de les calculer sans égard aux intérêts particuliers du gestionnaire, des FNB CI ou des porteurs de parts. De plus, chaque conseiller en placement vise à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le cours et le rendement de l'indice pertinent à chaque FNB CI. Chaque conseiller en placement gère de façon « passive » les FNB CI au moyen d'une stratégie de placement qui consiste à acheter et à détenir, à l'égard de chaque FNB CI, une part des titres constituants de l'indice pertinent proportionnelle à leur importance dans l'indice ou à investir autrement de façon à reproduire le cours et le rendement de l'indice, notamment en recourant à une méthode d'échantillonnage conforme à l'objectif de placement du FNB CI. En général, si un FNB CI a) utilise une méthode d'échantillonnage, ou certains autres titres, pour construire son portefeuille ou b) si une partie du portefeuille d'un FNB CI couvre son exposition à des devises, le FNB CI (ou la catégorie de parts du FNB CI, le cas échéant) aura tendance à suivre l'indice de plus près qu'un FNB CI qui reproduit fidèlement son indice respectif. Dans leur processus de sélection des titres pour les FNB CI, le gestionnaire et les conseillers en placement ne « géreront pas activement » les FNB CI au moyen d'une analyse fondamentale des titres dans lesquels ils investissent pour les FNB CI et ils n'achèteront pas de titres ni n'en vendront pour le compte des FNB CI selon leur analyse du marché, de la situation financière ou de la conjoncture économique. Étant donné que le gestionnaire et les conseillers en placement ne tenteront pas d'acquérir des positions défensives sur les marchés en baisse, la situation financière défavorable d'un émetteur représenté dans un indice n'entraînera pas nécessairement l'élimination des titres de l'émetteur en question du portefeuille du FNB CI, à moins que les titres ne soient retirés de l'indice applicable.

Risque lié au rééquilibrage et au rajustement

Les rajustements qui doivent être apportés aux paniers de titres détenus par les FNB CI en raison du rééquilibrage et des rajustements des indices peuvent être tributaires de la capacité du gestionnaire et des

courtiers désignés de s'acquitter de leurs obligations respectives aux termes de la ou des conventions liant le courtier désigné (terme défini aux présentes). Si les courtiers désignés ne s'acquittent pas de leurs obligations, les FNB CI pourraient être tenus de vendre ou d'acheter, selon le cas, des titres constituant des indices sur le marché. Le cas échéant, les FNB CI engageraient des coûts liés aux opérations supplémentaires et leur pondération serait déséquilibrée, ce qui pourrait causer un écart plus grand que prévu entre leur cours et leur rendement et ceux des indices.

Risque lié au calcul et à la dissolution des indices

En cas de défaillance de l'ordinateur ou des autres installations du fournisseur d'indices, de l'agent des calculs des indices, de la TSX ou d'une autre bourse de valeurs pertinente pour quelque raison que ce soit, le calcul de la valeur des indices et la fixation par le gestionnaire du nombre prescrit de parts et des paniers de titres pourraient être retardés et la négociation des parts pourrait être suspendue pendant un certain temps.

Si le fournisseur d'indices cesse de fournir l'indice applicable ou si la convention de licence est résiliée, le gestionnaire pourra dissoudre le FNB CI pertinent sur remise d'un préavis de 60 jours, modifier l'objectif de placement du FNB CI, chercher à reproduire un autre indice ou prendre les autres arrangements qu'il considère comme appropriés et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB CI compte tenu des circonstances.

Risque lié à l'épuisement du capital

Certains FNB CI peuvent verser des distributions composées en totalité ou en partie de remboursements de capital. Une distribution sous forme de remboursement de capital est un remboursement d'une tranche de placement initial d'un investisseur et pourrait, au fil du temps, entraîner le remboursement du montant intégral du placement initial de l'investisseur. Cette distribution ne doit pas être confondue avec le rendement ou le revenu généré par le FNB CI. Les distributions sous forme de remboursement de capital qui ne sont pas réinvesties viendront réduire la valeur liquidative du FNB CI, ce qui pourrait diminuer sa capacité de produire un revenu à l'avenir.

Risque lié au courtier / au courtier désigné

Puisque les FNB CI émettront uniquement des parts directement en faveur d'un courtier désigné ou d'un courtier, si le courtier désigné ou le courtier effectuant l'achat n'est pas en mesure de respecter ses obligations de règlement, les coûts et les pertes en découlant seront assumés par le FNB CI.

Risque lié à la bourse

En cas de fermeture imprévue de la TSX ou si elle ferme plus tôt un jour où elle est habituellement ouverte, les porteurs de parts des FNB CI ne seront pas en mesure d'acheter ou de vendre des parts à la TSX jusqu'à sa réouverture et il est possible que l'échange et le rachat de parts soient suspendus, au même moment et pour la même raison, jusqu'à la réouverture de la TSX.

Risque lié à une suspension des opérations

La négociation des parts d'un FNB CI peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension des opérations (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché chutent d'un pourcentage donné). Dans le cas de la TSX, la négociation des parts d'un FNB CI peut également être suspendue si : i) les parts du FNB CI sont radiées de la cote de la TSX sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse; ou ii) les représentants officiels de la TSX jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs.

Risque lié au cours

Les parts d'un FNB CI peuvent être négociées sur le marché selon une prime ou un escompte par rapport à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui reflètent leur valeur liquidative par part. Le cours des parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du FNB CI ainsi que de l'offre et de la demande sur le marché de la TSX (ou de toute autre bourse ou tout autre marché sur lequel les parts d'un FNB CI peuvent être négociées de temps à autre). Toutefois, puisque les courtiers désignés et les courtiers achètent ou échangent un nombre prescrit de parts selon la valeur liquidative par part, les primes ou escomptes par rapport à la valeur liquidative ne devraient pas être considérables. Si un porteur de parts achète des parts d'un fonds à un moment où le cours d'une part est à prime par rapport à la valeur liquidative par part ou vend des parts d'un fonds à un moment où le cours d'une part est à escompte par rapport à la valeur liquidative par part, il pourrait subir une perte.

Risque lié à l'évolution financière mondiale

Des événements importants sur les économies et les marchés étrangers peuvent avoir des incidences considérables sur les autres marchés dans le monde, y compris ceux du Canada et des États-Unis. Ces événements pourraient, directement ou indirectement, avoir un effet important sur les perspectives d'un FNB CI et sur la valeur des titres dans son portefeuille. Les marchés des capitaux mondiaux ont connu une hausse abrupte de la volatilité au cours des dernières années, causée en partie par la réévaluation des actifs dans les bilans d'institutions financières internationales et des titres connexes. Cette réévaluation a contribué à la réduction de la liquidité parmi les institutions financières et a réduit le crédit disponible de ces institutions et des émetteurs qui effectuent des emprunts auprès de celles-ci. Bien que les banques centrales et les gouvernements mondiaux tentent de rétablir une liquidité nécessaire au sein des économies mondiales, rien ne garantit que l'effet combiné des réévaluations importantes et des restrictions visant le crédit disponible ne continuera pas de nuire considérablement aux économies partout dans le monde. Rien ne garantit que ces efforts seront maintenus ni, s'ils sont maintenus, qu'ils porteront fruit ou que ces économies ne seront pas touchées défavorablement par les pressions inflationnistes résultant de ces efforts ou par les efforts des banques centrales de ralentir l'inflation. En outre, les préoccupations sur les marchés relativement aux économies de certains pays de l'Union européenne et à la capacité d'emprunt de ceux-ci pourraient nuire aux marchés boursiers mondiaux. Certaines de ces économies ont vu leur croissance diminuer grandement et d'autres vivent ou ont vécu une récession. Ces conditions des marchés et la volatilité accrue ou le manque de liquidité sur les marchés financiers pourraient également avoir une incidence défavorable sur les perspectives d'un FNB CI et sur la valeur de son portefeuille. Un déclin important sur les marchés dans lesquels un FNB CI investit pourrait avoir une incidence négative sur le FNB CI.

Risques liés au lieu de résidence du conseiller en placement

Les conseillers en placement résident à l'extérieur du Canada et la totalité ou la quasi-totalité de leurs actifs est située à l'extérieur du Canada. Par conséquent, il peut être difficile d'exercer des recours contre eux.

Risque lié aux modifications de la législation

Rien ne garantit que les lois sur l'impôt sur le revenu ou sur les valeurs mobilières ou d'autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable importante sur les distributions reçues par les FNB CI ou les porteurs de parts. Rien ne garantit que les lois fiscales canadiennes fédérales et provinciales, ainsi que les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement, ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les FNB CI ou les porteurs de parts.

En guise d'exemple, des modifications de la législation fiscale ou de l'administration de celle-ci pourraient avoir une incidence sur l'imposition d'un FNB CI ou des émetteurs dans lesquels il investit.

Risque lié aux retenues d'impôt

Un FNB CI peut investir dans des titres de capitaux propres ou des titres de créance mondiaux. Bien que les FNB CI comptent effectuer leurs placements de manière à réduire le montant de l'impôt étranger à payer aux termes de lois fiscales étrangères et relevant de toute convention fiscale applicable relative à l'impôt sur le revenu et le capital, les placements dans des titres de capitaux propres et des titres de créance mondiaux pourraient faire en sorte qu'un FNB CI doive payer de l'impôt étranger sur les intérêts ou les dividendes qui lui sont versés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. La retenue d'impôt étranger sera déduite du rendement du portefeuille d'un FNB CI, sauf si les modalités des titres dans le portefeuille en question exigent que les émetteurs des titres procèdent à une majoration des paiements de façon à ce que le porteur de tels titres reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de la retenue d'impôt. Rien ne garantit i) que les intérêts, les dividendes et les gains sur les titres détenus dans le portefeuille d'un FNB CI ne seront pas assujettis à une retenue d'impôt étranger; ou ii) que les modalités des titres détenus dans le portefeuille d'un FNB CI exigeront la majoration mentionnée ci-dessus.

Le Canada a conclu avec certains pays étrangers des conventions fiscales qui pourraient accorder aux FNB CI une réduction du taux de retenue d'impôt de ce revenu. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires afin de profiter de la réduction du taux d'imposition. Le versement du remboursement d'impôt à un FNB CI et le moment où il est effectué sont à l'appréciation du pays étranger concerné. Il est possible que des renseignements requis sur ces formulaires ne soient pas disponibles (comme des renseignements sur les porteurs de parts); dans un tel cas, un FNB CI ne pourrait profiter de la réduction de taux prévue par convention ni des remboursements éventuels. Certains pays donnent des directives contradictoires ou variables et imposent des délais exigeants, ce qui peut faire en sorte qu'un FNB CI ne puisse profiter de la réduction de taux prévue par convention ni des remboursements éventuels. Certains pays pourraient assujettir à l'impôt local les gains en capital qu'un FNB CI réalise à la vente ou à la disposition de certains titres. Si un FNB CI reçoit un remboursement d'impôt qui n'a pas été accumulé antérieurement, les porteurs de parts du FNB CI, au moment où la demande aboutit, bénéficieront de toute augmentation de la valeur liquidative du FNB CI qui en résultera.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'incidence des retenues d'impôt sur certains FNB CI, se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB CI »

Autres risques d'ordre fiscal

Rien ne garantit qu'aucune modification ne sera apportée aux règles d'imposition d'un FNB CI ou des placements d'un FNB CI ou à l'administration de ces règles.

Rien ne garantit que l'ARC ou une autre autorité fiscale compétente acceptera le traitement fiscal adopté par un FNB CI lors de la production de sa déclaration de revenus et elle pourrait exiger une nouvelle cotisation à la suite de laquelle le FNB CI pourrait devoir payer de l'impôt.

Il est prévu que les FNB CI seront en tout temps admissibles ou réputés admissibles à titre de « fiducies de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Pour que les FNB CI soient admissibles à titre de « fiducies de fonds commun de placement », ils doivent se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de leurs parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts d'une catégorie donnée de parts des FNB CI et à la répartition de la propriété de cette catégorie de leurs parts.

À l'heure actuelle, une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est établie ou maintenue principalement au bénéfice de non-résidents, à moins que, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne soient pas des « biens canadiens imposables » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt). Les lois actuelles ne prévoient aucun moyen de remédier à la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie.

Dans la mesure où un FNB CI se conforme aux restrictions de placement prévues à la rubrique « Restrictions en matière de placement », un maximum de 10 % de la juste valeur marchande des actifs du FNB CI sera composé, en tout temps, de « biens canadiens imposables » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt).

Si un FNB CI cessait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou cessait de l'être, les incidences fiscales relatives à ce FNB CI qui sont décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient différer, à certains égards, de façon défavorable et importante. Par exemple, si un FNB CI n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il peut être tenu de payer l'impôt minimum de remplacement et/ou l'impôt en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, et n'aurait pas droit au remboursement au titre des gains en capital (tel que défini à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB CI »). En outre, si un FNB CI n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il peut être assujéti aux règles « d'évaluation à la valeur du marché » en vertu de la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts du FNB CI est détenue par des « institutions financières » au sens de la Loi de l'impôt aux fins des règles « d'évaluation à la valeur du marché ».

Dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt, les FNB CI traitent les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille comme des gains en capital et des pertes en capital. En règle générale, un FNB CI inclut les gains et déduit les pertes au titre du revenu à l'égard de placements effectués par l'intermédiaire de certains dérivés, notamment des ventes à découvert de titres qui ne sont pas des titres canadiens dans le cas de certains FNB CI qui ont fait un choix aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, sauf lorsque ces dérivés sont utilisés pour couvrir des titres du portefeuille détenus au titre du capital, pourvu qu'il existe un lien suffisant, et il constate ces gains ou ces pertes aux fins de l'impôt au moment où il les réalise ou les subit. En outre, les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement à des sommes investies dans le portefeuille des FNB CI devraient constituer des gains en capital ou des pertes en capital pour un FNB CI si les titres du portefeuille sont des immobilisations pour celui-ci et s'il existe un lien suffisant. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital des FNB CI seront faites et déclarées aux porteurs de parts des FNB CI conformément à ce qui précède. La pratique de l'ARC est de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu sur la nature des gains en capital ou du revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ou obtenue. Si une partie ou la totalité des opérations entreprises par les FNB CI à l'égard de telles dispositions ou opérations étaient traitées au titre du revenu plutôt qu'au titre du capital, le bénéfice net des FNB CI aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions aux porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC pourrait faire en sorte que les FNB CI soient tenus responsables de retenues d'impôt non versées sur des distributions antérieures faites aux porteurs de parts des FNB CI qui n'étaient pas résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité éventuelle pourrait diminuer la valeur liquidative ou le cours des parts des FNB CI.

Aux termes des règles de la Loi de l'impôt, si un FNB CI est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes », il i) sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de bénéfice net et de gains en capital réalisés nets du FNB CI, s'il en est, à ce moment-là à ses porteurs de parts, de sorte que le FNB CI ne serait pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt) et ii) deviendra assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement à une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En règle générale, le FNB CI sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FNB CI, au sens où ces expressions sont définies dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un FNB CI est un bénéficiaire qui, avec les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB CI dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du

FNB CI. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de parts » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes » sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, notamment certaines des conditions requises afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, la condition de n'utiliser aucun bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et la condition de satisfaire à certaines exigences en matière de diversification d'actifs. Si un FNB CI n'était pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait potentiellement subir un « fait lié à la restriction de pertes » et donc devenir assujéti aux incidences fiscales qui en découlent décrites ci-dessus.

La Loi de l'impôt contient des règles concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes dont les parts sont négociées sur le marché et qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille » (les « règles relatives aux EIPD »). Si les règles relatives aux EIPD s'appliquent à une fiducie, y compris un FNB CI, la fiducie sera imposée sur certains revenus et gains plus ou moins à la manière d'une société, ce qui pourrait faire en sorte que certaines économies d'impôt ne soient plus possibles. Une fiducie visée par les règles relatives aux EIPD est assujéti à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », ou sur les gains en capital imposables provenant de la disposition de « biens hors portefeuille » dans la mesure où ces revenus sont distribués à ses porteurs de parts. Les FNB CI ne seront pas assujétis aux règles relatives aux EIPD pourvu qu'ils se conforment à leurs restrictions en matière de placement à cet égard. Si les FNB CI sont assujétis à l'impôt en vertu de ces règles, le rendement après impôts pour leurs porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Si un FNB CI réalise des gains en capital par suite du transfert ou de la disposition de ses biens entrepris pour permettre un échange ou un rachat de parts par un porteur de parts, l'attribution de gains en capital au niveau du fonds peut être autorisée aux termes à la déclaration de fiducie. Des modifications récentes apportées à la Loi de l'impôt priveront le FNB CI d'une déduction pour la partie du gain en capital du FNB CI attribuée et désignée à un porteur de parts au moment de l'échange ou du rachat de parts qui est supérieure au gain accumulé du porteur de parts sur ces parts, lorsque le produit de disposition du porteur de parts est réduit par l'attribution. Tous les gains en capital qui auraient été attribués et désignés aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange en l'absence de ces modifications récentes de la Loi de l'impôt seront payables aux porteurs de parts ne demandant pas le rachat afin d'assurer que le FNB CI ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable. Par conséquent, les montants des distributions imposables versées aux porteurs de parts des FNB CI peuvent être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence de telles modifications. Par ailleurs, si certaines propositions fiscales sont adoptées telles qu'elles sont proposées (la « règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat »), la restriction précédente ne s'appliquera pas. Au lieu de cela, conformément à la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, un FNB CI pourra attribuer des gains en capital aux porteurs de parts lors d'un échange ou d'un rachat de parts d'un montant déterminé par une formule (la « limite de désignation des gains en capital ») qui est fondée sur i) le montant des gains en capital attribués aux porteurs de parts lors d'un échange ou d'un rachat de parts au cours de l'année d'imposition; ii) le montant total payé pour les échanges ou les rachats de parts au cours de l'année d'imposition; iii) la valeur liquidative du FNB CI à la fin de l'année d'imposition et à la fin de l'année d'imposition précédente; et iv) les gains en capital nets imposables du FNB CI pour l'année d'imposition. En règle générale, la formule contenue dans les propositions fiscales vise à limiter les attributions effectuées par les FNB CI à un montant qui ne dépasse pas la portion des gains en capital imposables des FNB CI qui est considérée comme attribuable aux porteurs de parts qui ont échangé ou racheté leurs parts au cours de l'année. Le montant des gains en capital attribués et désignés à chaque porteur de parts demandant le rachat ou l'échange de ses parts sera égale à la quote-part de la limite de désignation des gains en capital du porteur de parts.

Risque lié à la cybersécurité

Le risque lié à la cybersécurité est le risque de préjudice, de perte et de responsabilité résultant d'une défaillance de systèmes informatiques ou d'une intrusion dans ceux-ci. Une défaillance d'un système informatique ou une intrusion dans celui-ci (un « incident de cybersécurité ») peut découler d'une attaque délibérée ou d'une situation non intentionnelle et peut provenir de sources externes ou internes. Parmi les cyberattaques délibérées figurent notamment l'accès non autorisé à des systèmes numériques (comme le piratage ou l'utilisation de logiciels malveillants) afin d'obtenir de façon frauduleuse des actifs ou des renseignements sensibles, de corrompre des données, du matériel ou des systèmes ou de provoquer des perturbations dans le fonctionnement. Les cyberattaques délibérées peuvent également être menées de façon qu'il ne soit pas nécessaire d'obtenir un accès non autorisé, notamment par des attaques par saturation visant des sites Web (soit des mesures visant à bloquer aux utilisateurs l'accès aux services offerts par l'entremise d'un réseau).

Parmi les principaux risques auxquels s'exposent les FNB CI en cas d'incident de cybersécurité figurent la perturbation des activités, les dommages à la réputation, la divulgation de renseignements confidentiels, l'imposition de sanctions par les autorités, des coûts de conformité supplémentaires associés à des mesures correctives et/ou des pertes financières. Les incidents de cybersécurité touchant des fournisseurs de services indépendants d'un FNB CI (comme les administrateurs, les agents des transferts, les dépositaires et les conseillers en placement) ou des émetteurs dans les titres desquels un FNB CI investit peuvent également exposer un FNB CI à plusieurs des mêmes risques associés à des incidents de cybersécurité directs.

Les FNB CI ont mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité. Cependant, rien ne garantit que de telles mesures seront efficaces. En outre, un FNB CI ne peut pas contrôler les plans et les systèmes de cybersécurité mis en place par ses fournisseurs de services ou un autre tiers dont les activités peuvent avoir une incidence sur le FNB CI ou ses porteurs de parts. Le FNB CI et ses porteurs de parts pourraient en subir des conséquences défavorables.

Risque lié à l'absence d'un marché actif pour les parts

Même si les parts des FNB CI sont inscrites à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif sera créé ou maintenu pour la négociation de ces parts.

Risque lié au caractère essentiel de certains salariés

Les porteurs de parts s'en remettent à la capacité du gestionnaire et du conseiller en placement pertinent à gérer efficacement les FNB CI et leurs portefeuilles respectifs tout en respectant leurs objectifs de placement, stratégies de placement et restrictions en matière de placement. Rien ne garantit que les personnes qui sont principalement responsables de la prestation de services de gestion de portefeuille et d'administration aux FNB CI demeureront à l'emploi du gestionnaire ou du conseiller en placement, selon le cas.

Risque lié à l'exploitation

Les activités quotidiennes d'un FNB CI peuvent être touchées défavorablement par des circonstances indépendantes de la volonté du gestionnaire, comme une défaillance de la technologie ou des infrastructures, une catastrophe naturelle ou des pandémies mondiales qui ont une incidence sur la productivité du gestionnaire ou de la main-d'œuvre de ses fournisseurs de services.

Risques supplémentaires inhérents à un placement dans certains FNB CI

Outre les facteurs de risques généraux qui s'appliquent à l'ensemble des FNB CI et qui sont présentés ci-dessus, certains autres facteurs de risque propres à un placement dans certains des FNB CI s'appliquent comme il est indiqué dans les tableaux suivants.

Fonds	Risques															
	Risque lié aux titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires	Risque lié au contrôle des capitaux et aux sanctions connexes	Risque lié à un rachat en espèces	Risque lié au secteur des biens de consommation discrétionnaires	Risque lié au secteur des biens de consommation de base	Risque lié aux titres de créance	Risque lié aux titres sur lesquels des dividendes sont versés	Risque lié aux marchés émergents	Risque lié à un placement dans des titres de capitaux propres	Risque lié au secteur financier	Risque lié à la concentration géographique	Risque lié à la concentration géographique en Chine	Risque lié à la concentration géographique à Hong Kong	Risque lié à la concentration géographique au Japon	Risque de nature géopolitique	Risque lié aux placements de croissance
FNB Indice d'actions européennes couvert CI WisdomTree			✓	✓	✓		✓		✓		✓				✓	
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI WisdomTree							✓		✓						✓	✓
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI WisdomTree				✓			✓		✓		✓				✓	✓
FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI WisdomTree				✓			✓		✓						✓	
FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI WisdomTree		✓	✓				✓	✓	✓	✓	✓				✓	
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité à couverture variable CI WisdomTree							✓		✓						✓	✓
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité à couverture variable CI WisdomTree				✓			✓		✓		✓				✓	✓
FNB Indice total des obligations du Canada à rendement amélioré CI	✓		✓			✓										
FNB Indice total des obligations à court terme du Canada à rendement amélioré CI	✓		✓			✓										
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI WisdomTree				✓			✓		✓	✓	✓					✓
FNB Indice d'actions japonaises CI WisdomTree			✓	✓					✓				✓	✓		
FNB Indice S&P China 500 ICBCS CI		✓	✓	✓				✓	✓	✓		✓	✓		✓	

Fonds	Risques															
	Risque lié au secteur de la santé	Risque lié à la couverture	Risque lié à la couverture – parts couvertes et parts à couverture	Risque lié au secteur industriel	Risque lié au secteur des technologies de l' information	Risque lié aux taux d' intérêt	Risque lié à la solvabilité de l' émetteur	Risque propre à un émetteur	Risque lié aux placements dans des sociétés à grande capitalisation	Risque lié aux placements dans des sociétés à moyenne capitalisation	Risque lié aux modèles et aux données	Risque lié aux courtiers de la RPC	Risque lié à l' immobilier	Risque lié au régime RQFII	Risque lié au programme Stock Connect	Risque lié à la fiscalité chinoise
FNB Indice d'actions européennes couvert CI WisdomTree		✓	✓	✓				✓	✓							
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI WisdomTree		✓	✓	✓	✓			✓	✓							
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI WisdomTree	✓	✓	✓	✓				✓	✓	✓						
FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI WisdomTree		✓	✓					✓		✓		✓				
FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI WisdomTree					✓			✓	✓	✓					✓	
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité à couverture variable CI WisdomTree		✓	✓	✓	✓			✓	✓		✓					
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité à couverture variable CI WisdomTree	✓	✓	✓	✓				✓	✓	✓	✓					
FNB Indice total des obligations du Canada à rendement amélioré CI						✓	✓	✓								
FNB Indice total des obligations à court terme du Canada à rendement amélioré CI						✓	✓	✓								
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI WisdomTree				✓				✓	✓	✓						
FNB Indice d'actions japonaises CI WisdomTree		✓	✓	✓				✓	✓	✓						
FNB Indice S&P China 500 ICBCS CI								✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓

Risque lié aux titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires

Certains FNB CI peuvent investir dans des titres adossés à des actifs et/ou à des créances hypothécaires. Les titres adossés à des actifs sont des obligations adossées à des groupes de prêts personnels ou de prêts d'entreprise. Les titres adossés à des créances hypothécaires sont des obligations adossées à des groupes de prêts hypothécaires sur des immeubles commerciaux ou résidentiels. Le remboursement du capital et le versement des intérêts sur ces types de titres peuvent être grandement tributaires des flux de trésorerie générés par les actifs auxquels sont adossés les titres, et ces titres risquent de ne pas bénéficier

d'une sûreté grevant les actifs visés. Un manquement touchant les actifs sous-jacents des titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires peut nuire à la valeur des titres et pourrait imposer des limites à l'application d'une sûreté accordée à l'égard de ces actifs.

Risque lié au contrôle des capitaux et aux sanctions connexes

La conjoncture économique, comme la volatilité des taux de change et des taux d'intérêt, les événements politiques, les actions militaires et d'autres situations peuvent, sans avertissement, entraîner l'intervention de gouvernements étrangers (dont une intervention du gouvernement du Canada auprès de gouvernements étrangers, dans des secteurs économiques, auprès de sociétés étrangères et à l'égard d'affaires boursières et d'intérêts connexes) et l'imposition de contrôles sur les capitaux et/ou de sanctions, parmi lesquelles pourraient également comprendre des mesures de représailles d'un gouvernement contre un autre, comme la saisie d'actifs. Le contrôle des capitaux et/ou l'imposition de sanctions comprend l'interdiction, ou des restrictions à la capacité, de détenir ou de transférer des devises, des valeurs mobilières ou d'autres actifs, lesquels pourraient comprendre des dérivés reliés à ceux-ci. Le contrôle des capitaux et/ou l'imposition de sanctions peuvent également avoir une incidence sur la capacité d'un FNB CI à acheter, à vendre, à transférer, à recevoir ou à livrer des titres étrangers ou des devises ou à obtenir autrement une exposition à ceux-ci, nuire à la valeur et/ou à la liquidité de ces placements, nuire au marché pour les parts d'un FNB CI et à leur valeur liquidative et entraîner une baisse de la valeur du FNB CI.

Risque lié à un rachat en espèces

La stratégie de placement de certains FNB CI peut les obliger à racheter des parts en espèces ou à verser par ailleurs une partie du produit du rachat en espèces. Si un porteur de parts demande le rachat de parts, le FNB CI pourrait être tenu de vendre ou de liquider des placements au sein du portefeuille afin d'obtenir l'argent nécessaire pour distribuer le produit du rachat. Dans le cas de la vente de placements au sein du portefeuille, le FNB CI pourrait constater certains coûts d'opérations à la charge du porteur de parts. Par conséquent, un porteur de parts pourrait devoir payer davantage de frais d'opérations dans le cadre d'un rachat de parts dont une partie du produit du rachat est versée en espèces que ce qu'il aurait eu à payer s'il avait reçu le produit du rachat en nature.

Risque lié au secteur des biens de consommation de base

Certains FNB CI investissent une partie importante de leur actif dans le secteur des biens de consommation de base. Ce secteur peut être touché de façon importante notamment par la fluctuation du prix et de la disponibilité des marchandises sous-jacentes, par l'augmentation du prix des ressources énergétiques et par la conjoncture mondiale et économique.

Risque lié au secteur des biens de consommation discrétionnaires

Certains FNB CI investissent une partie importante de leur actif dans le secteur des biens de consommation discrétionnaires. Ce secteur est formé notamment des sociétés du milieu de l'automobile, du commerce de détail et des médias. Le secteur des biens de consommation discrétionnaires de l'économie peut être touché de façon importante notamment par la croissance économique, par la demande mondiale et par le niveau de revenus disponibles des consommateurs et la tendance de leurs dépenses.

Risque lié aux titres de créance

Certains FNB CI investissent dans des titres de créance (les « titres à revenu fixe »). La valeur liquidative du FNB CI fluctuera en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt, ainsi que d'autres facteurs comme un changement d'échéance et les notes attribuées aux titres à revenu fixe et la fluctuation correspondante de la valeur des titres à revenu fixe auxquels le FNB CI est exposé. La valeur des titres de créance détenue par le FNB CI sera touchée par le risque de manquement à une obligation de verser des intérêts et de rembourser du capital et par la fluctuation des cours attribuable à des facteurs comme la conjoncture économique et la solvabilité de l'émetteur.

Risque lié aux titres sur lesquels des dividendes sont versés

Les titres sur lesquels des dividendes sont versés, en tant que groupe, pourraient perdre la faveur du marché et offrir un rendement inférieur à celui du marché boursier en général ou des actions de sociétés qui ne versent pas de dividendes. De plus, des changements touchant les politiques en matière de versement de dividendes des sociétés dont un FNB CI détient des titres ou les ressources en capitaux à la disposition de ces sociétés pour le versement de dividendes pourraient nuire à un FNB CI.

Risque lié aux marchés émergents

Certains FNB CI investissent principalement dans des sociétés qui sont constituées et/ou qui sont situées dans des pays de marchés émergents. Un placement dans des titres et des instruments qui se négocient dans des marchés en voie de développement ou émergents ou un placement qui procure une exposition à de tels titres ou marchés peut comporter des risques supplémentaires portant sur la conjoncture politique, économique ou réglementaire qui ne sont pas associés à des placements dans des titres et des instruments au Canada ou aux États-Unis ou à des placements dans des marchés internationaux plus développés. Une telle conjoncture peut avoir une incidence sur la capacité d'un FNB CI à acheter, à vendre ou à transférer autrement des titres, peut nuire au marché pour les parts d'un FNB CI et à la valeur liquidative par part d'un FNB CI et peut être accentuée dans le cadre de placements dans des pays de marchés en voie de développement ou émergents.

Risque inhérent à un placement dans des titres de capitaux propres

Les titres de capitaux propres tels que les actions ordinaires confèrent à leurs porteurs la propriété partielle d'une société. La valeur d'un titre de capitaux propres varie en fonction de la situation financière de la société qui l'a émis. La conjoncture des marchés en général et la vigueur de l'économie dans son ensemble peuvent avoir une influence sur le cours des titres de capitaux propres. Certains titres peuvent être particulièrement sensibles à la fluctuation générale des marchés, ce qui risque de donner lieu à un degré élevé de volatilité du cours de ces titres et de la valeur liquidative d'un FNB CI qui investit dans ces titres dans certaines conditions du marché et au fil du temps. Les titres liés à des titres de capitaux propres qui fournissent une exposition indirecte aux titres de capitaux propres d'un émetteur, tels que les débentures convertibles, peuvent être touchés par le risque inhérent aux titres de capitaux propres.

Risque lié au secteur financier

À l'heure actuelle, certains FNB CI investissent une partie importante de leur actif dans le secteur financier et, ainsi, les événements ayant une incidence sur ce secteur pourraient nuire au cours et au rendement de ces FNB CI. Ce secteur peut être touché de façon importante par la fluctuation des taux d'intérêt, par la réglementation gouvernementale, par des défauts de paiement sur les dettes des entreprises, des consommateurs et des gouvernements, par la disponibilité et le coût des capitaux et par les répercussions de la crise du logement et des prêts hypothécaires à risque.

Risque lié à la concentration géographique

Puisque certains FNB CI investissent principalement dans les titres de sociétés situées dans certaines régions géographiques (ou certains pays), le cours et le rendement de ces FNB CI sera étroitement lié à la conjoncture sociale, politique et économique de ces régions dans lesquelles les FNB CI investissent et pourraient être plus volatils que le rendement de fonds plus diversifiés sur le plan géographique.

Concentration géographique en Chine

Puisque le FNB Indice S&P China 500 ICBCS CI concentre ses placements en Chine, son rendement devrait être étroitement lié à la conjoncture sociale, politique et économique de la Chine et être plus volatil que le rendement de fonds plus diversifiés sur le plan géographique. Bien que l'économie chinoise ait connu une croissance rapide ces dernières années et que le gouvernement chinois ait mis en œuvre des réformes économiques importantes pour libéraliser la politique commerciale, promouvoir l'investissement étranger et réduire le contrôle gouvernemental de l'économie, rien ne garantit que la croissance

économique ou ces réformes se poursuivront. L'économie chinoise pourrait également connaître une croissance plus lente si la demande mondiale ou nationale pour les produits chinois diminue considérablement et/ou si les principaux partenaires commerciaux appliquent des tarifs douaniers ou mettent en œuvre d'autres mesures protectionnistes. L'économie chinoise peut également être touchée par une hausse des taux d'inflation, une récession économique, l'inefficacité du marché, la volatilité et des anomalies concernant les cours qui peuvent être liées à l'influence gouvernementale, à un manque d'information à la disposition du public et/ou à une instabilité politique et sociale. Le gouvernement de la Chine exerce un contrôle serré sur la monnaie afin d'atteindre des objectifs économiques sur les plans commercial et politique et s'immisce souvent dans le marché des devises. Le gouvernement chinois joue également un rôle majeur dans les politiques économiques du pays en matière d'investissements étrangers. Les investisseurs étrangers sont exposés au risque de perte découlant de l'expropriation ou de la nationalisation de leurs actifs et de leurs biens d'investissement, à des restrictions gouvernementales concernant les investissements étrangers et au rapatriement de capitaux investis. Les marchés boursiers chinois font l'objet d'arrêts fréquents des opérations et d'un faible volume d'opérations, ce qui se traduit par une plus faible liquidité et une volatilité accrue des cours. Ces facteurs et d'autres facteurs pourraient nuire au rendement du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI et accroître la volatilité d'un placement dans un ce FNB CI.

Concentration géographique à Hong Kong

Le FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI peut investir une grande partie de ses actifs dans des placements à Hong Kong. Un placement dans des sociétés qui sont constituées à Hong Kong ou dont les titres s'y négocient comporte des incidences particulières qui ne sont habituellement pas associées à un placement dans des pays dotés de gouvernements plus démocratiques ou d'économies ou de marchés boursiers mieux établis. La Chine est le principal partenaire commercial de Hong Kong, autant sur le plan des exportations que des importations. Tout changement touchant l'économie, le climat politique, la réglementation commerciale ou les taux de change de la Chine peut nuire à l'économie de Hong Kong.

Concentration géographique au Japon

Puisque le FNB Indice d'actions japonaises CI WisdomTree investit principalement dans des titres de sociétés japonaises, le rendement du FNB CI devrait être étroitement lié à la conjoncture sociale, politique et économique du Japon et être plus volatil que le rendement de fonds plus diversifiés sur le plan géographique. L'économie japonaise ne s'est relevée que récemment d'un ralentissement économique prolongé. Depuis l'an 2000, le taux de croissance économique du Japon est demeuré relativement faible. La croissance économique est fortement tributaire du commerce international, de l'appui du gouvernement au secteur des services financiers et d'autres secteurs en difficulté, ainsi que d'une politique gouvernementale cohérente soutenant son marché d'exportation. Le ralentissement des économies de partenaires commerciaux clés comme les États-Unis, la Chine et/ou les pays d'Asie du Sud-Est, notamment une instabilité économique, politique ou sociale dans ces pays, pourrait également nuire à l'économie japonaise dans son ensemble. La fluctuation du change peut également nuire à l'économie japonaise et à son marché d'exportation. Par le passé, le gouvernement japonais est intervenu sur son marché des devises pour maintenir ou réduire la valeur du yen. Une telle intervention pourrait faire fluctuer drastiquement la valeur du yen de façon imprévisible et entraîner des pertes pour les investisseurs. En outre, le marché japonais de l'emploi s'adapte à une main-d'œuvre vieillissante, à un déclin démographique et à une demande accrue de mobilité de la main-d'œuvre. Cette transformation démographique et ces changements structurels fondamentaux sur le marché du travail peuvent nuire à la compétitivité économique du Japon. Ces facteurs et d'autres facteurs pourraient nuire au rendement du FNB Indice d'actions japonaises WisdomTree et augmenter la volatilité d'un placement dans ce FNB CI.

Risque de nature géopolitique

Certains pays et certaines régions dans lesquels certains FNB CI investissent ont subi des troubles liés à la sécurité, à la guerre, à l'imminence du déclenchement d'une guerre, à des actes d'agression ou de terrorisme, à l'incertitude économique, à des sanctions économiques, à des catastrophes naturelles et environnementales, à des pandémies et/ou à un éclatement systémique des marchés qui ont conduit, et qui pourraient conduire dans le futur, à une augmentation de la volatilité des marchés à court terme et nuire

à long terme aux économies et aux marchés du Canada et du monde en général, qui pourraient chacun nuire à un placement d'un FNB CI.

Risque lié aux placements de croissance

Les titres de croissance, collectivement, pourraient perdre la confiance du marché et produire un rendement inférieur à celui des titres de valeur ou du marché global des titres de capitaux propres. Les titres de croissance sont généralement plus sensibles à la fluctuation des marchés que d'autres types de titres principalement parce que leur cours est fortement fondé sur les attentes concernant l'économie et l'émetteur du titre dans le futur.

Risque lié au secteur de la santé

Certains FNB CI investissent une part importante de leurs actifs dans le secteur de la santé. Ce secteur peut être touché de façon importante notamment par la péremption d'un brevet, par l'évolution technologique qui rend des médicaments désuets, par la réglementation gouvernementale, par le contrôle des prix et par l'approbation des médicaments.

Risque lié à la couverture – parts couvertes et parts à couverture variable seulement

Les dérivés auxquels ont recours les FNB CI, à l'égard des parts couvertes et des parts à couverture variable, pour contrebalancer leur exposition aux devises représentées dans l'indice pertinent risquent de ne pas produire l'effet escompté. Rien ne garantit que les opérations de couverture d'un FNB CI seront efficaces. La valeur d'un placement dans des parts couvertes et des parts à couverture variable d'un FNB CI pourrait être touchée de façon défavorable et importante si les devises représentées dans l'indice pertinent s'apprécient alors que la valeur du portefeuille du FNB CI diminue. Bien que cette mesure soit conçue pour réduire au minimum les incidences de la fluctuation du change sur le rendement du fonds, elle n'élimine pas nécessairement l'exposition à la fluctuation du cours de toutes les devises.

Risque lié au secteur industriel

À l'heure actuelle, certains FNB CI investissent une partie importante de leur actif dans le secteur industriel. Le secteur industriel peut être touché de façon importante notamment par la croissance économique mondiale, par l'offre et la demande pour certains produits et services, par l'évolution technologique rapide et par la réglementation gouvernementale.

Risque lié au secteur des technologies de l'information

À l'heure actuelle, certains FNB CI investissent une partie importante de leur actif dans le secteur des technologies de l'information. Ce secteur peut être touché de façon importante notamment par l'offre et la demande pour certains produits et services, par le rythme de l'évolution des technologies et par la réglementation gouvernementale.

Risque lié aux taux d'intérêt

La valeur marchande des titres à revenu fixe est inversement reliée à la fluctuation du niveau général des taux d'intérêt (soit les taux d'intérêt imposés par les banques et d'autres grands prêteurs commerciaux). Si le niveau général des taux d'intérêt augmente, la valeur marchande des titres à revenu fixe diminuera, alors que les versements d'intérêts (également appelés les « versements de coupons ») demeureront les mêmes. Si le niveau général des taux d'intérêt diminue, la valeur marchande des titres à revenu fixe augmentera, alors que les versements de coupons demeureront les mêmes. Les fonds de longue durée s'exposent généralement à un risque accru lié aux taux d'intérêt.

Risque lié à la solvabilité de l'émetteur

Un FNB CI peut s'exposer au risque lié à la solvabilité. Le risque lié à la solvabilité est une mesure de la vigueur financière d'un émetteur et reflète la possibilité qu'un emprunteur, ou le cocontractant à un contrat sur dérivés, ne soit pas en mesure de rembourser le prêt ou l'obligation ou ne soit pas disposé à le

rembourser, à temps ou du tout. Les sociétés et les gouvernements qui empruntent de l'argent, ainsi que les titres de créance qu'ils émettent, reçoivent une note attribuée par des agences de notation spécialisées. Les titres qui obtiennent une faible note comportent un risque élevé lié à la solvabilité. Les abaissements de note et les manquements (l'omission de verser des intérêts ou de rembourser du capital) risquent de réduire le revenu d'un FNB CI et le cours de ses parts. Un affaiblissement de la vigueur financière d'un émetteur peut également avoir une incidence sur sa capacité à verser des dividendes.

Risque propre à un émetteur

La valeur d'un titre peut diminuer pour plusieurs raisons qui découlent directement de l'émetteur ou d'une entité qui accorde du crédit ou des liquidités, comme le rendement de la direction, le levier financier et la réduction de la demande pour les biens, les services ou les titres de l'émetteur. Un changement touchant la situation financière ou la note d'un émetteur d'un titre peut faire en sorte que la valeur d'un FNB CI diminue.

Risque lié aux placements dans des sociétés à grande capitalisation

Certains FNB CI peuvent investir un pourcentage relativement important de leur actif dans les titres de sociétés à grande capitalisation. Ainsi, le rendement de ces FNB CI pourrait être touché de façon défavorable si le rendement des titres de sociétés à grande capitalisation est inférieur à celui des titres de sociétés à petite capitalisation ou à celui du marché en général. Les titres de sociétés à grande capitalisation peuvent être relativement matures par rapport à ceux de petites sociétés et risquent donc d'afficher une croissance lente en période d'expansion économique.

Risque lié aux placements dans des sociétés à moyenne capitalisation

Certains FNB CI investissent principalement dans les titres de sociétés à moyenne capitalisation. Ainsi, le rendement de ces FNB CI pourrait être touché de façon défavorable si le rendement des titres de sociétés à moyenne capitalisation est inférieur à celui des titres de sociétés au sein d'autres fourchettes de capitalisation ou à celui du marché en général. Les titres de petites sociétés sont souvent plus vulnérables à la volatilité du marché que les titres de grandes sociétés.

Risque lié aux modèles et aux données

La composition des indices à couverture variable WisdomTree est fortement tributaire des modèles quantitatifs et des données provenant d'un ou de plusieurs tiers et un indice à couverture variable WisdomTree pourrait ne pas produire le rendement prévu.

Risque lié aux courtiers de la RPC

À l'heure actuelle, seul un nombre limité de courtiers peuvent négocier des actions de type A pour le FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI. Par conséquent, ICBCCS aura moins de marge de manœuvre pour choisir un courtier qui agira pour le compte du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI que celle dont disposent habituellement les conseillers en placement. Si ICBCCS n'est pas en mesure de recourir à un courtier en particulier en RPC, l'exploitation du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI pourrait en souffrir. En outre, l'exploitation du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI pourrait être touchée de façon défavorable par une mesure ou une omission du courtier de la RPC, ce qui pourrait entraîner une possibilité accrue d'erreur de reproduction ou la négociation des parts du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI à prime ou à escompte de façon importante par rapport à leur valeur liquidative. Si un seul courtier de la RPC est nommé, le FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI risque de ne pas nécessairement payer la commission la plus basse disponible sur le marché. Il se peut également que le FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI subisse des pertes en raison d'un manquement du courtier de la RPC à ses obligations, de sa faillite ou de la perte de son admissibilité.

Risque lié à l'immobilier

Les placements dans des FPI (terme défini aux présentes) dans des sociétés immobilières et d'autres émetteurs du secteur immobilier s'exposent aux risques généraux associés aux placements immobiliers. Les placements immobiliers sont touchés par plusieurs facteurs, dont les changements dans la conjoncture économique (comme la disponibilité du financement hypothécaire à long terme) et dans les conditions locales (comme une offre excédentaire de locaux ou une diminution de la demande pour des locaux dans la région), l'attrait des immeubles aux yeux des locataires, la concurrence des autres locaux disponibles et plusieurs autres facteurs. La valeur d'un immeuble et les améliorations qui y sont apportées peuvent également être tributaires de la solvabilité et de la stabilité financière des locataires. Le revenu qu'une FPI, une société immobilière ou un autre émetteur du secteur immobilier peut remettre à un porteur de titres serait touché de façon défavorable si un bon nombre de locataires n'étaient plus en mesure de s'acquitter de leur obligation envers la FPI, la société immobilière ou l'autre émetteur du secteur immobilier ou si la FPI, la société immobilière ou l'autre émetteur du secteur immobilier ne parvenait pas à louer une bonne quantité de locaux disponibles dans ses immeubles à des conditions de location favorables sur le plan économique.

Risque lié au régime RQFII

Le FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI n'est pas un RQFII, mais peut obtenir un accès direct aux placements autorisés pour les RQFII en utilisant le quota RQFII d'un RQFII, comme ICBCCS, conseiller en placement du FNB CI. Les investisseurs doivent savoir que le statut de RQFII d'ICBCCS peut être suspendu ou révoqué si, notamment, elle devient insolvable ou contrevient à la « *Circular on Issues Related to the Pilot Scheme for Domestic Securities Investment through Renminbi Qualified Foreign Institutional Investors* » (circulaire sur les questions liées au projet pilote de placement dans des titres nationaux par des investisseurs institutionnels étrangers autorisés à investir en renminbis), ce qui pourrait nuire au rendement du FNB CI puisqu'il pourrait être tenu de se départir de certains de ses titres en portefeuille. En outre, le gouvernement chinois pourrait imposer des restrictions aux RQFII et/ou les quotas pourraient devenir insuffisants, ce qui pourrait nuire à la liquidité et au rendement du FNB CI.

Conformément à la réglementation chinoise et aux termes d'un permis de RQFII, les actions de type A achetées dans le cadre des quotas pour RQFII d'ICBCCS seront séparées et détenues dans un compte dont l'unique propriétaire véritable est le FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI et qui est enregistré conjointement sous les noms du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI et d'ICBCCS. Toutefois, rien ne garantit l'efficacité de ces mesures pour protéger les actifs du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI en vertu des lois locales en matière d'insolvabilité ainsi que des règlements, des règles, des ordonnances et des directives de la RPC.

Risque lié au programme Stock Connect

La capacité du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI et du FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI WisdomTree d'investir dans des actions chinoises de type A par l'entremise du programme Stock Connect, ou d'autres bourses de valeurs de Chine qui participent au programme Stock Connect à l'occasion ou dans le futur, est assujettie à des limites, des règles et des règlements de l'autorité de réglementation compétente en matière de négociation. Ces restrictions et ces règlements peuvent nuire à la capacité du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI et du FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI WisdomTree à atteindre leur objectif de placement. À titre d'exemple, les quotas quotidiens qui limitent les achats nets quotidiens maximums du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI et du FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI WisdomTree par l'entremise de Stock Connect peuvent restreindre leur capacité à investir dans des actions de type A par l'entremise de Stock Connect en temps opportun. Les placements effectués par l'entremise de Stock Connect sont également visés par des procédures de négociation, de compensation et de règlement qui sont relativement peu éprouvées en Chine continentale. Le programme Stock Connect ne fonctionne que les jours où les marchés de la RPC et de Hong Kong sont tous les deux ouverts et lorsque les banques des deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Par conséquent, le cours des parts du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI et du FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI WisdomTree pourrait subir une fluctuation lorsque Stock Connect n'est pas ouvert. SEHK, la SSE et la SZSE se réservent également le

droit de suspendre les négociations par l'entremise de Stock Connect, au besoin, afin d'assurer un marché ordonné et équitable et de gérer les risques prudemment. Les arrêts peuvent nuire à l'accès du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI et du FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI WisdomTree au marché de la RPC. En outre, les placements effectués par l'entremise de Stock Connect sont soumis aux lois et aux règles de la RPC. Ils ne sont donc pas couverts par le fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong, qui indemnise les investisseurs de toute nationalité qui subissent des pertes pécuniaires en raison d'un manquement d'un intermédiaire autorisé ou d'une institution financière autorisée portant sur des produits négociés en bourse à Hong Kong. Un placement effectué par l'entremise de Stock Connect repose également sur le bon fonctionnement des systèmes opérationnels mis en place par chaque participant au marché et sur la connectivité des différents régimes boursiers et systèmes juridiques de la RPC et de Hong Kong. Les placements effectués par l'entremise de Stock Connect sont également régis par les réglementations départementales qui ont un effet juridique en RPC, mais qui n'ont pas été soumises à l'avis des tribunaux de la RPC. De plus, la réglementation en vigueur peut être modifiée. Rien ne garantit que Stock Connect ne sera pas aboli. Ces modifications pourraient nuire au FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI et au FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI WisdomTree s'ils investissent dans les marchés de la RPC par l'entremise de Stock Connect.

Risque lié à la fiscalité chinoise

Des incertitudes découlant des règles fiscales de la RPC régissant l'impôt sur le revenu et les gains provenant de placements dans des actions de type A pourraient entraîner des obligations fiscales imprévues pour le FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI. Les placements du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI dans des titres, y compris des actions de type A, émis par des sociétés de la RPC peuvent l'exposer à des retenues d'impôt et à d'autres taxes et impôts exigés par la RPC.

Les investisseurs devraient se procurer leurs propres conseils en fiscalité concernant leur situation fiscale à l'égard de leur placement dans le FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI.

Niveaux de risque des FNB CI

CI établit le niveau de risque de chaque FNB CI conformément au Règlement 81-102. Le niveau de risque de placement d'un FNB CI doit être établi conformément à la méthode standardisée de classification du risque de placement qui est fondée sur la volatilité antérieure du FNB CI, mesurée par l'écart-type sur 10 ans du rendement du FNB CI. Tout comme le rendement antérieur d'un FNB CI pourrait ne pas être indicatif de ses rendements futurs, sa volatilité antérieure pourrait ne pas être indicative de sa volatilité future. Les investisseurs doivent savoir que d'autres types de risques, mesurables et non mesurables, peuvent exister. Cette information n'est qu'un guide.

L'écart-type est une mesure statistique employée pour évaluer la dispersion d'un jeu de données autour de la valeur moyenne des données. Dans le contexte du rendement des placements, il mesure la variation des rendements qui s'est produite par le passé par rapport au rendement moyen. Plus l'écart-type est grand, plus la variation des rendements aura été prononcée dans le passé.

À l'aide de cette méthodologie, CI attribue un niveau de risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé à chaque FNB CI.

- Faible – habituellement associé aux fonds du marché monétaire et aux fonds de titres à revenu fixe canadiens.
- Faible à moyen – habituellement associé aux fonds équilibrés, aux fonds de titres à revenu fixe à rendement élevé et aux fonds de répartition d'actifs.
- Moyen – habituellement associé aux fonds d'actions qui investissent dans des sociétés à grande capitalisation au sein de marchés développés.
- Moyen à élevé – habituellement associé aux fonds d'actions qui investissent dans des sociétés à petite capitalisation ou dans des régions ou des secteurs précis.

- Élevé – habituellement associé aux fonds d’actions qui investissent dans des secteurs étroits ou des pays de marchés émergents où le risque de perte à court ou moyen terme peut être élevé.

Le niveau de risque d’un FNB CI est établi en calculant l’écart-type des 10 dernières années au moyen des rendements mensuels et en tenant pour acquis que la totalité du revenu et des distributions de gains en capital sont réinvestis dans des parts additionnelles du FNB CI. Dans le cas des FNB CI qui n’ont pas d’antécédents de rendement d’au moins 10 ans, CI utilise à la place un indice de référence qui correspond de façon raisonnablement approximative ou, pour un fonds nouvellement formé, pour lequel il est raisonnable de s’attendre à ce qu’il corresponde approximativement à l’écart-type du FNB CI (ou, dans certains cas, d’un fonds très similaire géré par CI). Parfois, CI peut juger que cette méthodologie produit un résultat qui traduit mal le risque du FNB CI, compte tenu d’autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, CI pourrait classer le FNB CI au sein d’une catégorie de niveau de risque supérieur qui lui convient. CI révisera le niveau de risque que comporte chaque FNB CI chaque année ou en cas de changement important apporté aux objectifs de placement ou aux stratégies de placement d’un FNB CI.

Pour obtenir gratuitement un exemplaire de la méthodologie employée par CI pour établir le niveau de risque des placements associé aux fonds, il suffit d’appeler au 1 800 792-9355. Les niveaux de risque présentés dans le tableau suivant ne correspondent pas nécessairement à l’évaluation de la tolérance au risque d’un investisseur. Les investisseurs sont priés de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils concernant leur situation.

FNB CI	Symbole boursier	Niveau de risque
FNB Indice d’actions européennes couvert CI WisdomTree	EHE	Moyen à élevé
	EHE.B	Moyen à élevé
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI WisdomTree	DGR	Moyen
	DGR.B	Moyen
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI WisdomTree	IQD	Moyen
	IQD.B	Moyen
FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI WisdomTree	UMI	Moyen à élevé
	UMI.B	Moyen
FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI WisdomTree	EMV.B	Moyen
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité à couverture variable CI WisdomTree	DQD	Moyen
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité à couverture variable CI WisdomTree	DQI	Moyen
FNB Indice total des obligations du Canada à rendement amélioré CI	CAGG	Faible
FNB Indice total des obligations à court terme du Canada à rendement amélioré CI	CAGS	Faible
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI WisdomTree	DGRC	Moyen
FNB Indice d’actions japonaises CI WisdomTree	JAPN	Moyen à élevé
	JAPN.B	Moyen
FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI	CHNA.B	Moyen à élevé

Le niveau de risque attribué aux parts couvertes du FNB Indice d’actions européennes couvert CI WisdomTree est fondé sur le rendement du FNB CI et sur celui de l’indice WisdomTree Europe CAD-Hedged Equity. L’indice WisdomTree Europe CAD-Hedged Equity est un indice à pondération fondamentale conçu pour procurer une exposition aux titres de capitaux propres européens sur lesquels des dividendes sont versés tout en neutralisant l’exposition à la fluctuation du change entre l’euro et le dollar canadien. Le niveau de risque attribué aux parts non couvertes du FNB Indice d’actions européennes couvert CI WisdomTree est fondé sur le rendement du FNB CI et sur celui de l’indice WisdomTree Europe

Equity (\$ CA). L'indice WisdomTree Europe Equity (\$ CA) est un indice à pondération fondamentale conçu pour procurer une exposition aux titres de capitaux propres européens sur lesquels des dividendes sont versés.

Le niveau de risque attribué aux parts non couvertes du FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI WisdomTree est fondé sur le rendement du FNB CI et sur celui de l'indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (\$ CA). L'indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (\$ CA) est un indice à pondération fondamentale conçu pour procurer une exposition aux sociétés des États-Unis qui versent des dividendes et qui sont assorties de caractéristiques de croissance. Le niveau de risque attribué aux parts couvertes du FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI WisdomTree est fondé sur le rendement du FNB CI et sur celui de l'indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (couvert en \$ CA). L'indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (couvert en \$ CA) est un indice à pondération fondamentale conçu pour procurer une exposition aux sociétés des États-Unis qui versent des dividendes et qui sont assorties de caractéristiques de croissance tout en adoptant une pratique de couverture dans la gestion de l'exposition aux devises par rapport à la fluctuation de la valeur entre le dollar américain et le dollar canadien.

Le niveau de risque attribué aux parts non couvertes du FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI WisdomTree est fondé sur le rendement du FNB CI et sur celui de l'indice WisdomTree International Quality Dividend Growth (\$ CA). L'indice WisdomTree International Quality Dividend Growth (\$ CA) est un indice à pondération fondamentale conçu pour procurer une exposition aux sociétés de marchés développés qui versent des dividendes et qui sont assorties de caractéristiques de croissance. Le niveau de risque attribué aux parts couvertes du FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI WisdomTree est fondé sur le rendement du FNB CI et sur celui de l'indice WisdomTree International Quality Dividend Growth (couvert en \$ CA). L'indice WisdomTree International Quality Dividend Growth (couvert en \$ CA) est un indice à pondération fondamentale conçu pour procurer une exposition aux sociétés de marchés développés qui versent des dividendes et qui sont assorties de caractéristiques de croissance tout en adoptant une pratique de couverture dans la gestion de l'exposition aux devises par rapport à la fluctuation de la valeur entre une devise et le dollar canadien.

Le niveau de risque attribué aux parts non couvertes du FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI WisdomTree est fondé sur le rendement du FNB CI et sur celui de l'indice WisdomTree U.S. MidCap Dividend (\$ CA). L'indice WisdomTree U.S. MidCap Dividend (\$ CA) est un indice à pondération fondamentale conçu pour procurer une exposition aux titres de sociétés à moyenne capitalisation au sein du marché des titres des États-Unis sur lesquels des dividendes sont versés. Le niveau de risque attribué aux parts couvertes du FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI WisdomTree est fondé sur le rendement du FNB CI et sur celui de l'indice WisdomTree U.S. MidCap Dividend (couvert en \$ CA). L'indice WisdomTree U.S. MidCap Dividend (couvert en \$ CA) est un indice à pondération fondamentale conçu pour procurer une exposition aux titres de sociétés à moyenne capitalisation au sein du marché des titres des États-Unis sur lesquels des dividendes sont versés tout en adoptant une pratique de couverture dans la gestion de l'exposition aux devises par rapport à la fluctuation de la valeur entre le dollar américain et le dollar canadien.

Le niveau de risque attribué au FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI WisdomTree est fondé sur le rendement du FNB CI et sur celui de l'indice WisdomTree Emerging Markets Dividend (\$ CA). L'indice WisdomTree Emerging Markets Dividend (\$ CA) est un indice à pondération fondamentale qui mesure le rendement des actions sur lesquelles des dividendes sont versés au sein de marchés émergents.

Le niveau de risque attribué au FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité à couverture variable CI WisdomTree est fondé sur le rendement du FNB CI et sur celui de l'indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (couverture variable en \$ CA). L'indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (couverture variable en \$ CA) est un indice à pondération fondamentale conçu pour procurer une exposition aux sociétés des États-Unis qui versent des dividendes et qui sont assorties de caractéristiques de croissance, tout en ayant recours à une méthode de couverture variable pour gérer l'exposition à la fluctuation de la valeur du dollar américain par rapport à celle du dollar canadien.

Le niveau de risque attribué au FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité à couverture variable CI WisdomTree est fondé sur le rendement du FNB CI et sur celui de l'indice WisdomTree International Quality Dividend Growth (couverture variable en \$ CA). L'indice WisdomTree International Quality Dividend Growth (couverture variable en \$ CA) est un indice à pondération fondamentale conçu pour procurer une exposition aux sociétés de marchés développés qui versent des dividendes et qui sont assorties de caractéristiques de croissance, tout en ayant recours à une méthode de couverture variable pour gérer l'exposition à la fluctuation de la valeur de devises par rapport à celle du dollar canadien.

Le niveau de risque attribué au FNB Indice total des obligations du Canada à rendement amélioré CI est fondé sur le rendement du FNB CI et sur celui de l'indice Bloomberg Barclays Canadian Aggregate Enhanced Yield. L'indice Bloomberg Barclays Canadian Aggregate Enhanced Yield est conçu pour saisir à grande échelle le marché canadien des titres à revenu fixe de qualité tout en visant à accroître le rendement à l'intérieur des paramètres de risque et des contraintes souhaités.

Le niveau de risque attribué au FNB Indice total des obligations à court terme du Canada à rendement amélioré CI est fondé sur le rendement du FNB CI et sur celui de l'indice Bloomberg Barclays Canadian Short Aggregate Enhanced Yield. L'indice Bloomberg Barclays Canadian Short Aggregate Enhanced Yield est conçu pour saisir à grande échelle le marché canadien des titres à revenu fixe de qualité à court terme tout en visant à accroître le rendement à l'intérieur des paramètres de risque et des contraintes souhaités.

Le niveau de risque attribué au FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI WisdomTree est fondé sur le rendement du FNB CI et sur celui de l'indice WisdomTree Canada Quality Dividend Growth. L'indice WisdomTree Canada Quality Dividend Growth est un indice à pondération fondamentale conçu pour procurer une exposition aux sociétés canadiennes qui versent des dividendes et qui sont assorties de caractéristiques de croissance.

Le niveau de risque attribué aux parts non couvertes du FNB Indice d'actions japonaises CI WisdomTree est fondé sur le rendement du FNB CI et sur celui de l'indice WisdomTree Japan Equity (\$ CA). L'indice WisdomTree Japan Equity (\$ CA) est un indice à pondération fondamentale conçu pour procurer une exposition aux marchés japonais des actions. Le niveau de risque attribué aux parts couvertes du FNB Indice d'actions japonaises CI WisdomTree est fondé sur le rendement du FNB CI et sur celui de l'indice WisdomTree Japan CAD-Hedged Equity. L'indice WisdomTree Japan CAD-Hedged Equity est un indice à pondération fondamentale conçu pour procurer une exposition aux marchés japonais des actions tout en adoptant une pratique de couverture dans la gestion de l'exposition aux devises par rapport à la fluctuation de la valeur entre le yen japonais et le dollar canadien.

Le niveau de risque attribué aux parts non couvertes du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI est fondé sur le rendement du FNB CI et sur celui de l'indice S&P China 500 (\$ CA). L'indice S&P China 500 (\$ CA) est un indice à pondération fondamentale conçu pour procurer une exposition aux marchés chinois des actions.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Distributions

Les distributions en espèces à l'égard des parts d'un FNB CI seront versées la façon indiquée dans le tableau ci-après.

FNB CI	Fréquence des distributions
FNB Indice d'actions européennes couvert CI WisdomTree	Trimestrielle
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI WisdomTree	Trimestrielle
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI WisdomTree	Trimestrielle
FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI WisdomTree	Trimestrielle

FNB CI	Fréquence des distributions
FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI WisdomTree	Trimestrielle
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité à couverture variable CI WisdomTree	Trimestrielle
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité à couverture variable CI WisdomTree	Trimestrielle
FNB Indice total des obligations du Canada à rendement amélioré CI	Mensuelle
FNB Indice total des obligations à court terme du Canada à rendement amélioré CI	Mensuelle
FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI WisdomTree	Trimestrielle
FNB Indice d'actions japonaises CI WisdomTree	Trimestrielle
FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI	Trimestrielle

Selon les placements sous-jacents d'un FNB CI, les distributions sur les parts pourraient être constituées d'un revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère et des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, d'intérêts ou de distributions reçus par le FNB CI, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais du FNB CI, et des remboursements de capital. Un remboursement de capital n'est pas directement assujéti à l'impôt, mais réduira le prix de base rajusté des parts.

Les distributions en espèces à l'égard des parts d'un FNB CI devraient être versées principalement sur les dividendes ou les distributions, et d'autres revenus ou gains, reçus par le FNB CI, déduction faite des frais du FNB CI, mais elles pourraient également se composer de sommes non imposables, dont des remboursements de capital payables au gré du gestionnaire. Dans la mesure où les frais d'un FNB CI excèdent le revenu généré par le FNB CI au cours d'un mois, d'un trimestre ou d'un exercice, selon le cas, aucune distribution mensuelle, trimestrielle ou annuelle ne devrait être versée.

Pour chaque année d'imposition, chaque FNB CI doit s'assurer que son revenu (y compris le revenu tiré des dividendes extraordinaires reçus à l'égard des titres qu'il détient) et ses gains en capital réalisés nets ont été distribués aux porteurs de parts de manière à ne pas être assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire sur ces sommes. Dans la mesure où un FNB CI n'a pas distribué tout son revenu ou tous ses gains en capital nets au cours d'une année d'imposition, la différence entre cette somme et la somme réellement distribuée par le FNB CI sera versée sous forme de « distribution réinvestie ». Les distributions réinvesties à l'égard de parts, déduction faite de toute retenue d'impôt requise, seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du FNB CI à un prix égal à la valeur liquidative par part du FNB CI et les parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de parts en circulation après la distribution soit égal au nombre de parts en circulation avant la distribution. Le traitement fiscal des porteurs de parts qui ont reçu des distributions réinvesties est décrit à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de parts – Distributions ».

Outre les distributions décrites ci-dessus, un FNB CI peut verser à l'occasion des distributions additionnelles sur ses parts, notamment dans le cadre d'un dividende spécial ou d'un remboursement de capital.

Régime de réinvestissement des distributions

Les FNB CI ont adopté un régime de réinvestissement des distributions (le « régime de réinvestissement »). À tout moment, un porteur de parts peut participer au régime de réinvestissement s'il en avise l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel il détient ses parts. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces (déduction faite de la retenue d'impôt applicable) seront affectées à l'acquisition de parts additionnelles du FNB CI (les « parts du régime ») sur le marché et seront portées au crédit du compte du porteur de parts (le « participant au régime ») par l'entremise de la CDS conformément aux modalités du régime de réinvestissement (dont il sera possible d'obtenir un exemplaire auprès de votre courtier) et, le cas échéant, d'une convention relative à l'agent chargé du réinvestissement

des distributions qui sera conclue entre le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB CI, et le mandataire aux fins du régime, telle qu'elle peut être modifiée. Les principales modalités du régime de réinvestissement sont décrites ci-après.

Les porteurs de parts qui ne sont pas résidents du Canada ne peuvent participer au régime de réinvestissement et tout porteur de parts qui cessera d'être résident du Canada devra mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement. Aucun FNB CI ne sera tenu de souscrire des parts du régime s'il était illégal qu'il en souscrive.

Pour s'inscrire au régime de réinvestissement, un porteur de parts admissible doit aviser l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel il détient ses parts de son intention d'y participer. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces seront affectées à l'acquisition de parts du régime sur le marché et seront portées au crédit du compte du participant au régime par l'entremise de la CDS. Pour le compte du participant au régime, l'adhérent à la CDS doit faire un choix en ligne au moyen du système CDSX, au plus tard à 17 h (heure de Toronto) chaque date de référence relative à une distribution applicable à l'égard de la prochaine distribution prévue à laquelle le porteur de parts souhaite participer. Le mandataire aux fins du régime reçoit directement le choix par l'entremise du CDSX. Si le mandataire aux fins du régime ne reçoit pas le choix effectué par l'entremise du CDSX au plus tard à l'heure limite applicable, le porteur de parts ne pourra pas participer au régime de réinvestissement pour cette distribution.

Aucune fraction de part du régime ne sera souscrite aux termes du régime de réinvestissement. Les fonds restants après la souscription de parts du régime entières seront portés au crédit du participant au régime par l'intermédiaire de son adhérent à la CDS plutôt qu'il reçoive des fractions de parts du régime.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement ne soustraira pas les participants au régime à leur obligation de payer l'impôt sur le revenu applicable à cette distribution. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de parts ».

Les participants au régime peuvent volontairement mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement à une date de référence relative à une distribution particulière s'ils en avisent leur adhérent à la CDS au plus tard à 17 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables avant la date de référence relative à une distribution. Ils devraient communiquer avec leur adhérent à la CDS pour obtenir des renseignements détaillés sur les procédures de résiliation de leur adhésion au régime de réinvestissement. À compter de la première date de versement des distributions (terme défini aux présentes) après la réception d'un tel avis d'un participant au régime et son acceptation par un adhérent à la CDS, les distributions versées au participant au régime seront versées en espèces. Les frais associés à la préparation et à la remise d'un tel avis seront pris en charge par le participant au régime qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement. Le gestionnaire pourra résilier le régime de réinvestissement, à son seul gré, moyennant l'envoi d'un préavis d'au moins 30 jours i) à la CDS, ii) au mandataire aux fins du régime et iii) s'il y a lieu, à la TSX.

Le gestionnaire peut modifier ou suspendre le régime de réinvestissement à tout moment, à son seul gré, pourvu qu'il en avise i) la CDS, ii) le mandataire aux fins du régime et iii) s'il y a lieu, la TSX.

ACHATS DE PARTS

Placement continu

De nouvelles parts des FNB CI peuvent être constamment émises et vendues, puisque le nombre de parts pouvant être émises est illimité.

Courtiers désignés

Le gestionnaire, pour le compte de chacun des FNB CI, a conclu ou conclura une convention relative au courtier désigné avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné a accepté ou acceptera d'accomplir certaines fonctions à l'égard des FNB CI, notamment les suivantes : i) souscrire un

nombre suffisant de parts pour remplir les exigences d'inscription initiale de la TSX, ii) souscrire des parts sur une base continue dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements de l'indice applicable, tel qu'il est énoncé aux rubriques « Stratégies de placement – Rééquilibrage et rajustement » et « Stratégies de placement – Offres publiques d'achat visant les émetteurs constituants », et, lorsque des parts sont rachetées en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Rachat et échange de parts » et iii) afficher un cours vendeur et un cours acheteur pour la négociation des parts à la TSX. Le gestionnaire peut, à son gré et à l'occasion, rembourser tout courtier désigné de certains frais que celui-ci a engagés dans le cadre de ses fonctions.

La convention relative au courtier désigné prévoit que le gestionnaire peut à l'occasion et, dans tous les cas, pas plus d'une fois par trimestre, exiger que le courtier désigné souscrive des parts d'un FNB CI en espèces d'une valeur n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du FNB CI. Le nombre de parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part calculée après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné devra payer les parts, et les parts seront émises au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la remise de l'avis de souscription.

Émission de parts

En faveur des courtiers désignés et des courtiers

Tous les ordres visant à acheter des parts directement des FNB CI doivent être passés par les courtiers désignés ou les courtiers. Les FNB CI se réservent le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier. Aucun FNB CI ne versera de rémunération à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, facturer des frais d'administration à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser les frais (notamment les droits d'inscription supplémentaires à la cote de la TSX) engagés dans le cadre de l'émission de parts.

Tout jour de bourse, un courtier désigné ou un courtier peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) d'un FNB CI. Si le FNB CI (sauf le FNB Indice S&P China 500 ICBCS CI) reçoit un ordre de souscription au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse ou si le FNB Indice S&P China 500 ICBCS CI en reçoit le jour de bourse précédant le jour de bourse de prise d'effet (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse autorisée par le gestionnaire), il émettra en faveur du courtier désigné ou du courtier le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) dans les deux jours de bourse suivant la date d'acceptation de l'ordre de souscription, à la condition qu'il ait reçu le paiement des parts souscrites.

Pour chaque nombre prescrit de parts émises, un courtier désigné ou un courtier doit remettre un paiement composé, au gré du gestionnaire, i) d'un panier de titres et d'une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative des parts calculée après la réception de l'ordre de souscription, ii) d'une somme en espèces égale à la valeur liquidative des parts calculée après la réception de l'ordre de souscription ou iii) d'une combinaison de titres et d'une somme en espèces, fixée par le gestionnaire, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative des parts calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

En faveur des courtiers désignés dans des circonstances spéciales

Un FNB CI peut émettre des parts en faveur de courtiers désignés dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements du FNB CI ou de son portefeuille, tel qu'il est énoncé aux rubriques « Stratégies de placement – Rééquilibrage et rajustement » et « Stratégies de placement – Offres publiques d'achat visant les émetteurs constituants », et, lorsque des parts sont rachetées en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Rachat et échange de parts – Rachat de parts contre une somme en espèces ».

En faveur des porteurs de parts à titre de distributions réinvesties

Un FNB CI peut émettre des parts en faveur de porteurs de parts du FNB CI au moment du réinvestissement automatique des dividendes extraordinaires et des autres distributions réinvesties. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Achat et vente de parts

Puisque les parts des FNB CI sont inscrites à la cote de la TSX, les investisseurs peuvent effectuer des opérations sur celles-ci comme ils le feraient pour d'autres titres inscrits à la cote de la TSX, notamment au moyen d'ordres au prix du marché ou d'ordres à cours limité. Un investisseur peut acheter ou vendre des parts à la TSX ou à une autre bourse de valeurs à la cote de laquelle les FNB CI sont inscrits uniquement par l'entremise d'un courtier inscrit ou d'un courtier dans sa province ou son territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts à la TSX ou à une autre bourse de valeurs. Un porteur de parts n'a pas de frais à verser à CI ou aux FNB CI à l'achat ou à la vente de parts à la TSX ou à une autre bourse de valeurs.

À l'occasion, si un FNB CI, les courtiers désignés et les courtiers en conviennent, les courtiers désignés et les courtiers peuvent accepter de la part des acheteurs éventuels des titres constituants en guise de paiement pour les parts.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts

Les dispositions relatives aux « systèmes d'alerte » énoncées dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'acquisition de parts. En outre, les FNB CI ont obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de tout FNB CI par l'entremise de la TSX sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, à la condition que le porteur de parts, et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui, s'engage envers CI à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts de ce FNB CI à une assemblée des porteurs de parts.

Les parts de chaque FNB CI constituent, de l'avis du gestionnaire, des parts indicielles au sens du Règlement 81-102. Un organisme de placement collectif qui souhaite investir dans des parts d'un FNB CI devrait évaluer lui-même sa capacité à le faire après avoir étudié attentivement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102, notamment pour savoir si les parts du FNB CI applicable devraient être considérées comme des parts indicielles, ainsi que les restrictions en matière de contrôle, de concentration ou de certains « fonds de fonds ». Aucune souscription de parts d'un FNB CI ne devrait être effectuée uniquement sur le fondement des énoncés ci-dessus.

Porteurs de parts non-résidents

Les propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un FNB CI ne peuvent à aucun moment être i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (termes définis dans la Loi de l'impôt). Le gestionnaire peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire véritable de parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de « société de personnes canadienne ». Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un FNB CI alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % de ces parts d'une catégorie sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes, il peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non-résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai de moins de 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu dans ce délai le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de

personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé du fait que l'omission de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut du FNB CI en tant que fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour conserver le statut de fiducie de fonds commun de placement du FNB CI pour l'application de la Loi de l'impôt.

Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS

L'inscription des participations dans les parts et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de la CDS. Les parts doivent être achetées, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'entremise d'un adhérent à la CDS. La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel un propriétaire détient des parts doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous les droits d'un propriétaire de parts. À l'achat d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel puisqu'aucun certificat physique attestant la propriété ne sera délivré. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de parts, on désigne, à moins que le contexte n'exige un sens différent, le propriétaire véritable des parts.

Les FNB CI et le gestionnaire ne seront pas responsables : i) des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, ii) de la gestion, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables ou iii) de tout avis donné ou d'une déclaration faite par la CDS à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou selon les directives des adhérents à la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur celles-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent à la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat format papier.

Les FNB CI ont le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS

Rachat de parts contre une somme en espèces

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs parts d'un FNB CI contre une somme en espèces à un prix de rachat par part équivalant i) à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat ou, si ce montant est inférieur, ii) à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat. Étant donné que les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours alors en vigueur à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placement avant de faire racheter leurs parts contre une somme en espèces.

Pour qu'un rachat en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion doit être remise au FNB CI pertinent (sauf au FNB Indice d'actions européennes couvert CI WisdomTree, au FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI WisdomTree, au FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité à couverture variable CI WisdomTree, au FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI WisdomTree, au FNB Indice d'actions japonaises CI WisdomTree et au FNB Indice S&P

China 500 ICBCCS CI (collectivement, les « **FNB internationaux CI** ») à son siège social au plus tard à 9 h (heure de Toronto) le jour de bourse ou aux FNB internationaux CI au plus tard à 17 h 30 (heure de Toronto) le jour de bourse précédent (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse autorisée par le gestionnaire). Si une demande de rachat en espèces est reçue après l'heure indiquée ci-dessus un jour de bourse, l'ordre de rachat en espèces ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le prix de rachat sera réglé dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet du rachat. On peut se procurer les formulaires de demande de rachat en espèces auprès d'un courtier inscrit. Se reporter à la rubrique « Rachat et échange de parts – Échange et rachat de parts par l'entremise d'adhérents à la CDS ».

Les investisseurs qui font racheter leurs parts avant la date de référence relative à une distribution n'auront pas le droit de recevoir la distribution en question.

Dans le cadre du rachat des parts, un FNB CI aliénera généralement des titres ou d'autres actifs pour satisfaire le rachat.

Échange de parts contre des paniers de titres

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces (ou, à l'appréciation du gestionnaire, contre une somme en espèces uniquement).

Pour effectuer un échange de parts, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion au FNB CI applicable (sauf au FNB Indice d'actions européennes couvert CI WisdomTree et au FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI) à son siège social au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse ou au FNB Indice d'actions européennes couvert CI WisdomTree ou au FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI au plus tard à 17 h 30 (heure de Toronto) le jour de bourse précédent (ou à une heure ultérieure un jour de bourse autorisée par le gestionnaire). Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative des parts le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise de paniers de titres et/ou d'une somme en espèces (ou, à l'appréciation du gestionnaire, d'une somme en espèces uniquement). Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange.

Si une demande d'échange est reçue après l'heure indiquée ci-dessus un jour de bourse, l'ordre d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces sera effectué dans les deux jours de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange. Les titres devant être inclus dans les paniers de titres remis lors d'un échange seront choisis par le conseiller en placement, à son gré.

Les porteurs de parts devraient savoir que la valeur liquidative par part diminuera à la date ex-dividende d'une distribution payable en espèces à l'égard des parts. Un porteur de parts qui n'est plus un porteur inscrit à la date de référence relative à une distribution applicable n'aura pas droit à cette distribution.

Si les titres constituants font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse de valeurs pertinente, la livraison de ces titres à un porteur de parts au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par les lois.

Demandes d'échange et de rachat

Le porteur de parts qui soumet une demande d'échange ou de rachat est réputé déclarer au FNB CI et au gestionnaire ce qui suit : i) il est pleinement habilité à déposer les parts aux fins d'échange ou de rachat et à recevoir le produit de l'échange ou du rachat et ii) les parts n'ont pas été prêtées ni données en nantissement et elles ne font pas l'objet d'une convention de rachat, d'une convention de prêt de titres ni d'une entente similaire qui empêcherait leur livraison au FNB CI. Le gestionnaire se réserve le droit de vérifier ces déclarations, à son gré. En règle générale, il les vérifiera s'il y a des niveaux inhabituellement élevés d'échange ou de rachat ou une position à découvert à l'égard du FNB CI applicable. Si le porteur de parts, à la réception d'une demande de vérification, ne fournit pas au gestionnaire une preuve

satisfaisante de la véracité des déclarations, sa demande d'échange ou de rachat ne sera pas considérée comme ayant été reçue en bonne et due forme et sera refusée.

Suspension de l'échange et du rachat

Le gestionnaire peut suspendre le rachat des parts, ou le paiement du produit du rachat d'un FNB CI :

i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont interrompues à une bourse de valeurs ou à un autre marché où des titres appartenant au FNB CI sont inscrits et négociés, si ceux-ci représentent plus de 50 % en valeur ou en exposition au marché sous-jacent du total de l'actif du FNB CI, sans provision pour le passif, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse de valeurs qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB CI ou ii) avec le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières, pour toute période ne pouvant dépasser 30 jours, pendant laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe une situation qui rend la vente d'actifs du FNB CI difficile ou qui nuit à la capacité de l'agent des calculs (terme défini aux présentes) de déterminer leur valeur. Cette suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Le gestionnaire avisera tous les porteurs de parts qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que le rachat sera fait au prix de rachat fixé à la première date d'évaluation qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande de rachat et seront avisés de ce droit. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur les FNB CI, toute déclaration de suspension que fait le gestionnaire sera concluante.

Coûts liés aux échanges et aux rachats

Le gestionnaire peut, à son entière discrétion et pour le compte d'un FNB CI, facturer une somme aux porteurs de parts qui demandent l'échange ou le rachat de parts afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres frais associés à l'échange ou au rachat de parts d'un FNB CI. Les frais d'administration actuels du courtier d'un FNB CI peuvent être communiqués sur demande.

Ces frais, qui sont payables au FNB CI concerné, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

Échange et rachat de parts par l'entremise d'adhérents à la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables de parts doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents à la CDS par l'entremise desquels ils détiennent des parts suffisamment de temps avant les dates limites indiquées ci-dessus pour permettre à ces adhérents à la CDS d'aviser la CDS et à la CDS d'aviser le gestionnaire avant la date limite pertinente.

Opérations à court terme

À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB CI puisque les parts des FNB CI sont généralement négociées par des investisseurs à une bourse de valeurs sur le marché secondaire de la même façon que le sont d'autres titres inscrits à la cote d'une bourse de valeurs. Dans les quelques cas où les parts des FNB CI ne sont pas souscrites sur le marché secondaire, un courtier désigné ou un courtier participe habituellement aux souscriptions et le gestionnaire pourrait leur imposer des frais d'administration des courtiers visant à indemniser le FNB CI applicable pour les frais qu'il a engagés dans le cadre de l'opération.

FOURCHETTE DES COURS DES PARTS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI

Les tableaux suivants présentent la fourchette du cours des parts des FNB CI et le volume des opérations sur celles-ci à la TSX pour les périodes civiles indiquées. Le volume le plus important des opérations sur les parts des FNB CI se produit généralement à la TSX.

	FNB Indice d'actions européennes couvert CI WisdomTree (parts couvertes)			FNB Indice d'actions européennes couvert CI WisdomTree (parts non couvertes)			FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI WisdomTree (parts non couvertes)		
	Fourchette des cours			Fourchette des cours			Fourchette des cours		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
2021									
Mai	28,34	27,40	42 640	26,81	26,43	5 600	34,38	33,25	71 033
Juin	28,87	28,29	40 779	27,63	27,02	64 625	34,80	33,70	3 999 815
Juillet	29,30	28,31	17 102	27,98	27,23	74 515	36,27	35,06	823 615
Août	30,32	29,45	19 902	28,91	28,34	27 610	37,48	36,21	656 942
Septembre	30,17	28,61	16 975	29,08	27,27	17 830	37,13	35,47	61 035
Octobre	29,60	28,22	9 393	27,08	26,36	34 400	36,40	34,98	56 157
Novembre	30,62	29,07	14 836	27,73	26,72	3 670	38,28	36,63	276 147
Décembre	30,25	28,71	13 511	28,22	27,36	5 379	39,89	37,60	94 635
2022									
Janvier	30,89	28,56	12 000	27,73	26,29	2 500	39,71	37,23	42 189
Février	29,36	27,17	13 687	25,76	25,76	950	38,53	36,62	2 833 281
Mars	28,43	24,70	27 727	25,33	24,56	3 175	38,02	36,32	654 961
Avril	27,88	26,96	6 262	24,45	24,01	400	38,07	37,27	687 584

	FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI WisdomTree (parts couvertes)			FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI WisdomTree (parts non couvertes)			FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité CI WisdomTree (parts couvertes)		
	Fourchette des cours			Fourchette des cours			Fourchette des cours		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
2021									
Mai	35,52	34,53	71 376	29,49	28,52	194 934	31,65	30,79	55 468
Juin	35,31	34,49	38 635	30,15	29,32	3 043 739	32,43	31,74	89 817
Juillet	36,17	35,05	103 514	31,02	29,81	663 726	33,10	32,05	66 791
Août	36,95	36,19	26 476	31,68	31,18	252 970	33,85	32,99	33 681
Septembre	36,88	35,00	33 015	31,89	29,26	157 212	33,70	31,43	59 772
Octobre	36,66	34,70	32 462	29,61	28,65	240 148	32,41	30,87	52 266
Novembre	37,73	36,56	31 955	30,41	29,21	101 629	33,35	31,81	56 773
Décembre	38,84	36,65	68 134	30,91	29,51	104 722	33,55	31,92	98 956
2022									
Janvier	38,89	36,53	32 596	31,03	28,09	132 725	33,62	30,97	160 451
Février	38,01	35,52	50 219	29,27	27,55	138 020	31,90	30,23	74 425
Mars	37,83	35,32	59 741	28,30	25,78	114 844	32,13	28,93	183 294
Avril	37,86	36,25	28 997	28,21	25,79	386 233	32,04	29,58	257 155

	FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité à couverture variable CI WisdomTree			FNB Indice de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité à couverture variable CI WisdomTree			FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI WisdomTree (parts non couvertes)		
	Fourchette des cours			Fourchette des cours			Fourchette des cours		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
2021									
Mai	34,68	33,71	119 656	29,85	29,10	18 593	29,09	27,66	48 850
Juin	34,39	33,69	31 458	30,64	29,86	22 373	29,46	28,92	1 357 283
Juillet	35,52	34,65	37 281	31,28	30,34	29 635	29,38	28,45	348 438
Août	36,59	35,50	29 370	31,87	31,29	18 563	29,67	28,51	32 020
Septembre	36,35	34,28	23 037	31,97	29,70	29 220	29,89	28,37	65 249
Octobre	35,81	34,26	25 185	30,40	29,25	24 109	28,49	27,54	49 657
Novembre	36,85	35,77	27 283	31,34	29,43	28 925	28,65	27,49	68 312
Décembre	38,23	35,75	193 572	31,32	30,06	142 428	29,32	28,28	33 095
2022									
Janvier	38,23	35,54	139 742	31,46	28,78	70 218	29,59	28,66	108 874
Février	37,28	35,26	32 981	29,76	27,74	53 179	30,32	28,34	85 587
Mars	37,02	34,90	201 996	29,41	26,66	49 887	28,06	26,30	87 092
Avril	37,06	35,57	105 659	29,42	27,28	122 850	28,06	25,66	91 940

	FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI WisdomTree (parts non couvertes)			FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation CI WisdomTree (parts couvertes)			FNB Indice total des obligations du Canada à rendement amélioré CI (parts non couvertes)		
	Fourchette des cours			Fourchette des cours			Fourchette des cours		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
2021									
Mai	31,32	30,79	8 050	30,40	29,34	20 827	49,80	49,25	94 034
Juin	31,25	30,43	479 670	30,53	28,57	30 027	50,50	49,70	160 228
Juillet	31,08	30,22	104 159	29,33	27,70	12 264	51,15	50,17	60 412
Août	32,12	31,51	28 857	29,93	29,07	12 008	51,25	50,54	50 004
Septembre	32,12	31,20	20 796	29,88	28,16	7 884	51,11	49,68	71 814
Octobre	32,40	31,44	6 248	30,58	29,28	9 483	50,02	49,27	53 627
Novembre	33,80	32,23	22 939	31,38	29,49	8 337	49,67	48,76	107 689
Décembre	33,82	32,32	16 178	30,84	29,49	13 995	50,57	49,54	353 250
2022									
Janvier	34,17	31,63	7 163	31,42	29,29	11 363	49,67	48,28	805 675
Février	33,48	32,66	6 478	30,67	29,29	11 527	48,41	47,24	189 737
Mars	33,18	32,43	8 852	31,31	29,41	21 597	48,19	45,53	185 609
Avril	33,60	32,52	7 274	31,44	29,26	7 358	45,96	44,16	75 414

	FNB Indice total des obligations à court terme du Canada à rendement amélioré CI (parts non couvertes)			FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI WisdomTree (parts non couvertes)			FNB Indice d'actions japonaises CI WisdomTree (parts couvertes)		
	Fourchette des cours			Fourchette des cours			Fourchette des cours		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
2021									
Mai	49,62	49,38	13 097	33,80	32,64	414 432	26,80	26,09	3 372
Juin	49,49	49,24	165 419	33,96	33,19	2 278 063	27,39	26,85	611
Juillet	49,51	49,22	5 358	33,72	33,05	1 684 559	26,91	26,06	230 374
Août	49,42	49,24	4 062	34,37	33,78	363 979	27,07	25,97	2 159
Septembre	49,36	49,03	52 332	34,63	33,03	966 001	28,76	27,73	4 197
Octobre	49,18	48,37	82 528	34,83	32,99	646 749	28,04	27,79	2 156
Novembre	48,49	48,20	1 052 889	35,65	33,90	1 041 555	28,38	26,39	6 472
Décembre	48,74	48,15	14 785	35,11	33,77	331 125	27,83	26,76	6 163
2022									
Janvier	48,37	47,91	8 432	35,45	33,98	392 138	28,92	27,30	1 654
Février	47,68	47,56	22 206	35,58	34,33	282 329	28,51	27,55	2 782
Mars	47,91	46,58	11 926	36,08	34,28	3 106 287	28,79	25,83	1 277
Avril	46,69	46,17	1 039 792	36,63	34,68	382 206	28,45	28,45	893

	FNB Indice d'actions japonaises CI WisdomTree (parts non couvertes)			FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI (parts non couvertes)		
	Fourchette des cours			Fourchette des cours		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
2021						
Mai	25,65	24,65	2 948 255	32,84	30,63	25 111
Juin	26,45	25,47	669 504	33,33	31,63	18 671
Juillet	26,39	25,58	588 385	33,06	29,16	37 454
Août	26,39	26,05	794 326	31,50	30,00	22 920
Septembre	28,45	27,15	1 534 315	31,87	29,53	32 057
Octobre	27,02	25,76	1 981 629	31,20	29,24	16 661
Novembre	26,60	25,81	145 331	30,90	29,81	21 077
Décembre	27,11	26,19	102 626	30,92	29,65	47 072
2022						
Janvier	27,13	25,77	24 363	29,75	27,98	20 559
Février	26,97	26,15	136 952	29,28	27,80	24 932
Mars	25,64	24,33	8 612	28,04	23,41	29 805
Avril	25,33	23,61	210 720	25,68	22,29	23 433

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent en vertu de la Loi de l'impôt aux FNB CI et à un investisseur éventuel dans les parts d'un FNB CI qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, est un particulier, exception faite d'une fiducie, réside au Canada, détient des parts du FNB CI, et des titres des émetteurs constituants acceptés en guise de paiement pour des parts d'un FNB CI, à titre d'immobilisations, n'a pas conclu, à l'égard de parts ou de titres d'émetteurs constituants, de « contrat dérivé à terme » au sens de la Loi de l'impôt, n'est pas affilié au FNB CI et n'a pas de lien de dépendance avec celui-ci. Le présent résumé est fondé sur les dispositions

actuelles de la Loi de l'impôt, sur toutes les propositions visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** »), et sur l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux politiques administratives et aux pratiques de cotisations actuelles de l'ARC. Le présent résumé ne tient pas compte des modifications pouvant être apportées au droit par suite d'une décision ou d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne les prévoit, et ne tient pas compte des autres lois ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui pourraient être sensiblement différentes de celles qui sont énoncées ci-après.

Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne constitue pas un exposé exhaustif de toutes les incidences fiscales possibles. Les investisseurs éventuels devraient donc consulter leurs propres conseillers fiscaux compte tenu de leur situation particulière.

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle i) aucun des émetteurs des titres détenus par un FNB CI ne sera une société étrangère affiliée du FNB CI ou d'un porteur de parts, ii) aucun des titres détenus par un FNB CI ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, iii) aucun des titres détenus par un FNB CI ne sera une participation dans une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte », tel que ce terme est défini à l'article 94 de la Loi de l'impôt portant sur les fiducies non-résidentes, iv) aucun des titres détenus par un FNB CI ne sera une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le FNB CI (ou la société de personnes) à déclarer une grande quantité de revenus liés à une telle participation conformément aux règles contenues à l'article 94.1 ou à l'article 94.2 de la Loi de l'impôt et v) aucun FNB CI ne conclura une entente s'il en résulte un mécanisme de transfert de dividendes pour l'application de la Loi de l'impôt.

Statut des FNB CI

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle chaque FNB CI respectera à tout moment important les conditions prescrites par la Loi de l'impôt et autrement de sorte à être admissible à titre de « fiducies de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

Un FNB CI qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt sera traité comme une « institution financière » aux fins de certaines règles d'évaluation à la valeur du marché contenues dans la Loi de l'impôt si plus de la moitié des parts du FNB CI sont détenues par un ou plusieurs porteurs de parts qui sont eux-mêmes considérés comme des institutions financières en vertu de ces règles. Dans ce cas, le FNB CI devra constater au moins une fois par année à titre de revenu les gains réalisés et les pertes subies sur certains types de titres de créance et de titres de capitaux propres qu'il détient et il sera également assujéti à des règles spéciales concernant l'inclusion du revenu à l'égard de ces titres. Le revenu découlant d'un tel traitement sera inclus dans les sommes devant être distribuées aux porteurs de parts. Si plus de la moitié des parts du FNB CI cesse d'être détenue par des institutions financières, l'année d'imposition du FNB CI sera réputée prendre fin tout juste avant ce moment-là et les gains réalisés ou les pertes subies sur certains titres avant ce moment-là seront réputés avoir été réalisés ou subies par le FNB CI et seront distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition commencera alors pour le FNB CI et, pour cette année d'imposition et les subséquentes, le FNB CI ne sera pas visé par les règles spéciales d'évaluation à la valeur du marché tant qu'au plus la moitié de ses parts sont détenues par des institutions financières ou que le FNB CI constituera une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt. Compte tenu de la manière dont les parts sont distribuées, il y aura des cas où il ne sera pas possible de contrôler ou de savoir si un FNB CI est devenu, ou a cessé d'être, une « institution financière ». Par conséquent, rien ne garantit qu'un FNB CI n'est pas une « institution financière » ou ne le deviendra pas, ou ne cessera de l'être, dans le futur et rien ne garantit le moment et le destinataire des distributions découlant du changement de statut d'« institution financière » d'un FNB CI et rien ne garantit que le FNB CI n'aura pas à payer d'impôt sur le revenu non distribué ou sur les gains en capital imposables réalisés par le FNB CI dans un tel cas.

Si un FNB CI devient admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », qu'il constitue un « placement enregistré » ou que ses parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée »

(ce qui comprend la TSX), au sens donné à tous ces termes dans la Loi de l'impôt, ses parts constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

Imposition des FNB CI

Un FNB CI inclura dans le calcul de son revenu les distributions imposables qu'il aura reçues ou qu'il sera réputé avoir reçues sur les titres qu'il détient, y compris tout dividende extraordinaire, la tranche imposable des gains en capital qu'il aura réalisés au moment de la disposition des titres qu'il détient et le revenu gagné en prêtant des titres et en négociant des contrats à terme standardisés. En vertu des règles relatives aux EIPD, certains revenus gagnés par des émetteurs de titres constituants qui sont des fiducies intermédiaires de placement déterminées ou des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées seraient traités, lorsque le revenu est distribué ou attribué à un FNB CI, comme des dividendes déterminés provenant d'une société canadienne imposable. Un FNB CI devra inclure dans le calcul de son revenu l'intérêt qui lui revient sur les obligations qu'il détient. Si un FNB CI qui détient des obligations à rendement réel ou des obligations rajustées en fonction de l'inflation, les sommes découlant des rajustements apportés au capital des obligations en fonction de l'inflation seront réputées constituer des intérêts à cette fin. La somme des intérêts accumulés et les sommes réputées constituer des intérêts seront incluses dans les distributions versées aux porteurs de parts.

La déclaration de fiducie régissant chacun des FNB CI exige que chaque FNB CI distribue son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, le cas échéant, pour chaque année d'imposition aux porteurs de parts de sorte qu'il n'ait pas à payer d'impôt ordinaire au cours de l'année d'imposition (compte tenu des pertes applicables du FNB CI et de tout remboursement de gains en capital auxquels le FNB CI a droit). Si, au cours d'une année d'imposition, le revenu aux fins de l'impôt d'un FNB CI dépasse l'encaisse disponible aux fins de distribution par le FNB CI, comme dans le cas de la réception de dividendes extraordinaires, le FNB CI distribuera son revenu en versant des distributions réinvesties.

Les FNB CI pourraient être assujettis aux règles de la perte apparente énoncées dans la Loi de l'impôt. Une perte subie à la disposition de biens pourrait être considérée comme une perte apparente lorsqu'un FNB CI acquiert un bien (un « bien substitué ») qui est le même bien ou un bien identique au bien disposé, dans les 30 jours précédant et suivant la disposition, et que le FNB CI détient toujours le bien substitué 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est apparente, elle ne peut être déduite d'autres gains tant que le bien substitué n'est pas vendu et qu'il n'est pas acquis de nouveau dans les 30 jours précédant et suivant la vente.

Aux fins du calcul du revenu d'un FNB CI, les gains réalisés ou les pertes subies dans le cadre d'opérations sur des titres effectuées par le FNB CI constitueront des gains en capital ou des pertes en capital du FNB CI durant l'année au cours de laquelle les gains auront été réalisés ou les pertes auront été subies, sauf si le FNB CI est une « institution financière », selon ce qui est décrit ci-dessus, ou est considéré comme faisant le commerce de titres, ou si le FNB CI a effectué une ou plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que chaque FNB CI qui détient des « titres canadiens » (terme défini dans la Loi de l'impôt) a choisi ou choisira, conformément à la Loi de l'impôt, de faire traiter chacun des titres en question comme une immobilisation. Un tel choix garantira que les gains réalisés ou les pertes subies par le FNB CI à la disposition de titres canadiens par un FNB CI qui n'est pas une « institution financière » et qui ne fait pas le commerce de titres au moment de la disposition, ou qui est une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, seront imposés à titre de gains en capital ou de pertes en capital.

Un FNB CI aura le droit, pour chaque année d'imposition durant laquelle il est une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, de déduire de l'impôt, s'il y a lieu, à payer sur ses gains en capital réalisés nets (ou de se faire rembourser) une somme déterminée en vertu de la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués durant l'année (le « remboursement au titre des gains en capital »). Le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement pour l'impôt à payer par le FNB CI pour cette année d'imposition par suite de la vente de ses placements dans le cadre du rachat de parts.

Le gestionnaire a indiqué aux conseillers juridiques que, généralement, chaque FNB CI inclura les gains et déduira les pertes au chapitre des revenus, plutôt qu'à titre de gains et de pertes en capital, à l'égard des placements effectués par l'entremise d'opérations sur dérivés, sauf si ces dérivés ne sont pas des « contrats dérivés à terme » (terme défini dans la Loi de l'impôt) et sont conclus pour couvrir les titres qu'il détient à titre d'immobilisations et qu'ils sont suffisamment liés à ceux-ci. Les gains réalisés ou les pertes subies sur des dérivés seront constatés à des fins fiscales au moment où le FNB CI les réalisera ou les subira. Si un FNB CI a recours à des dérivés pour couvrir son exposition aux devises à l'égard des titres détenus à titre d'immobilisations, que ces dérivés ne sont pas des « contrats dérivés à terme » et que les dérivés sont suffisamment liés à ces titres, les gains réalisés ou les pertes subies sur ceux-ci seront traités comme des gains en capital ou des pertes en capital.

Chaque FNB CI est tenu de calculer son revenu et ses gains à des fins fiscales en dollars canadiens. Par conséquent, toutes les sommes relatives aux placements, notamment le revenu, le coût et le produit de disposition, qui ne sont pas libellés en dollars canadiens seront touchées par les fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport à une monnaie étrangère.

Un FNB CI pourrait devoir payer une retenue d'impôt ou d'autres taxes ou impôts à l'étranger dans le cadre de placements dans des titres étrangers.

Imposition des porteurs de parts

Distributions

Un porteur de parts devra inclure dans son revenu à des fins fiscales pour toute année le montant en dollars canadiens du revenu net et des gains en capital imposables nets du FNB CI, le cas échéant, payés ou payables à celui-ci au cours de l'année et que le FNB CI a déduit dans le calcul de son revenu, que ces sommes soient réinvesties dans d'autres parts ou non (y compris des parts du régime acquises dans le cadre du régime de réinvestissement), y compris, dans le cas des porteurs de parts qui reçoivent les distributions sur les frais de gestion, dans la mesure où elles sont prélevées sur le revenu net et les gains en capital imposables nets du FNB CI.

La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets d'un FNB CI, qui n'est pas une « institution financière » selon ce qui est décrit ci-dessus, qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année et ne réduira pas le prix de base rajusté des parts de ce FNB CI que détient le porteur de parts. Toute autre distribution non imposable, par exemple à titre de remboursement de capital, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année, mais elle viendra réduire le prix de base rajusté pour le porteur de parts (à moins que le FNB CI ne choisisse de traiter cette somme à titre de distribution de revenu supplémentaire). Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts d'un porteur serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera équivalent à zéro immédiatement après.

Chacun des FNB CI attribuera, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, la tranche du revenu net distribuée aux porteurs de parts pouvant raisonnablement être considérée comme constituée, respectivement, i) de dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou réputés reçus par le FNB CI à l'égard d'actions de sociétés canadiennes imposables et ii) de gains en capital imposables réalisés nets ou réputés réalisés par le FNB CI. De tels montants attribués seront réputés, à des fins fiscales, avoir été reçus ou réalisés par les porteurs de parts au cours de l'année à titre de dividende imposable et de gain en capital imposable, respectivement. Le système de majoration des dividendes et de crédits d'impôt normalement applicables aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable s'appliquera aux montants attribués par le FNB CI en question à titre de dividendes imposables. Les gains en capital ainsi attribués seront assujettis aux règles générales ayant trait à l'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-après. De plus, un FNB CI peut attribuer le revenu de sources étrangères, s'il y a lieu, de sorte que les porteurs de parts puissent demander un crédit pour impôt étranger conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci, pour une partie de l'impôt étranger, s'il y a lieu, payé ou considéré comme payé par le FNB CI. Pour l'application de la Loi de l'impôt, toute perte subie par le

FNB CI ne peut être attribuée aux porteurs de parts de ce FNB CI ni être considérée comme une perte subie par celui-ci.

Composition des distributions

Les porteurs de parts seront informés chaque année de la composition des sommes qui leur ont été distribuées, y compris des sommes à l'égard des distributions en espèces et des distributions réinvesties. Ces renseignements indiqueront si les distributions doivent être traitées comme un revenu ordinaire, des dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés), des gains en capital imposables, des sommes non imposables, un revenu de source étrangère ou un impôt étranger réputé avoir été payé par le porteur de parts, s'il y a lieu.

Dispositions de parts

À la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris au moment de l'échange ou du rachat d'une part ou encore de la dissolution d'un FNB CI, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé (ou subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des coûts de dispositions raisonnables. De façon générale, le prix de base rajusté de toutes les parts d'un FNB CI détenues par un porteur de parts correspond au montant total payé pour les parts (y compris les commissions payées et le montant des distributions réinvesties), peu importe le moment où l'investisseur les a achetées, déduction faite de toute distribution non imposable (sauf la tranche non imposable des gains en capital) comme le remboursement de capital et du prix de base rajusté des parts de ce FNB CI auparavant rachetées ou échangées par le porteur de parts. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts, à l'acquisition de parts d'un FNB CI, on doit établir la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les parts du FNB CI appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant l'acquisition.

Le coût des parts acquises lors du réinvestissement de distributions, y compris aux termes du régime de réinvestissement, correspondra généralement à la somme ainsi réinvestie. L'ARC a adopté la position, sur le plan administratif, selon laquelle si, dans le cadre d'un régime de réinvestissement des distributions d'une fiducie (comme le régime de réinvestissement d'un FNB CI), un porteur de parts fait l'acquisition d'une part de la fiducie à un prix inférieur à la juste valeur marchande de la part, le porteur de parts devra inclure la différence dans son revenu et le coût de la part sera augmenté de façon correspondante.

Si un FNB CI réalise des gains en capital à la suite d'un transfert ou d'une disposition de ses biens entrepris pour permettre un échange ou un rachat de parts par un porteur de parts, une partie du montant reçu par le porteur de parts peut être attribuée et désignée aux fins de l'impôt sur le revenu à titre de distribution de gains en capital au porteur de parts, plutôt que d'être traitée comme un produit de disposition des parts. Les gains en capital ainsi attribués et désignés, dont le montant sera limité par la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat de la manière décrite à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux inhérents à un placement dans les FNB CI – Autres risques d'ordre fiscal », doivent être inclus dans le calcul du revenu du porteur de la manière décrite ci-dessus et réduiront le produit de disposition du porteur.

Lorsqu'un porteur de parts qui demande le rachat échange des parts d'un FNB CI contre des paniers de titres, ou lorsqu'un porteur de parts reçoit des titres en guise de distribution en nature au moment de la dissolution d'un FNB CI, le produit de disposition des parts pour le porteur de parts sera équivalent à la juste valeur marchande des titres ainsi reçus, majorée de la somme en espèces reçue au moment de l'échange. Le coût, à des fins fiscales, des titres qu'un porteur de parts qui demande le rachat a acquis au moment de l'échange ou du rachat de parts correspondra généralement à la juste valeur marchande de ces titres à ce moment-là. Si, à l'échange de parts contre des paniers de titres, un porteur de parts reçoit une obligation sur laquelle des intérêts ont couru, mais qui ne sont pas encore payables au moment de l'échange, le porteur de parts devra généralement inclure l'intérêt dans son revenu conformément à la Loi de l'impôt, mais il pourra appliquer à ce montant une déduction pour l'intérêt couru. Le prix de base rajusté de l'obligation pour le porteur de parts aux fins de l'impôt sera réduit de la somme de l'intérêt couru.

Lorsque des titres d'émetteurs constituants sont acceptés en guise de paiement de parts d'un FNB CI

Lorsque des titres d'émetteurs constituants sont acceptés en guise de paiement de parts acquises par un porteur de parts, ce porteur de parts réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) au cours de l'année d'imposition du porteur de parts durant laquelle la disposition de ces titres a lieu dans la mesure où le produit de disposition de ces titres, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de ces titres pour le porteur de parts. À cette fin, le produit de disposition pour le porteur de parts correspondra à la juste valeur marchande des parts reçues majorée de toute somme en espèces reçue pour tenir lieu des fractions de parts. Le coût pour un porteur de parts des parts ainsi acquises correspondra à la juste valeur marchande des titres des émetteurs constituants dont il a disposé en échange de ces parts au moment de cette disposition, déduction faite de toute somme en espèces reçue pour tenir lieu des fractions de parts; cette somme sera généralement égale ou à peu près équivalente à la juste valeur marchande des parts reçues en contrepartie des titres des émetteurs constituants. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts ainsi acquises par un porteur de parts, on doit établir la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les parts appartenant alors au porteur de parts à titre d'immobilisations. Si les titres dont dispose ainsi un porteur de parts sont libellés dans une autre monnaie que le dollar canadien, les gains en capital réalisés ou les pertes en capital subies par le porteur de parts seront calculés par conversion en dollars canadiens du coût et du produit de la disposition au moyen du taux de change en vigueur à la date de l'acquisition et de la disposition, respectivement.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

La moitié des gains en capital réalisés par un porteur de parts et le montant de tout gain en capital imposable net réalisé ou réputé réalisé par un FNB CI et attribué par le FNB CI à un porteur de parts seront inclus dans le revenu du porteur de parts à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital subie par un porteur de parts constituera une perte en capital déductible qui peut être déduite des gains en capital imposables, sous réserve des règles détaillées contenues dans la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

Imposition des régimes enregistrés

De façon générale, un régime enregistré ne sera pas imposé sur la somme d'une distribution qu'un FNB CI a versée ou doit verser à un régime enregistré ni sur les gains qu'il réalise à la disposition d'une part. Tout comme l'ensemble des placements détenus dans le cadre d'un régime enregistré, il faudra généralement payer l'impôt sur les sommes retirées d'un régime enregistré (sauf pour un CELI ou un remboursement de cotisation à un REEE ou un REEI). Si vous détenez vos parts d'un FNB CI dans le cadre d'un régime enregistré, la retenue d'impôt peut s'appliquer si vous retirez de l'argent du régime.

Incidences fiscales de la politique en matière de distribution des FNB CI

Une partie du prix payé par l'investisseur qui souscrit des parts peut tenir compte du revenu ou des gains en capital réalisés avant que cette personne n'ait fait l'acquisition de ses parts. Au moment de leur versement aux porteurs de parts sous forme de distributions, ces sommes doivent être incluses dans le revenu du porteur de part aux fins de l'impôt conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt, même si le FNB CI a réalisé ces montants avant que le porteur de parts ne devienne propriétaire des parts. Cette situation pourrait surtout s'appliquer si des parts sont souscrites vers la fin de l'année avant les dernières distributions de l'année.

OBLIGATIONS D'INFORMATION INTERNATIONALES

Les FNB CI sont tenus de se conformer aux obligations de la Loi de l'impôt en matière de diligence raisonnable et de déclaration qui ont été adoptées dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord Canada – États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux (collectivement, les « règles de la FATCA »). Tant que les parts des FNB CI sont et continuent d'être inscrites à la cote de la TSX, les FNB CI ne devraient pas avoir de comptes déclarables américains et, par conséquent, ils ne devraient pas être

tenus de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard des porteurs de parts. Cependant, les courtiers, par l'intermédiaire desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts d'un FNB CI, sont assujettis à des obligations en matière de diligence raisonnable et de déclaration à l'égard des comptes financiers qu'ils administrent pour leurs clients. Les porteurs de parts peuvent être tenus de fournir des renseignements à leur courtier afin de lui permettre d'identifier les personnes des États-Unis qui détiennent des parts. Si un porteur de parts est une personne des États-Unis (y compris un citoyen américain ou un titulaire de carte verte résidant au Canada) ou si le porteur de parts ne fournit pas les renseignements demandés et qu'il apparaît que son statut relève des États-Unis, le courtier du porteur de parts sera tenu, en vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, de déclarer certains renseignements à l'ARC au sujet du placement de ce porteur de parts dans un FNB CI, à moins que les parts ne fassent partie d'un régime. L'ARC devrait ensuite fournir les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

De plus, les obligations de diligence raisonnable et de déclaration prévues par la Loi de l'impôt, entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2017, ont permis de mettre en œuvre la Norme Commune de Déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE ») (les « règles de la NCD »). Conformément aux règles de la NCD, et afin de répondre aux objectifs de la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE (la « NCD »), les institutions financières canadiennes sont tenues de mettre en place des procédures pour connaître les comptes détenus par des résidents de pays étrangers qui ont convenu un accord bilatéral d'échange de renseignements avec le Canada dans le cadre de la NCD (les « juridictions partenaires ») ou par certaines entités dont l'une des « personnes détenant le contrôle » réside dans une juridiction partenaire, et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. À l'instar des règles de la FATCA, tant que les parts d'un FNB CI sont et continuent d'être inscrites à la cote de la TSX, il incombera aux courtiers d'exécuter les obligations de diligence raisonnable et de déclaration en vertu des règles de la NCD. De même, le courtier devra transmettre les renseignements pertinents à l'ARC à l'égard de tout porteur de parts qui est un résident d'un territoire autre que le Canada ou les États-Unis, ou qui ne fournit pas les renseignements pertinents et que des indices de non-résidence sont présents, à moins que les parts ne soient détenues dans un régime enregistré. Ces renseignements seront échangés par l'ARC de façon bilatérale et réciproque avec les juridictions partenaires dont les porteurs de parts sont résidents.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis des conseillers juridiques, Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., à la condition qu'un FNB CI soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », qu'il constitue un « placement enregistré » ou que ses parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (ce qui comprend la TSX), au sens donné à tous ces termes dans la Loi de l'impôt, les parts du FNB CI seront des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, si des parts d'un FNB CI constituent un « placement interdit » pour un CELI, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE dans le cadre duquel des parts sont acquises, le titulaire du CELI ou du REEI, le souscripteur du REEE ou le rentier du REER ou du FERR (un tel titulaire, souscripteur ou rentier, un « particulier contrôlant ») devra payer la pénalité fiscale prévue par la Loi de l'impôt. Un « placement interdit » désigne notamment une part d'une fiducie qui a un lien de dépendance avec le particulier contrôlant ou dans laquelle le particulier contrôlant a une participation notable, soit habituellement la propriété d'au moins 10 % de la valeur des parts en circulation de la fiducie par le particulier contrôlant seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. Il est possible d'obtenir certaines dispenses des règles en matière de « placement interdit ». Les titulaires de CELI ou de REEI, les souscripteurs de REEE et les rentiers de REER et de FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts des FNB CI constituent un placement interdit pour ces comptes ou régimes dans leur situation particulière.

Dans le cas de l'échange de parts d'un FNB CI contre un panier de titres du FNB CI ou d'une distribution en nature à la dissolution de FNB CI, l'investisseur recevra des titres qui peuvent être ou non des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient des placements admissibles pour les régimes enregistrés ou des placements interdits pour les CELI, les REER, les REEE, les REEI ou les FERR.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION

Gestionnaire

Gestion mondiale d'actifs CI, société constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario, est le gestionnaire des FNB CI. CI est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp. L'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse de courriel et le site Web de CI sont les suivants : 15, rue York, 2^e étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3, 1 800 792-9355, servicefrancais@ci.com et www.ci.com. Le gestionnaire gère les FNB CI conformément à la déclaration de fiducie.

Administrateurs et dirigeants du fiduciaire, du gestionnaire et du promoteur

Les nom, municipalité de résidence, poste et fonctions principales de chacun des administrateurs et des membres de la direction de CI, du fiduciaire, du gestionnaire et du promoteur des FNB CI, sont indiqués ci-après :

Nom et municipalité de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Darie Urbanky Toronto (Ontario)	Administrateur, président, chef de l'exploitation et personne désignée responsable	Président et personne désignée responsable (depuis avril 2021), administrateur (depuis décembre 2019) et chef de l'exploitation de Gestion mondiale d'actifs CI depuis septembre 2018 Président (depuis juin 2019) et chef de l'exploitation, CI Financial Corp., depuis septembre 2018
Amit Muni Manhasset (New York) États-Unis	Administrateur et chef des finances	Chef des finances, Gestion mondiale d'actifs CI, depuis mai 2022 Vice-président directeur et chef des finances de CI Financial Corp. depuis mai 2021 Vice-président directeur et chef des finances de WisdomTree Investments, Inc. de mars 2008 à mai 2021 Administrateur (depuis 2016), vice-président directeur et chef des finances de WisdomTree Investments, Inc. de mars 2008 à mai 2021 Administrateur (depuis 2015) et chef des finances de WisdomTree Asset Management Canada, Inc. d'avril 2016 à février 2020

Nom et municipalité de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
William Chinkiwsky Toronto (Ontario)	Chef de la conformité	Chef de la conformité de Gestion mondiale d'actifs CI depuis février 2021 Chef de la conformité, Gestion mondiale d'actifs, Banque de Montréal, d'octobre 2012 à février 2021
Edward Kelterborn Toronto (Ontario)	Administrateur, vice-président directeur et chef du contentieux	Administrateur (depuis février 2019), vice-président directeur et chef du contentieux de Gestion mondiale d'actifs CI depuis novembre 2021 Chef du contentieux (depuis septembre 2018) et vice-président directeur de CI Financial Corp. depuis novembre 2020

Sauf lorsqu'une autre société est indiquée ci-dessus, tous les administrateurs et membres de la haute direction ont occupé un ou des postes auprès du gestionnaire au cours des cinq (5) dernières années consécutives. Lorsqu'un administrateur ou un membre de la haute direction a occupé plusieurs postes au sein de CI pendant les cinq (5) dernières années, le tableau ci-dessus ne présente généralement que le poste actuel qu'il occupe ou les derniers postes qu'il a occupés auprès de CI. La date d'entrée en fonction pour chaque poste correspond généralement à la date à laquelle l'administrateur ou le membre de la haute direction a commencé à occuper le ou les postes en question.

Le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur

CI est le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur des FNB CI et elle est chargée de leur administration. CI est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de courtier sur le marché dispensé auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes du Canada.

Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire et du promoteur

CI est le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur de chacun des FNB CI et, en cette qualité, est chargé de rendre des services de gestion, d'administration et de conformité aux FNB CI, notamment calculer la valeur liquidative, la valeur liquidative par part, le revenu net et les gains en capital nets réalisés des FNB CI, autoriser le paiement des charges d'exploitation engagées pour le compte des FNB CI, dresser les états financiers et les données financières et comptables dont les FNB CI ont besoin, voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports prescrits à l'occasion par les lois applicables, voir à ce que les FNB CI se conforment aux exigences réglementaires et aux exigences applicables en matière d'inscription à la cote des bourses de valeurs, préparer les rapports des FNB CI destinés aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières, fixer le montant des distributions que devront faire les FNB CI et négocier des ententes contractuelles avec les tiers fournisseurs de services, dont le fournisseur d'indices, les conseillers en placement, les courtiers désignés, le dépositaire, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, les auditeurs et les imprimeurs.

Modalités de la déclaration de fiducie

CI est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et, à cet égard, de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence

dont un fiduciaire et un gestionnaire raisonnablement prudents feraient preuve dans des circonstances similaires.

CI peut démissionner de son poste de fiduciaire et/ou de gestionnaire de l'un ou l'autre des FNB CI sur remise d'un préavis de 60 jours aux porteurs de parts. Si le gestionnaire démissionne, il peut nommer son remplaçant, mais celui-ci devra recevoir l'approbation des porteurs de parts, sauf s'il s'agit d'une société du même groupe que le gestionnaire. Si le gestionnaire a commis un manquement grave à l'égard des obligations qui lui incombent aux termes de la déclaration de fiducie et qu'il n'a pas remédié à ce manquement dans les 30 jours suivant un avis en ce sens qui lui est donné, les porteurs de parts peuvent le destituer et nommer un fiduciaire et/ou gestionnaire remplaçant.

En contrepartie des services qu'elle rend en qualité de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie, CI a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « Frais et charges – Frais payables par les FNB CI – Frais de gestion ». En outre, CI, les membres de son groupe et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par chacun des FNB CI de l'ensemble des dettes, des coûts et des frais engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une instance imminente, intentée ou introduite, ou de toute autre réclamation présentée ou imminente contre eux dans l'exercice des fonctions de CI aux termes de la déclaration de fiducie s'ils ne sont pas attribuables à l'inconduite délibérée de CI, à sa mauvaise foi, à une négligence de sa part ou à un manquement aux obligations qui lui incombent aux termes de cette déclaration.

Les services de gestion et de fiducie fournis par CI ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la déclaration de fiducie ni d'une autre entente n'empêche CI de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB CI) ou d'exercer d'autres activités.

CI a pris l'initiative de fonder et d'organiser les FNB CI et elle en est ainsi le promoteur, au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Conseillers en placement

Gestion mondiale d'actifs CI Toronto (Ontario)

CI fournit des services de conseils en placement aux FNB CI (sauf le FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI). Les personnes suivantes employées par CI sont principalement responsables de la prestation de services de conseils en placement :

Nom et municipalité de résidence	Poste auprès du conseiller en placement	Années passées auprès du conseiller en placement
Craig Allardyce Toronto (Ontario)	Gestionnaire de portefeuille	12
Lijon Geeverghese Toronto (Ontario)	Gestionnaire de portefeuille	8

ICBC Credit Suisse Asset Management (International) Company Limited Hong Kong, RAS

ICBC Credit Suisse Asset Management (International) Company Limited (« ICBCCS ») est le conseiller en placement du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI. ICBCCS est un conseiller en placement inscrit dont les bureaux principaux sont situés à Hong Kong. ICBCCS exerce ses activités à Hong Kong et est une filiale en propriété exclusive d'ICBC Credit Suisse Asset Management Co. Ltd. (« ICBCCS Co. »). ICBCCS Co. est l'un des plus importants gestionnaires d'actifs en Chine. Conformément à la convention de conseil en placement conclue avec ICBCCS (terme défini aux présentes), ICBCCS gère les actifs que détient le FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI conformément aux objectifs de placement et aux stratégies de placement du fonds et sous réserve des restrictions applicables en matière de placement. La

convention de conseil en placement conclue avec ICBCCS prévoit qu'une partie peut la résilier si l'autre partie pose certains gestes ou ne s'acquitte pas de ses obligations principales aux termes de la convention. La convention de conseil en placement conclue avec ICBCCS prévoit également que la convention sera automatiquement résiliée dans certains cas concernant ICBCCS (soit que ICBCCS dépose son bilan, devient insolvable ou effectue une cession générale en faveur de ses créanciers). En contrepartie des services fournis par le conseiller en placement aux termes de la convention de conseil en placement conclue avec ICBCCS, le conseiller en placement reçoit de CI une rémunération prélevée sur les frais de gestion que le FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI doit verser à CI.

Ada Yin, de ICBCCS, est principalement responsable de la prestation de services de conseil en placement à l'égard du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI :

Nom et municipalité de résidence	Poste occupé auprès du conseiller en placement	Années passées auprès du conseiller en placement
Ada Yin Hong Kong, Chine	Première gestionnaire de portefeuille, Unité des placements indicieux et quantitatifs du service des placements	5

Dispositions en matière de courtage

Chaque conseiller en placement est chargé de choisir les membres des bourses de valeurs et les courtiers qui exécuteront les opérations relativement aux placements du FNB CI concerné et, au besoin, de négocier les commissions dans le cadre de celles-ci. Il incombe aux FNB CI de payer les commissions négociées dans le cadre de ces accords relatifs au courtage, sauf lorsque les lois applicables l'interdisent. Chaque conseiller en placement a établi des politiques et des procédures pour le choix des marchés et des courtiers qui exécuteront les opérations relatives aux placements du FNB CI concerné et pour tenter d'obtenir le meilleur prix et l'exécution de ces opérations.

Le nom de tout courtier ou tiers qui fournit de tels produits et services de recherche ou d'exécution des ordres moyennant un accord de paiement indirect au moyen des courtages conclus avec les conseillers en placement vous sera fourni sur demande en communiquant avec les conseillers en placement par téléphone au 1 800 792-9355 ou par courriel au servicefrançais@ci.com.

ICBCCS

ICBCCS a recours à divers courtiers pour effectuer les opérations sur titre pour le compte des FNB CI. Ces courtiers peuvent fournir directement à CI des services de recherche et de services connexes, tel qu'il est énoncé ci-après, en plus d'exécuter les opérations (c'est ce que l'on désigne souvent les « services regroupés »). Même s'il se peut que chaque FNB CI ne tire pas le même avantage de chaque service de recherche et service connexe reçu d'un courtier, CI s'efforcera de s'assurer que tous les FNB CI en tirent un avantage équitable au fil du temps.

ICBCCS tient une liste de courtiers qui ont été approuvés pour effectuer des opérations sur les titres pour le compte des FNB CI. Lorsqu'elle recherche la meilleure façon d'exécuter un ordre, ICBCCS peut tenir compte des facteurs suivants, notamment, pour évaluer toute l'étendue et la qualité des services d'un courtier : i) la disponibilité de liquidités naturelles, ii) la disponibilité de capitaux pour le courtier, iii) la qualité des exécutions passées, iv) le délai approprié (rapidité) de l'exécution, v) la compétence et l'intégrité du personnel de négociation, vi) la fiabilité du règlement des opérations et des rapports, vii) le niveau de risque lié au cocontractant (situation financière du courtier), viii) le taux de commission négocié, ix) la valeur des services de recherche fournis, x) la disponibilité de la transmission électronique des ordres et l'accès à l'information de négociation, xi) les caractéristiques propres aux actions (taille des ordres, volume quotidien moyen, volatilité passée, pays de résidence, bourse principale, classification sectorielle), xii) les conditions actuelles du marché, xiii) la capitalisation boursière et xiv) le courtage fondé sur les directives du client, ainsi que d'autres facteurs pertinents. ICBCCS peut également tenir compte d'autres services de courtage et de recherche fournis par le courtier. ICBCCS continue d'évaluer périodiquement la qualité de ces services de courtage fournis par diverses sociétés et d'évaluer leurs services par rapport aux normes

d'exécution d'ICBCCS. Les services de courtage seront obtenus uniquement auprès des sociétés qui répondent aux normes d'ICBCCS, qui maintiendront une position de capital raisonnable et qui pourront, selon le jugement et les attentes d'ICBCCS, fournir ces services de manière fiable et continue.

Les négociateurs d'ICBCCS n'ont recours qu'aux courtiers qui figurent sur la liste des courtiers approuvés d'ICBCCS.

CI

CI répartit les activités de courtage relatives à l'exécution des opérations de portefeuille pour le compte d'un FNB CI en fonction de décisions que prennent les gestionnaires de portefeuille, les analystes et les négociateurs de CI, et uniquement conformément aux lois applicables et aux politiques et aux procédures de CI. CI ne confie pas l'exécution d'opérations de portefeuille à des membres de son groupe. L'attribution des opérations de courtage parmi les courtiers est tributaire de plusieurs facteurs, dont la qualité du service et les conditions offertes pour des opérations précises, notamment le prix, le volume, la rapidité et la certitude de l'exécution, la compétitivité des conditions et des montants des commissions, la gamme de services de courtage fournis, la qualité de la recherche fournie, le coût total de l'opération, la solidité et la stabilité du capital du courtier, et la connaissance de CI des problèmes opérationnels réels ou apparents des courtiers. CI se fonde sur ces mêmes facteurs pour établir de bonne foi le caractère raisonnable du taux de commission et les autres avantages que peuvent obtenir les FNB CI.

De plus, conformément à son obligation de rechercher le meilleur prix et la meilleure exécution, CI peut avoir recours aux services de maisons de courtage offrant des paiements indirects au moyen des courtages. Une partie des commissions générées par le recours à ce genre de maisons de courtage est utilisée pour régler l'exécution des ordres et des produits et services de recherche qui peuvent comprendre des systèmes de gestion des ordres, des logiciels de négociation et des données brutes sur le marché, des services de dépôt, de compensation et de règlement, des bases de données, des logiciels analytiques et des rapports de recherche. L'exécution des ordres et les produits et services de recherche peuvent être fournis directement par la maison de courtage offrant des paiements indirects au moyen des courtages ou indirectement par un tiers.

Depuis la date du dernier prospectus des FNB CI, certaines opérations de courtage pourraient avoir été attribuées à des courtiers ayant conclu des ententes de paiement indirect au moyen des courtages en échange de la prestation de produits de recherche et de services d'exécution des ordres. Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires, y compris des renseignements sur les services fournis par chaque courtier, auprès du gestionnaire sur demande et sans frais, en composant le 1 800 792-9355, en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com ou consulter le site Web du FNB CI au www.ci.com.

Conflits d'intérêts

CI, ICBCCS et les membres de leurs groupes exercent une vaste gamme d'activités de gestion de placements, de conseils en placement et d'autres activités commerciales. Les services fournis par CI aux termes de la déclaration de fiducie et par ICBCCS aux termes de la convention de conseils en placement ne sont pas exclusifs, et aucune disposition des conventions n'empêche CI, ICBCCS ou l'un des membres de leurs groupes de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement ou clients (que leurs objectifs, leurs stratégies et leurs politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB CI) ou d'exercer d'autres activités. CI et ICBCCS seront donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de consacrer du temps de gestion et de fournir des services aux FNB CI et aux autres personnes auxquelles ils fournissent des services semblables. Les décisions de placement que les conseillers en placement prennent pour les FNB CI seront prises de manière indépendante par rapport à celles prises pour le compte de leurs autres clients ou pour leurs propres investissements. Toutefois, à l'occasion, les conseillers en placement effectueront les mêmes placements pour un FNB CI et un ou plusieurs de leurs autres clients. Si un FNB CI et un ou plusieurs autres clients des conseillers en placement, selon le cas, ou de l'un ou l'autre des membres de leurs groupes respectifs, achètent ou vendent les mêmes titres, les opérations seront effectuées sur une base équitable. À cet égard, les conseillers en placement s'efforceront généralement d'allouer au prorata les occasions de placement aux FNB CI.

Les conseillers en placement peuvent effectuer des opérations de négociation et de placement pour leur propre compte, et ils négocient et gèrent actuellement, et continueront de négocier et de gérer, des comptes autres que les comptes d'un FNB CI en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour le FNB CI. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour leur propre compte, les conseillers en placement peuvent prendre des positions correspondant à celles d'un FNB CI, ou différentes ou à l'opposé de celles du FNB CI. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant à CI ou gérés ou contrôlés par cette dernière seront regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions. Par conséquent, un FNB CI pourrait ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par le FNB CI et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces opérations de négociation et de placement pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les conseillers en placement peuvent de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts. Si CI et ICBCCS ou les membres de leurs groupes estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations à CI dès que possible.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que CI et ICBCCS ont chacune l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant les FNB CI. Les porteurs de parts devraient savoir que l'exécution par CI et ICBCCS de leurs responsabilités envers les FNB CI sera évaluée en fonction i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle CI et ICBCCS ont chacune été chargées d'exercer leurs fonctions à l'égard des FNB CI; ii) des lois applicables.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers inscrits peuvent agir à titre de courtier et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un FNB CI. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de titres. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché des FNB CI sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec les FNB CI, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement des FNB CI, CI ou tout fonds dont le promoteur est CI ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe, d'une part, et CI et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est CI ou un membre de son groupe.

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers applicables n'agissent à titre de placeurs d'aucun FNB CI dans le cadre du placement de parts aux termes du présent prospectus. Les parts des FNB CI ne constituent pas une participation ni une obligation d'un courtier désigné ou d'un courtier ou tout membre du même groupe que ceux-ci, et un porteur de parts n'a aucun recours contre de telles parties relativement aux montants payables par un FNB CI envers le courtier désigné ou les courtiers applicables. Les FNB CI ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une décision qui les dispense de l'obligation d'inclure une attestation d'un placeur dans le prospectus.

Comité d'examen indépendant (« CEI »)

Le Règlement 81-107 exige que les FNB CI mettent sur pied un comité d'examen indépendant auquel le gestionnaire doit soumettre les questions de conflits d'intérêts aux fins d'examen ou d'approbation. Le

Règlement 81-107 impose également au gestionnaire l'obligation de mettre en place des politiques et des procédures écrites concernant la façon de traiter les questions de conflits d'intérêts, de tenir des registres à l'égard de ces questions et de fournir l'aide au CEI dont celui-ci a besoin pour pouvoir remplir ses fonctions. Le CEI devra effectuer des évaluations périodiques et rédiger des rapports à l'intention du gestionnaire et des porteurs de parts relativement à ses fonctions.

Les FNB CI, avec les autres fonds gérés par les membres du groupe du gestionnaire, partagent un même CEI. Les frais et charges du CEI sont assumés par l'ensemble de ces fonds et partagés parmi ceux-ci. Chaque fonds est également responsable de l'ensemble des frais associés à l'assurance et à l'indemnisation des membres du CEI.

Le tableau qui suit présente la liste des personnes qui forment le CEI des FNB CI :

Nom et ville de résidence	Fonctions principales au cours des 5 dernières années
Karen Fisher Newcastle (Ontario)	Présidente du CEI Administratrice de sociétés
Tom Eisenhauer Toronto (Ontario)	Chef de la direction, Bonnefield Financial Inc.
James McPhedran Toronto (Ontario)	Administrateur de sociétés Conseiller principal, McKinsey & Company, depuis 2018 Directeur du conseil de surveillance de Maduro & Curiel's Bank (Curaçao) depuis 2018 Vice-président directeur, Services bancaires canadiens, Banque Scotia, de 2015 à 2018
Donna Toth Thornbury (Ontario)	Administratrice de sociétés

* Le 10 décembre 2021, M^{me} Karen Fisher a remplacé M. James M. Werry à la présidence du CEI.

Chaque membre du CEI est indépendant du gestionnaire, des membres du groupe du gestionnaire et des FNB CI. Le CEI exerce une surveillance indépendante des conflits d'intérêts visant les FNB CI et rend des jugements objectifs en la matière. Son mandat consiste à examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts et à recommander au gestionnaire les mesures qu'il devrait prendre pour obtenir des résultats équitables et raisonnables pour les FNB CI dans les circonstances, à examiner toute autre question requise par la déclaration de fiducie et par les lois, les règlements et les règles applicables en matière de valeurs mobilières, à donner des conseils à ce sujet et à donner son consentement, le cas échéant. Le CEI tient au moins une réunion chaque trimestre.

Le CEI prépare, au moins une fois par année, un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de parts, que l'on peut se procurer sur le site Web des FNB CI au www.ci.com. Le porteur de parts peut aussi l'obtenir, sur demande et sans frais, en communiquant avec le gestionnaire à l'adresse servicefrancais@ci.com.

Les membres du CEI exercent des fonctions analogues à celles du comité d'examen indépendant pour d'autres fonds gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe. Le président du CEI reçoit une rémunération annuelle de 88 000 \$ et chaque membre autre que le président reçoit une rémunération annuelle de 72 000 \$. Les membres du CEI reçoivent également des jetons de présence de 1 500 \$ par réunion suivant la sixième réunion à laquelle ils participent. Les dépenses des membres du CEI, qui sont généralement minimales et liées aux déplacements et à l'administration des réunions, leur sont également remboursées. Les honoraires annuels sont répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire et les membres de son groupe, si bien qu'une petite partie de ces frais et honoraires sont attribués à un seul FNB CI.

Au 15 mai 2022, les membres du CEI ne détenaient pas, directement ou indirectement, à titre de propriétaire véritable, au total, i) une quantité importante de titres émis et en circulation des FNB CI, ii) une catégorie ou une série de titres de capitaux propres ou de titres avec droit de vote du gestionnaire; ou iii) une quantité importante de titres d'une catégorie ou d'une série de titres de capitaux propres ou de titres avec droit de vote d'un fournisseur de services important auprès des FNB CI ou du gestionnaire.

Comité de surveillance du risque de liquidité

Le gestionnaire a mis sur pied un comité de surveillance du risque de liquidité, qui est chargé de surveiller les politiques et les procédures relatives à la gestion du risque de liquidité et qui fait partie du processus général de gestion du risque du gestionnaire. Les membres du comité comprennent des représentants des services des marchés des capitaux, de l'exploitation, de la conformité, de la gestion des risques, des placements et du développement de produits.

Dépositaire

Aux termes de la convention de dépôt, Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des actifs des FNB CI et a le pouvoir de nommer des sous-dépositaires. Les bureaux principaux du dépositaire sont situés à Toronto, en Ontario. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire tel qu'il est indiqué à la rubrique « Frais et charges » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des FNB CI.

Agent des calculs

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon agit à titre d'agent des calculs des FNB CI conformément à une convention de services de comptabilité et d'administration. Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon fournit certains services de comptabilité, d'évaluation et d'administration aux FNB CI, dont le calcul de la valeur liquidative, de la valeur liquidative par part, du revenu net et des gains en capital net réalisé des FNB CI.

Auditeur

L'auditeur des FNB CI est Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., de Toronto, en Ontario.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Fiducie TSX, à ses bureaux principaux situés à Toronto, en Ontario, agit à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des parts. Le registre des FNB CI se trouve à Toronto, en Ontario.

Mandataire aux fins du régime

Fiducie TSX, à ses bureaux principaux situés à Toronto, en Ontario, est le mandataire aux fins du régime des FNB CI.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Bank of New York Mellon, de New York, dans l'État de New York, est le mandataire d'opérations de prêt de titres des FNB CI conformément à une convention d'autorisation de prêt de titres devant être conclue entre CI, en sa qualité de gestionnaire des FNB CI, et Bank of New York Mellon, en sa qualité de mandataire d'opérations de prêt de titres (la « convention de prêt de titres »). Le mandataire d'opérations de prêt de titres n'est pas membre du groupe du gestionnaire. Conformément à la convention de prêt de titres, Bank of New York Mellon évaluera les titres prêtés et la garantie quotidiennement pour s'assurer que la valeur de la garantie équivaut à au moins 102 % de la valeur des titres. En plus de la garantie détenue par un FNB CI, chaque FNB CI bénéficie également d'une indemnité en cas de défaut de l'emprunteur fournie par le mandataire d'opérations de prêt de titres. Cette indemnité prévoit le remplacement d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres prêtés non retournés. Aux termes de la convention de prêt de titres, Bank of New York Mellon indemnifiera et tiendra à couvert CI, pour le compte des FNB CI, à

l'égard de l'ensemble des pertes, des dommages, des responsabilités, des coûts et des frais (y compris les honoraires et les frais raisonnables des conseillers juridiques, à l'exclusion des dommages-intérêts indirects) subis par CI ou le ou les FNB CI ou dont ceux-ci font l'objet par suite a) de l'omission de Bank of New York Mellon de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de prêt de titres ou b) de l'inexactitude d'une déclaration faite ou d'une garantie donnée par Bank of New York Mellon dans la convention de prêt de titres. Chaque partie peut résilier la convention de prêt de titres en donnant à l'autre partie un préavis de 30 jours.]

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

L'agent des calculs calculera la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de chaque catégorie d'un FNB CI à l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation. La valeur liquidative des parts de chaque catégorie d'un FNB CI à une date donnée équivaudra à la valeur globale de l'actif attribuable aux parts de chaque catégorie du FNB CI, moins la valeur globale du passif attribuable aux parts de chaque catégorie du FNB CI, y compris le revenu, les gains en capital réalisés nets ou les autres sommes payables aux porteurs de parts au plus tard à cette date et la valeur de son passif pour les frais de gestion. La valeur liquidative par part de chaque catégorie d'un FNB CI un jour donné se calcule en divisant la valeur liquidative de chaque catégorie de parts d'un FNB CI à cette date par le nombre de parts de la catégorie du FNB CI alors en circulation.

Politiques et procédures d'évaluation

Pour calculer la valeur liquidative, chaque FNB CI évalue les divers actifs de la façon indiquée ci-après. Le gestionnaire peut déroger à ces pratiques d'évaluation dans les cas appropriés, par exemple, si les opérations sur un titre sont interrompues en raison d'une nouvelle importante défavorable concernant l'émetteur.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Actifs liquides, y compris les fonds en caisse, en dépôt ou à la demande; effets, billets et débiteurs; charges payées d'avance; dividendes en espèces à recevoir; et intérêts courus mais non encore reçus	Évalués à leur pleine valeur nominale à moins que le gestionnaire ne détermine que les actifs ne valent pas la pleine valeur nominale, auquel cas il établira une juste valeur.
Instruments du marché monétaire	Le coût d'achat amorti jusqu'à la date d'échéance de l'instrument.
Obligations, débentures et autres titres de créance	Le cours moyen, qui correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur proposés par un fournisseur de prix sélectionné par CI. Le fournisseur de prix déterminera le prix à partir des cotations reçues d'un ou de plusieurs courtiers œuvrant sur le marché des obligations, des débentures ou des titres de créance applicable, choisis à cette fin par le fournisseur de prix.
Actions, droits de souscription et autres titres inscrits à la cote d'une bourse ou négociés à une bourse	Le dernier prix de vente publié par tout moyen couramment utilisé. Si un tel cours n'est pas disponible, le gestionnaire déterminera un prix qui n'est pas supérieur au dernier cours vendeur et pas inférieur au dernier cours acheteur. Si les titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse, le gestionnaire calculera la valeur de la façon qui, à son avis, reflète fidèlement leur juste valeur. Si le gestionnaire est d'avis que les cotes des bourses ne reflètent pas fidèlement le prix que le FNB CI recevrait de la vente d'un titre, le gestionnaire peut évaluer le titre à un prix qui, à son avis, reflète sa juste valeur.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Actions, droits de souscription et autres titres non cotés ou négociés à une bourse	Le cours affiché ou l'évaluation qui, de l'avis du gestionnaire, reflète le mieux la juste valeur.
Titres de négociation restreinte, selon la définition du Règlement 81-102	La valeur marchande des titres de la même catégorie qui ne sont pas restreints, multipliée par le pourcentage du coût d'acquisition du FNB CI par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition. L'étendue des restrictions (y compris l'importance relative) sera prise en considération, pourvu que l'on prenne en considération de façon progressive la valeur réelle des titres lorsque la date à laquelle ils ne feront plus l'objet de restriction est connue ou une valeur inférieure établie en fonction de cotations publiques d'usage courant.
Positions acheteur sur options négociables, options sur contrat à terme standardisé, options négociées hors bourse, titres assimilés à des titres d'emprunt, bons de souscription et droits	La valeur marchande courante.
Primes tirées d'options négociables, d'options sur contrat à terme standardisé ou d'options négociées hors bourse vendues	Comptabilisées comme crédits reportés et évaluées à un montant correspondant à la valeur marchande qui entraînerait la liquidation de la position. Le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative du FNB CI. Tout titre qui fait l'objet d'une option négociable ou d'une option négociée hors bourse vendue sera évalué de la façon indiquée précédemment.
Contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps	Évalués en fonction du gain que réaliserait le FNB CI ou de la perte qu'il subirait si la position était liquidée le jour de l'évaluation. Si des limites quotidiennes sont en vigueur, la valeur se fondera sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent. La marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré et de swaps sera traitée comme un débiteur, et la marge composée d'éléments d'actif autres que des espèces sera considérée comme détenue à titre de marge.
Actifs évalués en monnaie étrangère, dépôts et obligations contractuelles payables à un FNB CI en devise et dettes ou obligations contractuelles que le FNB CI doit payer en devise	Évalués en utilisant le taux de change à 16 h (heure de l'Est) le jour d'évaluation ou selon le taux de change en vigueur déterminé par le gestionnaire. Certains FNB CI sont évalués en utilisant le taux de change à 16 h (heure de l'Est) ou à 11 h (heure de l'Est) (clôture du marché de Londres).
Métaux précieux (certificats ou lingots) et autres marchandises	Les métaux précieux (certificats ou lingots) et les autres marchandises sont évalués à leur juste valeur marchande, qui est généralement établie selon les cours publiés par les bourses ou d'autres marchés.
Titres d'autres OPC, autres que les OPC négociés en bourse	La valeur des titres correspondra à la valeur liquidative par titre ce jour-là ou, s'il ne s'agit pas d'un jour d'évaluation pour le FNB CI, à la valeur liquidative par titre lors du dernier jour d'évaluation. Le gestionnaire peut également utiliser la juste valeur pour évaluer les titres.

Lorsqu'une opération de portefeuille devient exécutoire, l'opération est incluse dans le prochain calcul de la valeur liquidative du FNB CI.

Les éléments suivants constituent les dettes des FNB CI :

- l'ensemble des billets et des crédateurs;
- tous les frais d'administration payables ou courus;
- toutes les obligations contractuelles à l'égard du paiement de sommes d'argent ou de biens, notamment les distributions que le FNB CI a déclarées sans les avoir encore payées;
- les provisions que nous avons approuvées à l'égard des taxes et impôts ou des éventualités;
- toutes les autres dettes sauf les dettes envers les investisseurs à l'égard de parts en circulation.

Avant le calcul de la valeur liquidative de chaque catégorie d'un FNB CI, les actifs et les passifs libellés dans une autre monnaie que le dollar canadien attribuables au FNB CI seront convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur, au gré du gestionnaire, à la date d'évaluation pertinente.

Dans le cadre du calcul de sa valeur liquidative, un FNB CI évaluera en général ses placements en fonction de leur valeur marchande au moment du calcul. Si aucune valeur marchande n'est disponible à l'égard d'un placement du FNB CI ou si le gestionnaire juge que cette valeur est inappropriée dans les circonstances (p. ex., si la valeur d'un placement du FNB CI a été modifiée de manière importante en raison d'événements survenant après la fermeture du marché), il établira la valeur de ce placement en employant des méthodes généralement reconnues sur les marchés. L'évaluation à la juste valeur des placements d'un FNB CI pourrait être appropriée si : i) les cotations ne représentent pas avec exactitude la juste valeur d'un placement; ii) la valeur d'un placement a été compromise de manière importante par des événements survenant après la fermeture de la bourse ou du marché sur lequel le placement est principalement négocié; iii) une suspension des opérations entraîne la fermeture hâtive de la bourse ou du marché; iv) d'autres événements entraînent un report de la fermeture normale d'une bourse ou d'un marché. L'évaluation à la juste valeur d'un placement d'un FNB CI pourrait faire en sorte que la valeur du placement soit supérieure ou inférieure au prix que le FNB CI pourrait réaliser si le placement devait être vendu.

Dans le cadre du calcul de la valeur liquidative d'un FNB CI, les parts du FNB CI qui sont souscrites seront réputées en circulation immédiatement après le calcul de la valeur liquidative par part applicable qui correspond au prix d'émission des parts et le montant payable dans le cadre de l'émission sera alors réputé constituer un actif du FNB CI. Les parts d'un FNB CI qui sont rachetées seront réputées demeurer en circulation jusqu'à immédiatement après le calcul de la valeur liquidative par part applicable qui correspond au prix de rachat des parts et, par la suite, le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif du FNB CI.

Information sur la valeur liquidative

Après l'heure d'évaluation lors du jour d'évaluation, la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de chaque catégorie d'un FNB CI sera mise gratuitement à la disposition des personnes physiques ou morales, qui pourront appeler le gestionnaire au 1 800 792-9355 (sans frais) ou consulter le site Web du FNB CI au www.ci.com.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Description des titres faisant l'objet du placement

Chacun des FNB CI est autorisé à émettre un nombre illimité de parts cessibles et rachetables d'un nombre illimité de catégories de parts, représentant une quote-part égale et indivise de son actif net. À l'heure actuelle, les FNB CI (sauf le FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI WisdomTree, les FNB à couverture variable CI WisdomTree, le FNB Indice total des obligations du Canada à rendement amélioré CI, le FNB Indice total des obligations à court terme du Canada à rendement amélioré CI et le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI WisdomTree) sont autorisés à émettre un nombre illimité de parts de deux catégories, soit les parts non couvertes et les parts couvertes. À l'heure actuelle, a) le FNB Indice de dividendes de marchés émergents CI WisdomTree, le FNB Indice total des obligations du Canada à rendement amélioré CI, le FNB Indice total des obligations à court terme du Canada à rendement amélioré CI et le FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI WisdomTree et b) les FNB à couverture variable CI WisdomTree sont chacun autorisés à émettre un nombre illimité de parts d'une seule catégorie, soit des parts non couvertes et des parts à couverture variable, respectivement. Les parts des FNB CI sont libellées en dollars canadiens.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et ii), d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Chacun des FNB CI est ou sera un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) avant l'émission initiale de parts et chacun des FNB CI est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions des parts

Toutes les parts d'un FNB CI comportent des droits et des privilèges égaux. Chaque part entière donne droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et confère le droit aux porteurs de parts de participer à parts égales à toutes les distributions effectuées par un FNB CI en leur faveur, sauf les distributions sur les frais de gestion, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et toute distribution effectuée à la dissolution du FNB CI. Malgré ce qui précède, sous réserve de la limite imposée en vertu de la Loi de l'impôt, un FNB CI peut attribuer et désigner comme payables les gains en capital qu'il a réalisés à la suite de toute disposition de ses biens entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts à un porteur de parts dont les parts sont rachetées ou échangées. Les parts ne peuvent être émises qu'à titre de parts entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents.

Échange de parts contre des paniers de titres

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces (ou, à l'appréciation du gestionnaire, contre une somme en espèces uniquement). Se reporter à la rubrique « Rachat et échange de parts – Échange de parts contre des paniers de titres ».

Rachat de parts contre une somme en espèces

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs parts d'un FNB CI contre une somme au comptant à un prix de rachat par part équivalant i) à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat ou, si ce montant est inférieur, ii) à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat. Se reporter à la rubrique « Rachat et échange de parts – Rachat de parts contre une somme en espèces ».

Aucun exercice des droits de vote

Les porteurs de parts d'un FNB CI n'auront pas le droit de voter à l'égard des titres détenus par le FNB CI.

Modification des modalités

Les droits se rattachant aux parts d'un FNB CI ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

CI peut convoquer une assemblée des porteurs de parts d'un FNB CI qui exerce leur droit de vote en tant que catégorie unique (sauf si les circonstances font en sorte qu'une catégorie est touchée de façon différente, auquel cas les porteurs de chaque catégorie de parts du FNB CI exerceront leur droit de vote de façon séparée) à tout moment et en convoquera une à la demande écrite des porteurs de parts d'un FNB CI détenant dans l'ensemble au moins 10 % des parts du FNB CI. Sauf disposition contraire de la loi, les assemblées des porteurs de parts d'un FNB CI seront tenues si elles sont convoquées par le gestionnaire sur remise d'un avis écrit au moins 21 jours et au plus 50 jours avant l'assemblée. À toute assemblée des porteurs de parts d'un FNB CI, le quorum sera constitué d'au moins deux porteurs de parts du FNB CI présent ou représenté par procuration, et détenant 10 % des parts du FNB CI. Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée dans la demi-heure suivant le moment fixé pour la tenue de l'assemblée, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande de porteurs de parts, sera annulée, mais, dans tout autre cas, elle sera ajournée et se tiendra à la même heure et au même endroit à une date tombant au moins 10 jours plus tard. CI avisera les porteurs de parts de la date de la reprise de l'assemblée au moins trois jours à l'avance au moyen d'un communiqué, et, à l'assemblée de reprise, les porteurs de parts présents ou représentés par procuration constitueront le quorum.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts d'un FNB CI soit convoquée aux fins d'approbation de certaines opérations, dont les suivantes :

- a) le mode de calcul des frais facturés au FNB CI est modifié d'une façon qui pourrait entraîner une hausse des frais à la charge du FNB CI, sauf si :
 - i) le FNB CI n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui facture les frais;
 - ii) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification;
 - iii) le droit à un avis décrit à l'alinéa ii) est énoncé dans le prospectus du FNB CI;
- b) des frais imposés, devant être facturés à un FNB CI ou directement par le FNB CI ou le gestionnaire aux porteurs de parts de ce FNB CI relativement à la détention de parts du FNB CI qui pourrait entraîner une hausse des frais à la charge du FNB CI ou de ses porteurs de parts;
- c) le gestionnaire est remplacé, sauf si le nouveau gestionnaire du FNB CI est membre du groupe du gestionnaire;
- d) l'objectif de placement fondamental du FNB CI est modifié;
- e) le FNB CI diminue la fréquence du calcul de sa valeur liquidative par part;
- f) le FNB CI entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou un transfert de ses actifs à celui-ci, si le FNB CI cesse d'exercer ses activités après la restructuration ou le transfert des actifs et l'opération fait en sorte que les porteurs de parts deviennent des porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif, sauf si :

- i) le CEI du FNB CI a approuvé la modification;
 - ii) le FNB CI est restructuré avec un autre organisme de placement collectif géré par le gestionnaire, ou par un membre du groupe de celui-ci, ou ses actifs sont transférés à un autre organisme de placement collectif géré par le gestionnaire ou par un membre du groupe de celui-ci;
 - iii) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification;
 - iv) le droit à un avis décrit à l'alinéa iii) est énoncé dans le prospectus du FNB CI;
 - v) l'opération respecte certaines autres exigences des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables;
- g) le FNB CI entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif, ou acquiert des actifs de celui-ci, si le FNB CI poursuit ses activités après la restructuration ou l'acquisition des actifs, l'opération fait en sorte que les porteurs de l'autre organisme de placement collectif deviennent des porteurs de parts du FNB CI, et l'opération serait un changement important pour le FNB CI;
- h) toute autre question qui doit, aux termes des documents constitutifs du FNB CI ou des lois qui s'appliquent au FNB CI, ou encore aux termes d'une convention, faire l'objet d'un vote des porteurs de parts du FNB CI.

L'approbation des porteurs de parts d'un FNB CI sera réputée avoir été donnée si elle est obtenue au moyen d'une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de parts du FNB CI dûment convoquée et tenue à cette fin, à au moins la majorité des voix exprimées. Les porteurs de parts ont droit à une voix par part entière détenue à la date de référence établie aux fins du scrutin à une assemblée des porteurs de parts.

Un FNB CI peut, sans l'approbation des porteurs de parts, fusionner ou conclure une autre opération similaire qui donne lieu à un regroupement des fonds ou de leurs actifs (une « fusion permise ») avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe dont les objectifs de placement sont essentiellement similaires à ceux du FNB CI, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI;
- b) le respect de certaines conditions d'approbation préalable des fusions énoncées au paragraphe 5.6 du Règlement 81-102;
- c) un avis écrit donné aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de l'opération.

En outre, l'auditeur d'un FNB CI ne peut être remplacé, à moins que :

- a) le CEI n'ait approuvé la modification;
- b) les porteurs de parts n'aient reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

Modifications de la déclaration de fiducie

Sauf pour ce qui est des modifications de la déclaration de fiducie qui doivent être approuvées par les porteurs de parts tel qu'il est énoncé ci-dessus, ou des modifications décrites ci-après qui ne requièrent

pas l'approbation des porteurs de parts ni la remise d'un préavis à ceux-ci, la déclaration de fiducie peut être modifiée à l'occasion par CI sur remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts.

La déclaration de fiducie peut être modifiée par CI sans l'approbation des porteurs de parts ni la remise d'un avis à ceux-ci aux fins suivantes : i) supprimer toute contradiction ou incohérence pouvant exister entre les dispositions de la déclaration de fiducie et celles d'une loi ou d'un règlement qui s'applique au FNB CI ou qui le concerne; ii) apporter à la déclaration de fiducie une modification ou une correction qui est d'ordre typographique ou qui est nécessaire afin de corriger une ambiguïté, une disposition fautive ou incompatible, une omission, une erreur de copiste ou une erreur évidente; iii) rendre la déclaration de fiducie conforme aux lois, aux règles et aux instructions générales applicables établies par les autorités en valeurs mobilières ou la rendre conforme aux pratiques courantes du secteur des valeurs mobilières, à la condition que la modification n'ait pas pour effet de nuire aux droits, aux privilèges ou aux intérêts des porteurs de parts; iv) maintenir ou permettre à CI de prendre les mesures qui peuvent être souhaitables ou nécessaires pour qu'un FNB CI conserve le statut de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt; v) modifier la fin de l'année d'imposition d'un FNB CI conformément à la Loi de l'impôt; vi) établir un ou plusieurs nouveaux FNB CI; vii) modifier la dénomination d'un FNB CI; viii) créer des catégories supplémentaires de parts d'un FNB CI et redésigner les catégories existantes des parts d'un FNB CI, sauf si cela modifie ou nuit aux droits se rattachant à ces parts; ix) procurer une protection supplémentaire aux porteurs de parts ou x) si, de l'avis de CI, la modification ne porte pas préjudice aux porteurs de parts et est nécessaire ou souhaitable. Toute modification de la déclaration de fiducie que fait CI sans le consentement des porteurs de parts sera divulguée dans le prochain rapport ordinaire prévu à l'intention des porteurs de parts.

Rapports aux porteurs de parts

L'exercice des FNB CI correspond à l'année civile ou à toute autre période autorisée en vertu de la Loi de l'impôt choisie par les fonds. CI mettra à la disposition des porteurs de parts les états financiers et les autres documents d'information continue requis en vertu des lois applicables, notamment i) les états financiers annuels intermédiaires non audités et les états financiers annuels audités des FNB CI, préparés conformément aux Normes internationales d'information financière et ii) les rapports intermédiaires et annuels de la direction sur le rendement des fonds à l'égard des FNB CI.

Les renseignements fiscaux dont les porteurs de parts ont besoin pour produire leur déclaration de revenus fédérale annuelle leur seront distribués dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition des FNB CI, qui se produit en décembre de chaque année civile.

Le gestionnaire tiendra des livres et registres appropriés reflétant les activités des FNB CI. Le porteur de parts ou son représentant dûment autorisé a le droit d'examiner les livres et registres du FNB CI applicable durant les heures d'ouverture habituelles au siège social du gestionnaire. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'aura pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt des FNB CI.

DISSOLUTION DES FNB CI

Un FNB CI peut être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts et le gestionnaire publiera un communiqué avant la dissolution. Le gestionnaire peut également dissoudre un FNB CI si le fournisseur d'indices cesse de fournir l'indice pertinent ou si la convention de licence est résiliée, tel qu'il est énoncé ci-dessus à la rubrique « Objectifs de placement – Dissolution des indices ». À la dissolution d'un FNB CI, les titres constituants, les autres titres, les espèces et les autres actifs qui resteront après le règlement de toutes les dettes et obligations du FNB CI seront distribués au prorata parmi les porteurs de parts du FNB CI.

Les droits des porteurs de parts d'échanger et de faire racheter les parts décrits à la rubrique « Rachat et échange de parts » cesseront à la date de dissolution du FNB CI applicable.

RELATION ENTRE LES FNB CI ET LES COURTIERS

Le gestionnaire, pour le compte d'un FNB CI, peut conclure diverses conventions avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts d'un FNB CI de la façon décrite à la rubrique « Achats de parts ».

Aucun courtier ou courtier désigné n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; ainsi, les courtiers et courtiers désignés ne procèdent pas à bon nombre des activités usuelles de placement relativement au placement par les FNB CI de leurs parts aux termes du présent prospectus. Les parts d'un FNB CI ne constituent pas une participation ou une obligation du courtier désigné pertinent, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et le porteur de parts n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties à l'égard de montants payables par un FNB CI à ce courtier désigné ou à ces courtiers. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

CDS & Co., le prête-nom de la CDS, est le propriétaire inscrit des parts de tous les FNB CI qu'elle détient pour divers courtiers et autres personnes pour le compte de leurs clients, entre autres. De temps à autre, un FNB CI ou un autre fonds de placement géré par le gestionnaire ou un membre du groupe de celui-ci pourrait être le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'une catégorie d'un FNB CI.

Au 15 mai 2022, les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire n'étaient pas, dans l'ensemble, directement ou indirectement propriétaires véritables i) d'un nombre important de titres émis et en circulation des FNB CI, ii) d'aucune catégorie ou série de titres avec droit de vote ou de titres de participation du gestionnaire, ou iii) tout nombre important de titres avec droit de vote ou de titres de participation de toute catégorie ou série d'un fournisseur de services important pour le FNB CI ou le gestionnaire.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gestionnaire touchera une rémunération en contrepartie des services qu'il rend aux FNB CI. Se reporter à la rubrique « Frais et charges ».

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE

Les FNB CI ont adopté les lignes directrices en matière de vote par procuration du conseiller en placement. CI, en qualité de gestionnaire, a délégué aux conseillers en placement le pouvoir et la responsabilité de voter par procuration à l'égard des titres en portefeuille que détient chacun des FNB CI. Le reste de la présente rubrique traite des lignes directrices en matière de vote par procuration de chacun des FNB CI et du rôle du conseiller en placement pertinent dans leur mise en œuvre.

Gestion mondiale d'actifs CI

Les droits de vote afférents aux procurations rattachées aux titres en portefeuille détenus par chaque FNB CI (sauf le FNB Indice S&P China 500 ICBCS CI) seront exercés par CI conformément à ses lignes directrices et à sa politique de vote par procuration, qui a été conçue pour fournir des directives générales, en conformité avec les lois canadiennes applicables, pour le vote par procuration. CI est chargée de remplir et d'exécuter les mesures de l'entreprise nécessaires, notamment le vote par procuration, au nom de chaque FNB CI (sauf le FNB Indice S&P China 500 ICBCS CI). CI exercera les droits de vote afférents à toutes les procurations dans l'intérêt des porteurs de parts de chaque FNB CI, selon ce que peut déterminer CI et sous réserve de sa politique de vote par procuration et des lois canadiennes applicables.

La politique de vote par procuration de CI présente les procédures de vote qui doivent être respectées dans les questions courantes et non courantes soumises au vote ainsi que les lignes directrices générales suggérant la marche à suivre pour déterminer s'il y a lieu d'exercer les droits de vote afférents aux procurations et dans quel sens le faire. Bien que la politique de vote par procuration permette la création

d'une politique permanente relative au vote sur certaines questions courantes, chaque question courante et non courante doit être évaluée individuellement afin de déterminer si l'on doit suivre la politique permanente applicable ou la politique de vote par procuration générale. La politique de vote par procuration indique également les situations où CI pourrait ne pas pouvoir exercer son droit de vote ou encore dans quelle situation les frais liés à un tel vote dépasseraient les avantages.

Des situations peuvent survenir au cours desquelles, relativement aux questions de vote par procuration, CI peut avoir connaissance d'un conflit réel, éventuel ou apparent entre ses intérêts et les intérêts des porteurs de parts. Toute question de conflit d'intérêts qui peut exister relativement au vote de procurations doit être déclarée sans délai au chef de la conformité de CI. Lorsque CI a connaissance d'un tel conflit, elle doit soumettre le problème à l'attention de son CEI. Le CEI examinera, avant la date d'échéance pour le vote, ce problème et prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que le vote par procuration est exercé conformément à ce que le CEI croit être au mieux des intérêts des porteurs de parts et à la politique de vote par procuration. Lorsqu'il est jugé utile de maintenir l'impartialité, le CEI peut choisir de faire appel à un service indépendant de vote et de recherche en matière de procuration et de suivre ses recommandations sur le vote.

ICBC Credit Suisse Asset Management (International) Company Limited

ICBCCS a adopté une politique de vote par procuration, des procédures connexes et des lignes directrices en matière de vote qui régissent la résolution de conflits d'intérêts, la communication de l'information et la tenue de livres et qui sont appliquées aux comptes des clients pour lesquels lui a été délégué le pouvoir de voter par procuration. Dans le cadre de l'exercice de ce droit de vote, ICBCCS vise à agir uniquement dans l'intérêt financier et économique du client pertinent, ce qui se traduit généralement par l'exercice du droit de vote en vue d'accroître la valeur des titres du client. ICBCCS étudiera attentivement les propositions visant à restreindre le contrôle des actionnaires ou pouvant avoir une incidence sur la valeur d'un placement d'un client. Elle peut s'abstenir de voter dans les cas où ICBCCS estime que les questions soumises au vote n'ont pas d'incidence suffisante sur les intérêts des clients ou s'il existe un ordre de vente en cours pour le titre. Elle peut également s'abstenir de voter si les frais devant être engagés relativement au vote seraient déraisonnables ou si ICBCCS est d'avis que la circulaire de sollicitation de procurations n'a pas fourni suffisamment d'information pour justifier un vote favorable.

En l'absence de preuve à l'effet contraire, ICBCCS accordera une grande importance aux recommandations de la direction, sauf dans le cas de problèmes touchant directement les intérêts de la direction elle-même, comme la rémunération des membres de la direction. De façon générale, ICBCCS appuiera les recommandations de la direction concernant l'exploitation interne de l'entreprise. Une proposition susceptible d'avoir une incidence économique d'envergure sur la société visée et ses porteurs de titres fera l'objet d'un examen en profondeur au cas par cas.

Les propositions de recapitalisation, de fusion, de restructuration d'entreprise et d'opposition à une offre d'achat seront examinées afin de déterminer les avantages et les inconvénients potentiels pour les porteurs de titres. Les recommandations de la direction à l'égard de telles opérations seront examinées à la lumière des intérêts personnels possibles de membres la direction. Les propositions concernant les régimes d'options d'achat d'actions et d'autres questions de rémunération seront soigneusement examinées. Comme ICBCCS croit en l'appréciation du capital à long terme, elle tiendra compte du positionnement de la société visée en vue de l'atteinte des objectifs à long terme ainsi que du rendement à court terme. Les principes énoncés ci-dessus ne constituent que des lignes directrices générales et ils n'épuisent pas tous les problèmes potentiels relatifs au vote. ICBCCS peut également se fonder sur des documents de recherche de tiers et des rapports sur certaines questions relatives au vote afin de voter selon les intérêts des clients.

Les propositions soumises à un vote par procuration font l'objet d'une étude, d'un classement, d'une analyse et d'un vote conformément aux lignes directrices en matière de vote d'ICBCCS. Ces lignes directrices font l'objet d'un examen périodique et sont mises à jour au besoin afin de tenir compte de nouvelles questions et des modifications apportées aux politiques sur des questions précises.

Dans le cas de toute proposition de vote où ICBCCS détermine qu'il y a un conflit d'intérêts important, ICBCCS prendra des mesures visant à s'assurer que soit prise la décision de voter en fonction des intérêts du client et que celle-ci ne constitue pas un produit du conflit. ICBCCS peut déterminer la façon de voter sur les propositions visées par un conflit, divulguer le conflit au client et demander son consentement avant de se prévaloir d'une procuration. ICBCCS peut également prendre toute autre mesure, comme une consultation auprès d'un tiers indépendant comme un conseiller juridique externe, qu'elle juge raisonnablement appropriée.

On peut obtenir un exemplaire complet de la politique de vote par procuration de chaque conseiller en placement en appelant au 1 800 792-9355 ou en écrivant au 15, rue York, 2^e étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

CI affichera le registre de vote par procuration sur le site Web www.ci.com au plus tard le 31 août de chaque année. CI fera parvenir sans frais aux porteurs de parts qui en feront la demande un exemplaire des plus récentes politiques et procédures de vote par procuration et du registre de vote par procuration.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les souscripteurs de parts :

- a) la déclaration de fiducie décrite à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur – Modalités de la déclaration de fiducie »;
- b) la convention de dépôt décrite à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Dépositaire »;
- c) la convention de conseils en placement conclue avec ICBCCS décrite à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Conseillers en placement »;
- d) les conventions de licence décrites à la rubrique « Contrats importants – Conventions de licence ».

On peut examiner des exemplaires des contrats susmentionnés durant les heures d'ouverture au siège social du gestionnaire.

Conventions de licence

WisdomTree Investments, Inc.

CI a conclu une convention de licence datée du 19 février 2020, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion, avec WisdomTree Investments, Inc. (la « convention de licence de WisdomTree ») aux termes de laquelle CI peut, selon les modalités de la convention de licence de WisdomTree et sous réserve de celles-ci, utiliser les indices WisdomTree Europe CAD-Hedged Equity, WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (\$ CA), WisdomTree International Quality Dividend Growth (\$ CA), WisdomTree U.S. MidCap Dividend (\$ CA), WisdomTree Emerging Markets Dividend (\$ CA), WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (couverture variable en \$ CA), WisdomTree International Quality Dividend Growth (couverture variable en \$ CA), WisdomTree Canada Quality Dividend Growth et WisdomTree Japan Equity (\$ CA) (collectivement, les « indices WisdomTree ») sur lesquels est fondée l'exploitation des FNB CI WisdomTree bénéficiant d'une licence et utiliser les marques de commerce de WisdomTree Investments, Inc. avec les indices WisdomTree et les FNB CI WisdomTree bénéficiant d'une licence. La convention de licence de WisdomTree a une durée fixe initiale et peut être résiliée dans certains cas. Si la convention de licence de WisdomTree est résiliée pour quelque raison que ce soit, CI ne pourra plus fonder les FNB CI WisdomTree bénéficiant d'une licence sur les indices WisdomTree.

« WisdomTree^{MD} » est une marque de commerce déposée de WisdomTree Investments, Inc., et WisdomTree Investments, Inc. a déposé des demandes de brevet visant la méthodologie et l'exploitation de ses indices. Les FNB CI WisdomTree bénéficiant d'une licence ne sont pas parrainés, endossés,

vendus ni promus par WisdomTree Investments, Inc. ou les membres de son groupe (« **WisdomTree** »). WisdomTree ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant à l'opportunité, à la légalité (y compris l'exactitude ou la pertinence des descriptions et des renseignements fournis concernant les FNB CI WisdomTree bénéficiant d'une licence) ou quant à la pertinence d'investir dans des titres ou d'autres instruments ou produits financiers en général ou dans les FNB CI WisdomTree bénéficiant d'une licence en particulier, ou quant à l'utilisation des indices WisdomTree ou des données qui y sont incluses. WisdomTree n'a accordé à CI que certains droits lui permettant d'utiliser les indices WisdomTree, qui sont déterminés, composés et calculés par WisdomTree et/ou par d'autres tiers, sans égard à CI, aux FNB CI WisdomTree bénéficiant d'une licence ou aux investisseurs des FNB CI WisdomTree bénéficiant d'une licence, et ni les FNB CI WisdomTree bénéficiant d'une licence ni aucun investisseur n'entretient de relation, de quelque nature que ce soit, avec WisdomTree relativement aux FNB CI WisdomTree bénéficiant d'une licence. WISDOMTREE N'A AUCUNE RESPONSABILITÉ EN CE QUI CONCERNE LES FNB CI WISDOMTREE BÉNÉFICIAIRES D'UNE LICENCE, NOTAMMENT EN CE QUI A TRAIT À L'ÉMISSION, À L'EXPLOITATION, À L'ADMINISTRATION, À LA GESTION, AU RENDEMENT, À LA COMMERCIALISATION OU AU PLACEMENT DES FNB CI WISDOMTREE BÉNÉFICIAIRES D'UNE LICENCE OU À L'ÉCHEC DES FNB CI WISDOMTREE BÉNÉFICIAIRES D'UNE LICENCE À RÉALISER LEURS OBJECTIFS DE PLACEMENT RESPECTIFS. WISDOMTREE NE SAURAIT ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE L'EXACTITUDE, DE LA QUALITÉ, DE L'EXHAUSTIVITÉ, DE LA FIABILITÉ, DE LA SÉQUENCE, DU TEMPS OPPORTUN OU DE TOUT AUTRE ÉLÉMENT DES INDICES WISDOMTREE OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. SANS QUE SOIT LIMITÉE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, EN AUCUN CAS WISDOMTREE N'ASSUME DE RESPONSABILITÉ QUANT À DES GAINS PERDUS OU À DES DOMMAGES-INTÉRÊTS PARTICULIERS OU PUNITIFS OU DOMMAGES INDIRECTS, MÊME SI ELLE EST INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES-INTÉRÊTS OU DOMMAGES.

Bloomberg Index Services Limited

CI a conclu une convention de sous-licence datée du 19 février 2020, dans sa version modifiée à l'occasion, avec Bloomberg Index Services Limited (la « convention de licence de Bloomberg »), aux termes de laquelle CI a le droit, sous réserve des modalités de la convention de licence de Bloomberg et conformément à celles-ci, d'utiliser les indices Bloomberg Barclays Canadian Aggregate Enhanced Yield^{MS} et Bloomberg Barclays Canadian Short Aggregate Enhanced Yield^{MS} (collectivement, les « indices Bloomberg/Barclays ») comme éléments de base pour l'exploitation du FNB Indice total des obligations du Canada à rendement amélioré CI et du FNB Indice total des obligations à court terme du Canada à rendement amélioré CI, et d'utiliser les dénominations commerciales et les marques déposées connexes relativement aux indices Bloomberg/Barclays.

BLOOMBERG^{MD} est une marque de commerce et une marque de service de Bloomberg Finance L.P. BARCLAYS^{MD} est une marque de commerce et une marque de service de Barclays Bank PLC qui est utilisée sous licence. Bloomberg Finance L.P. et les membres de son groupe, y compris Bloomberg Index Services Limited (« BISL ») (collectivement, « Bloomberg »), ou les concédants de licence de Bloomberg sont propriétaires de tous les droits exclusifs portant sur les indices Bloomberg/Barclays.

Barclays Bank PLC, Barclays Capital Inc. et les membres de leur groupe (collectivement, « Barclays ») et Bloomberg ne sont pas l'émetteur ni le producteur du FNB Indice total des obligations du Canada à rendement amélioré CI et du FNB Indice total des obligations à court terme du Canada à rendement amélioré CI et n'ont aucune responsabilité ni obligation envers les personnes qui investissent dans le FNB Indice total des obligations du Canada à rendement amélioré CI ou le FNB Indice total des obligations à court terme du Canada à rendement amélioré CI. Les indices Bloomberg/Barclays font l'objet d'une licence permettant leur utilisation par CI en sa qualité d'émetteur du FNB Indice total des obligations du Canada à rendement amélioré CI et du FNB Indice total des obligations à court terme du Canada à rendement amélioré CI. Le seul lien qui unit Bloomberg et Barclays à CI à l'égard des indices Bloomberg/Barclays réside dans l'attribution d'une licence d'utilisation visant les indices Bloomberg/Barclays, lesquels sont établis, composés et calculés par BISL, ou par son successeur, sans égard à CI, au FNB Indice total des obligations du Canada à rendement amélioré CI, au FNB Indice total des obligations à court terme du Canada à rendement amélioré CI et aux porteurs de parts du FNB Indice total des obligations du Canada

à rendement amélioré CI et du FNB Indice total des obligations à court terme du Canada à rendement amélioré CI.

Les investisseurs font l'acquisition de parts du FNB Indice total des obligations du Canada à rendement amélioré CI et du FNB Indice total des obligations à court terme du Canada à rendement amélioré CI auprès de CI, et ils n'acquièrent aucune participation dans les indices Bloomberg/Barclays ni n'établissent quelque relation que ce soit avec Bloomberg ou Barclays lorsqu'ils effectuent un placement dans le FNB Indice total des obligations du Canada à rendement amélioré CI ou le FNB Indice total des obligations à court terme du Canada à rendement amélioré CI. Bloomberg et Barclays ne parrainent pas le FNB Indice total des obligations du Canada à rendement amélioré CI et le FNB Indice total des obligations à court terme du Canada à rendement amélioré CI, ne se prononcent pas sur ceux-ci, ne vendent pas leurs parts et n'en font pas la promotion. Bloomberg et Barclays ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, qu'elle soit expresse ou implicite, concernant la convenance d'investir dans le FNB Indice total des obligations du Canada à rendement amélioré CI ou le FNB Indice total des obligations à court terme du Canada à rendement amélioré CI ou dans des titres en général ou concernant la capacité des indices Bloomberg/Barclays de reproduire le rendement correspondant ou relatif du marché. Bloomberg et Barclays ne se sont pas prononcés sur la légalité ou la convenance du FNB Indice total des obligations du Canada à rendement amélioré CI ou du FNB Indice total des obligations à court terme du Canada à rendement amélioré CI en ce qui concerne une personne ou une entité. Bloomberg et Barclays ne sont pas responsables de l'établissement du moment de l'émission des parts du FNB Indice total des obligations du Canada à rendement amélioré CI ou du FNB Indice total des obligations à court terme du Canada à rendement amélioré CI et de leurs prix et de leur quantité à l'émission et n'y ont pas participé. Bloomberg et Barclays n'ont pas l'obligation de tenir compte des besoins de CI, du FNB Indice total des obligations du Canada à rendement amélioré CI, du FNB Indice total des obligations à court terme du Canada à rendement amélioré CI, des porteurs de parts du FNB Indice total des obligations du Canada à rendement amélioré CI ou du FNB Indice total des obligations à court terme du Canada à rendement amélioré CI ou d'un autre tiers pour établir, composer ou calculer les indices Bloomberg/Barclays. Bloomberg et Barclays n'ont aucune obligation ni responsabilité concernant l'administration du FNB Indice total des obligations du Canada à rendement amélioré CI ou du FNB Indice total des obligations à court terme du Canada à rendement amélioré CI, leur commercialisation ou la négociation de leurs parts.

La convention de licence conclue entre Bloomberg et Barclays ne s'applique qu'au bénéfice de Bloomberg et Barclays et pas à celui des porteurs de parts du FNB Indice total des obligations du Canada à rendement amélioré CI et du FNB Indice total des obligations à court terme du Canada à rendement amélioré CI, d'investisseurs ou d'autres tiers.

BLOOMBERG ET BARCLAYS N'ONT AUCUNE RESPONSABILITÉ ENVERS CI, LE FNB INDICE TOTAL DES OBLIGATIONS DU CANADA À RENDEMENT AMÉLIORÉ CI, LE FNB INDICE TOTAL DES OBLIGATIONS À COURT TERME DU CANADA À RENDEMENT AMÉLIORÉ CI, LES INVESTISSEURS DE CES FONDS OU D'AUTRES TIERS CONCERNANT LA QUALITÉ, L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DES INDICES BLOOMBERG/BARCLAYS OU DES DONNÉES QUI Y FIGURENT OU CONCERNANT DES INTERRUPTIONS DANS LA LIVRAISON DES INDICES BLOOMBERG/BARCLAYS. BLOOMBERG ET BARCLAYS NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, QU'ELLE SOIT EXPRESSE OU IMPLICITE, CONCERNANT LES RÉSULTATS DEVANT ÊTRE OBTENUS PAR CI, LES INVESTISSEURS OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DÉCOULANT DE L'UTILISATION DES INDICES BLOOMBERG/BARCLAYS OU DES DONNÉES QUI Y FIGURENT. BLOOMBERG ET BARCLAYS NE DONNENT AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE À L'ÉGARD DES INDICES BLOOMBERG/BARCLAYS ET DES DONNÉES QUI Y FIGURENT ET CHACUNE REJETTE EXPRESSÉMENT TOUTES LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN OU À UN USAGE EN PARTICULIER À L'ÉGARD DE CES INDICES. BLOOMBERG SE RÉSERVE LE DROIT DE MODIFIER LE MODE DE CALCUL OU DE PUBLICATION DES INDICES BLOOMBERG/BARCLAYS OU DE CESSER DE LES CALCULER OU DE LES PUBLIER, ET BLOOMBERG ET BARCLAYS NE SONT PAS RESPONSABLES DES ERREURS DE CALCUL DES INDICES BLOOMBERG/BARCLAYS OU D'UNE PUBLICATION ERRONÉE, RETARDÉE OU INTERROMPUE À L'ÉGARD DE CES INDICES. BLOOMBERG ET BARCLAYS NE SONT PAS RESPONSABLES DES DOMMAGES OU DES DOMMAGES-INTÉRÊTS, NOTAMMENT LES

DOMMAGES INDIRECTS ET LES DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX, NI DES PERTES DE PROFIT, MÊME SI ELLES ONT ÉTÉ AVISÉES DE LA POSSIBILITÉ QUE DE TELS DOMMAGES OU DOMMAGES-INTÉRÊTS SURVIENNENT EN RAISON DE L'UTILISATION DES INDICES BLOOMBERG/BARCLAYS OU DES DONNÉES QUI Y FIGURENT OU À L'ÉGARD DU FNB INDICE TOTAL DES OBLIGATIONS DU CANADA À RENDEMENT AMÉLIORÉ CI OU DU FNB INDICE TOTAL DES OBLIGATIONS À COURT TERME DU CANADA À RENDEMENT AMÉLIORÉ CI.

Aucun des renseignements fournis par Bloomberg et Barclays et utilisés dans le présent document ne peut être reproduit de quelque façon que ce soit sans le consentement préalable écrit de Bloomberg et de Barclays Capital, division de services bancaires d'investissement de Barclays Bank PLC. Barclays Bank PLC est immatriculée en Angleterre sous le numéro 1026167 et son siège social est situé au 1 Churchill Place, Londres, E14 5HP.

S&P Dow Jones Indices LLC

CI a conclu une convention de sous-licence datée du 19 février 2020, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion, avec ICBCCS (la « convention de licence de S&P »), aux termes de laquelle CI peut, selon les modalités de la convention de licence de S&P et sous réserve de celles-ci, utiliser l'indice S&P China 500 (\$ CA) (l'« indice S&P China 500 ») comme fondement de l'exploitation du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI et utiliser les marques de commerce de S&P Dow Jones Indices LLC dans le cadre de l'indice S&P China 500 et du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI.

L'indice « S&P China 500 (\$ CA) » est un produit de S&P Dow Jones Indices LLC ou des membres de son groupe (« SPDJI ») et de ICBC Credit Suisse Asset Management (International) Company Limited (« ICBCCS »), et il a été concédé sous licence aux fins de son utilisation par CI. Standard & Poor's^{MD} et S&P^{MD} sont des marques de commerce déposées de Standard & Poor's Financial Services LLC (« S&P ») et Dow Jones^{MD} est une marque de commerce déposée de Dow Jones Trademark Holdings LLC (« Dow Jones »). Il est impossible d'investir directement dans un indice.

SPDJI, Dow Jones, S&P et les membres de leurs groupes respectifs (collectivement, « S&P Dow Jones Indices ») ou ICBCCS ne parrainent aucunement les parts du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI, ne les appuient pas, ne les vendent pas ni n'en font la promotion. Ni S&P Dow Jones Indices ni ICBCCS ne donnent de garantie et ni ne font de déclaration, explicite ou implicite, aux porteurs de parts du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI ou aux membres du public quant à la convenance d'investir dans des titres en général ou dans parts du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI en particulier ou quant à la capacité de l'indice S&P China 500 de reproduire le rendement général du marché. Le rendement passé d'un indice n'est pas représentatif ou garant de son rendement futur. Le seul lien qui unit S&P Dow Jones Indices et ICBCCS et CI concernant l'indice S&P China 500 porte sur l'attribution d'une licence d'utilisation de l'indice et de certaines marques de commerce, marques de service et/ou de noms commerciaux de S&P Dow Jones Indices et/ou de ses concédants de licence. L'indice S&P China 500 est déterminé, composé et calculé par S&P Dow Jones Indices ou ICBCCS sans égard à CI ni au FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI. S&P Dow Jones Indices et ICBCCS ne sont pas tenues de tenir compte des besoins de CI ou des porteurs de parts du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI lorsqu'elle détermine, compose ou calcule l'indice S&P China 500. S&P Dow Jones Indices et ICBCCS ne sont pas responsables du calcul du prix des parts du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI; elles n'ont pas participé à ce calcul et ne sont pas responsables du moment de l'émission ou de la vente de ses parts ni du calcul de l'équation de la conversion en espèces, de la remise ou du rachat, selon le cas, des parts du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI. S&P Dow Jones Indices et ICBCCS n'assument aucune obligation ou responsabilité relativement à l'administration ou à la commercialisation des parts du FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI ou à la négociation de ses parts. Rien ne garantit que les produits de placement fondés sur l'indice S&P China 500 parviendront à reproduire avec exactitude le rendement de l'indice ou à procurer des rendements positifs. S&P Dow Jones Indices LLC n'est pas un conseiller en placement ni un conseiller en fiscalité. Un conseiller en fiscalité devrait être consulté pour évaluer l'incidence de titres exonérés d'impôt sur les portefeuilles ainsi que les incidences fiscales d'une décision en matière de placement donnée. L'inclusion d'un titre au sein d'un indice ne constitue pas une recommandation de S&P Dow Jones Indices d'acheter, de vendre ou de détenir le titre ni un conseil de placement.

S&P DOW JONES INDICES ET ICBCCS NE GARANTISSENT PAS LE CARACTÈRE ADÉQUAT, L'EXACTITUDE, LE CARACTÈRE ACTUEL OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE S&P CHINA 500 OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES NI DES COMMUNICATIONS CONNEXES, NOTAMMENT VERBALES OU ÉCRITES (DONT LES COMMUNICATIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE). S&P DOW JONES INDICES ET ICBCCS NE SAURAIENT S'EXPOSER À DES DOMMAGES-INTÉRÊTS NI ÊTRE TENUES RESPONSABLES POUR DES ERREURS, DES OMISSIONS OU DES RETARDS TOUCHANT CELUI-CI. S&P DOW JONES INDICES ET ICBCCS NE DONNENT AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE ET REJETTENT EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU QUANT AUX RÉSULTATS QUI SERONT OBTENUS PAR CI, LES PORTEURS DE PARTS DU FNB INDICE S&P CHINA 500 ICBCCS CI OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ PAR SUITE DE L'UTILISATION DE L'INDICE S&P CHINA 500 OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. SANS QUE SOIT LIMITÉE LA PORTÉE GÉNÉRALE DE CE QUI PRÉCÈDE, EN AUCUN CAS S&P DOW JONES INDICES OU ICBCCS N'EST REDEVABLE DE DOMMAGES OU DE DOMMAGES-INTÉRÊTS, NOTAMMENT DES DOMMAGES INDIRECTS ET DES DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX OU PUNITIFS, NOTAMMENT LES PERTES DE PROFITS, LES PERTES SUR OPÉRATION ET LES PERTES DE TEMPS OU D'ACHALANDAGE, MÊME SI ELLE EST AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ QUE SURVIENNENT DE TELS DOMMAGES OU DOMMAGES-INTÉRÊTS, NOTAMMENT SUR LE PLAN CONTRACTUEL, CIVIL, DE LA RESPONSABILITÉ STRICTE OU AUTREMENT. AUCUN TIERS NE BÉNÉFICIE DES ENTENTES OU DES ARRANGEMENTS CONCLUS ENTRE S&P DOW JONES INDICES ET CI, SAUF LES CONCÉDANTS DE LICENCE DE S&P DOW JONES INDICES.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Les FNB CI ne sont pas parties à des poursuites judiciaires et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou envisagé mettant en cause l'un ou l'autre des FNB CI.

EXPERTS

Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l., auditeur des FNB CI, a consenti à ce que soit intégré par renvoi son rapport sur les FNB CI daté du 21 mars 2022. Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. a confirmé qu'il est indépendant à l'égard des FNB CI au sens des règles de déontologie de Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Chaque FNB CI a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense permettant ce qui suit :

- a) l'achat par un porteur de parts d'un FNB CI, de plus de 20 % des parts d'une catégorie de ce FNB CI par l'entremise de la TSX sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières;
- b) la libération des FNB CI de l'exigence voulant qu'un prospectus renferme une attestation des preneurs fermes;
- c) la possibilité pour un FNB CI de mentionner les notations Lipper Leader ainsi que les Lipper Awards dans des communications de vente;
- d) la permission de présenter et commercialiser les Trophées FundGrade A+ annuels, ainsi que les notes FundGrade mensuelles.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant

la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements supplémentaires sur les FNB CI figurent ou figureront dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB CI, ainsi que le rapport de l'auditeur connexe;
- b) les états financiers intermédiaires des FNB CI déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB CI;
- c) le dernier RDRF à l'égard des FNB CI;
- d) tout RDRF intermédiaire à l'égard des FNB CI déposé après le dernier annuel déposé à l'égard de ces fonds;
- e) le dernier aperçu du FNB des FNB CI déposé.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, dont ils feront légalement partie intégrante comme s'ils avaient été imprimés dans le présent document. Les documents ci-dessus, s'ils sont déposés par les FNB CI après la date du présent prospectus et avant la fin du placement prévu aux présentes, sont également réputés intégrés par renvoi aux présentes. Un investisseur pourra se procurer auprès du gestionnaire un exemplaire de ces documents, dès qu'ils seront disponibles, sur demande et sans frais en composant le 1 800 792-9355 ou en communiquant avec le courtier inscrit. Ces documents sont ou seront également disponibles sur le site Web des FNB CI au www.ci.com.

Ces documents et les autres renseignements sur les FNB CI sont ou seront disponibles sur Internet au www.sedar.com.

Gestion mondiale d'actifs CI est une dénomination commerciale enregistrée de CI Investments Inc.

Pour demander le présent document dans un autre format, veuillez communiquer avec le gestionnaire au moyen de son site Web à l'adresse www.ci.com ou par téléphone au 1 800 792-9355.

ATTESTATION DES FNB CI, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 31 mai 2022

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

GESTION MONDIALE D'ACTIFS CI, en qualité de gestionnaire, de promoteur et de fiduciaire des FNB CI

« *Darie Urbanky* »

Darie Urbanky

Président, agissant à titre de chef de la direction
Gestion mondiale d'actifs CI

« *Amit Muni* »

Amit Muni

Chef des finances
Gestion mondiale d'actifs CI

Au nom du conseil d'administration de GESTION MONDIALE D'ACTIFS CI

« *Edward Kelterborn* »

Edward Kelterborn
Administrateur